

commission locale de l'eau Var

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe et Basse Vallée du Var



SAGE NAPPE ET BASSE VALLÉE DU VAR

PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE



CONSEIL GÉNÉRAL
ALPES - MARITIMES

Dossier réalisé par
la Commission Locale de l'Eau nappe et basse vallée du Var
(CLE Var)

Sous la Présidence du

Dr Pierre-Guy Morani,
Maire de Gillette et Conseiller général

et sous la maîtrise d'ouvrage du

Conseil général des Alpes-Maritimes

Direction de l'Environnement
et de la Gestion des Risques

Cyril Marro, Directeur

Katia Souriguère, Chef du service suivi
et gestion des cours d'eau, Animatrice SAGE Var

Caroline Ceraulo, co-animatrice SAGE Var

Rédaction :

Katia Souriguère et Caroline Ceraulo

Crédit photo et cartographie :

Conseil général des Alpes-Maritimes

Contact :

Conseil général des Alpes-Maritimes
Direction de l'environnement
et de la gestion des risques

BP 3007 06201 Nice cedex 3

Standard : 04 97 18 60 00

Katia Souriguère : 04 89 04 23 41

ksouriguere@cg06.fr

Caroline Ceraulo : 04 89 04 23 42

cceraulo@cg06.fr

Remerciements

En sa qualité de Président de la CLE et au nom de tous ses membres, le Docteur Pierre Guy MORANI remercie toutes les personnes qui ont permis la réalisation du SAGE nappe et basse vallée du Var



Périmètre du SAGE Var

Présentation du SAGE.....	7
Les étapes d'élaboration du SAGE	
Le SAGE, mode d'emploi	
Portée juridique du SAGE	
Le rôle de la Commission Locale de l'Eau	
Compatibilité du SAGE.....	13
SAGE et Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE)	
SAGE et SDAGE Rhône Méditerranée	
SAGE, aménagements et risques inondation	
Les sites Natura 2000 et le plan anguilles	
Synthèse de l'état des lieux.....	23
Présentation de la basse vallée du Var	
Analyse du milieu aquatique existant	
Des milieux remarquables menacés	
Le recensement des différents usages	
Enjeux et perspectives de mise en valeur de la ressource en eau	
Potentiel hydroélectrique de la basse vallée du Var	
Objectifs et orientations stratégiques.....	45
Objectif global du SAGE	
Objectif de préservation de la ressource	
Objectif de gestion des risques	
Objectif de valorisation des milieux	
Orientations stratégiques	
Disposition du SAGE.....	49
Moyens matériels et financiers.....	161
Actions SAGE inscrites au Contrat de rivière Var	
Actions SAGE inscrites au PAPI Var 1 & 2	
Compatibilité du contrat de rivière	
avec le SDAGE Rhône Méditerranée et le SAGE Basse Vallée du Var	
Programme du contrat de rivière 2011-2015	
Membres de la CLE Var.....	169

Les dispositions du SAGE

Dispositions générales 51

1. Définir et réserver des espaces à vocation SAGE
2. Consultation et information de la CLE
3. Développer les liens entre acteurs de l'eau et de l'aménagement du territoire
4. Mise en œuvre du SAGE et évaluation de l'efficacité des mesures

Espace Vallée 61

5. Développer les actions de sensibilisation du grand public
6. Respecter les chemins de l'eau

Espace Nappe. 67

7. Respecter les objectifs de bon état des eaux souterraines
8. Poursuivre l'amélioration de la connaissance de la ressource souterraine
9. Suivre l'impact des évolutions climatiques sur la ressource en eau
10. Réserver la ressource profonde pour les générations futures
11. Lutter contre l'intrusion du biseau salé
12. Encadrer l'usage géothermie
13. Mettre en place une gestion globale de la ressource souterraine
14. Réserver des espaces stratégiques pour l'usage eau potable
15. Préserver la qualité naturelle de l'eau du lac du Broc
16. Actualiser les périmètres de protection des captages
17. Recenser les prélèvements dans la nappe
18. Adopter une gestion économe de l'eau
19. Préserver la couverture de protection de la nappe
20. Protéger la nappe lors des opérations d'exploitation de matériaux
21. Lutter contre les dépôts sauvages de déchets
22. Mettre en œuvre les schémas d'assainissement
23. Garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif
24. Garantir le bon fonctionnement
des installations d'assainissement autonome
25. Améliorer la gestion des effluents non domestiques
et le contrôle de leur qualité
26. Lutter contre les substances toxiques
27. Accompagner les activités industrielles et artisanales dans la mise en œuvre
de nouvelles pratiques respectueuses de la ressource en eau
28. Promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de la ressource en eau
29. Lutter contre les pollutions par les produits phytosanitaires

Espace Vital 115

30. Préserver un espace fonctionnel du lit
31. Favoriser le retour du faciès méditerranéen par l'abaissement des seuils
32. Améliorer la continuité piscicole
33. Restaurer les milieux naturels caractéristiques du Var
34. Associer la CLE à la gestion des sites Natura 2000
35. Lutter contre les espèces envahissantes des cours d'eau
36. Élaborer des Plans Communaux de Sauvegarde
37. Développer la culture du risque et les mesures de réduction de la vulnérabilité
38. Gérer les digues du Var
39. Inscrire le risque inondation dans l'aménagement du territoire
40. Respecter les objectifs de qualité des eaux superficielles
41. Améliorer les rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage
42. Faire comprendre le fonctionnement du Var aux populations de la basse vallée

Espace Pluvial 143

43. Mieux caractériser les vallons et identifier les cours d'eau
44. Faire connaître les spécificités des vallons
45. Elaborer et mettre en œuvre des schémas directeurs des eaux pluviales
46. Lutter contre l'imperméabilisation des sols
47. Eviter l'artificialisation des vallons
48. Entretenir les vallons et canaux
49. Lutter contre les apports de pollution des infrastructures de transport
50. Délimitation des zones non traitées (ZNT)

Présentation du SAGE



Les étapes d'élaboration du SAGE

Issus de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) visent à fixer des principes pour une gestion de l'eau plus équilibrée à l'échelle d'un territoire cohérent au regard des systèmes aquatiques. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 confirme l'importance des SAGE et en modifie le contenu.

Tout en demeurant **un outil stratégique de planification** à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente dont l'objet principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, **le SAGE devient un instrument juridique**, et plus seulement opérationnel visant à satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Le SAGE nappe et basse vallée du Var, validé par la CLE le 2 mai 2007 et approuvé par arrêté préfectoral le 7 juin 2007, est donc révisé afin d'être mis en conformité avec les nouvelles exigences de la loi.

Avec une longueur de 110 km et un bassin versant de 2822 km², le fleuve Var est le plus important des fleuves côtiers de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Il prend naissance à 2600 mètres d'altitude, dans les massifs subalpins du parc national du Mercantour qui dominent le col de la Cayolle, sa source se trouvant sur la commune d'Entraunes dans les Alpes-Maritimes. Ses principaux affluents sont en rive droite la Vaire et l'Estéron, et en rive gauche le Cians, la Tinée et la Vésubie.

De nature alpine à sa source, c'est après un long cheminement au travers de gorges et vallées encaissées que le fleuve s'ouvre sur 20 km de plaine terminale avant de se jeter dans la mer méditerranéenne entre Nice et Saint-Laurent du Var.

C'est dans un souci de cohérence physique et socio-économique, afin de permettre une gestion locale pertinente et efficace, que le périmètre du SAGE « Nappe et Basse Vallée du Var » a été approuvé par arrêté préfectoral en 1995.

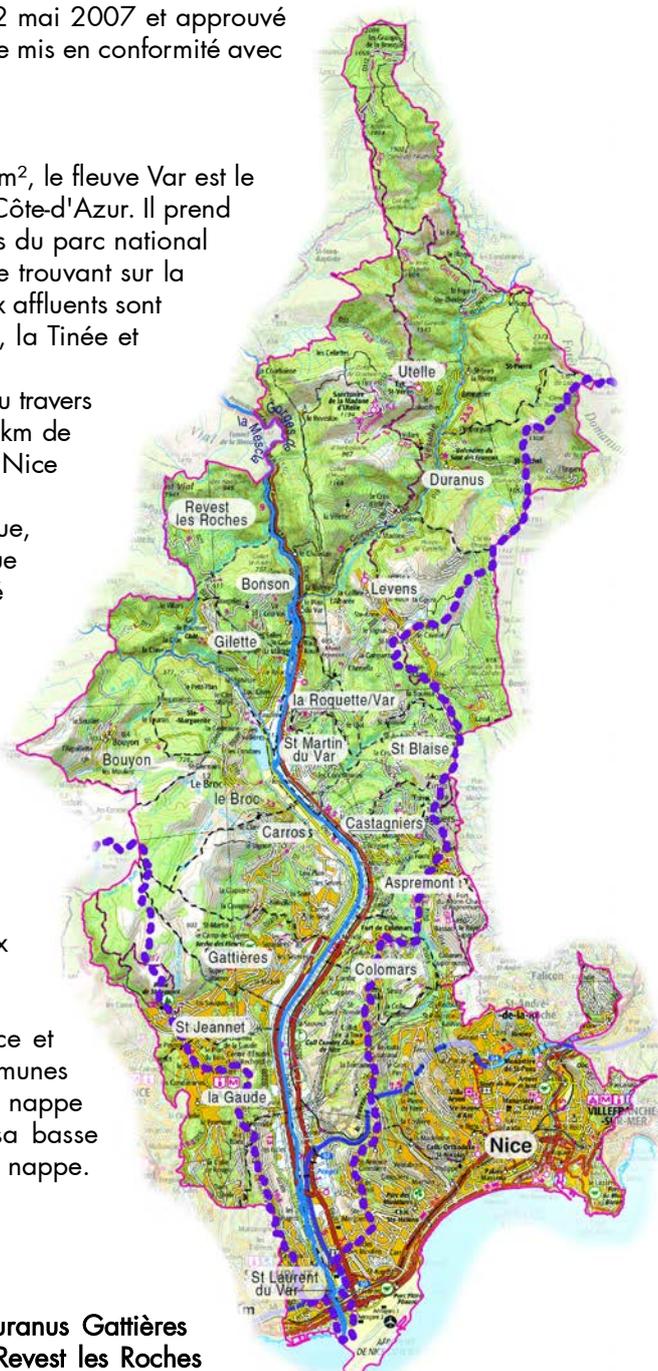
Il intègre le bassin versant du Var aval avec ses coteaux, ses vallons et sa plaine alluviale qui renferme la nappe d'accompagnement du fleuve. Ce périmètre recouvre également les aquifères les plus proches alimentant cette nappe : coteaux de poudingues et bordures des massifs calcaires.

Il ne comprend ni la section amont du fleuve Var, ni ses affluents qui traversent des zones de montagne très peu urbanisées et dont les caractéristiques physiques et les enjeux socio-économiques sont bien différents.

Le périmètre du SAGE Var regroupe 20 communes dont Nice et Saint-Laurent du Var, pour une superficie de 346 km². Ces communes constituent une unité géographique liée hydrauliquement à la nappe du Var, qui comprend le fleuve Var, le bassin versant de sa basse vallée ainsi que les aquifères les plus proches alimentant cette nappe.

Les communes du SAGE

Aspremont Bonson Bouyon Carros Castagniers Colomars Duranus Gattières
Gillette La Gaude La Roquette sur Var Le Broc Levens Nice Revest les Roches
Saint Blaise Saint-Jeannet Saint-Laurent du Var
Saint-Martin du Var Utelle



Périmètre du SAGE Var

La Commission Locale de l'Eau (CLE), organe délibérant du SAGE, a été créée par arrêté préfectoral du **18 mars 1997** puis renouvelée par arrêté préfectoral du **18 avril 2003** et du **22 octobre 2009**.

Elle regroupe 42 membres répartis en trois collèges :

- 21 représentants des collectivités territoriales : Communes, Syndicats, Conseil général et Conseil régional
- 11 représentants des usagers
- 10 représentants des services et établissements publics de l'État

Le Syndicat Mixte d'Études de la Basse Vallée du Var, créé le **26 août 1999** pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du SAGE, et constitué de 18 communes sur les 20 que comporte le périmètre et du Conseil général, a été dissous par arrêté préfectoral du **31 mai 2010** après avoir permis l'approbation du SAGE le **7 juin 2007**. C'est aujourd'hui, le Conseil général des Alpes-Maritimes qui assure l'animation de la Commission Locale de l'Eau et le portage du SAGE.

Toutes les communes du périmètre du SAGE sont structurées en intercommunalités :

1. la Métropole Nice Côte d'Azur : d'abord communauté d'agglomération créée par arrêté préfectoral du **10 décembre 2001** (24 communes), puis communauté urbaine le **27 décembre 2008** et Métropole le **1^{er} janvier 2012** (46 communes) en élargissant son territoire aux vallées de la Vésubie et de la Tinée. 15 communes du périmètre du SAGE font partie de la Métropole Nice Côte d'Azur.
2. la communauté de communes des Coteaux d'Azur (CCCA) créée par arrêté préfectoral du **15 décembre 2000** et modifiée le **28 juillet 2009**, qui regroupe les communes de Gattières et Le Broc.
3. la communauté de communes de la vallée de l'Estéron (CCVE) créée par arrêté préfectoral du **29 novembre 1999** qui regroupe actuellement 9 communes de la vallée de l'Estéron dont Gillette, Bouyon et Bonson qui sont dans le périmètre du SAGE.

La première mission que s'est donnée la Commission Locale de l'Eau a été l'élaboration d'un état des lieux- diagnostic permettant à ses membres de partager une même vision du fonctionnement et des problématiques de la ressource sur le bassin versant de la basse vallée du Var. Après plusieurs mois de travail et d'échanges, dont la rencontre « nappe sur table » le **11 juillet 2002** au Parc Phoenix à Nice sur la ressource souterraine, le chapitre diagnostic du SAGE Var a fait l'objet d'un vote de validation de la CLE le **28 avril 2003** à Carros.

A partir de ce diagnostic, plusieurs scénarios ont été envisagés et étudiés sur les thèmes importants tels que la gestion physique du lit et le traitement des ouvrages.

Au cours du travail de diagnostic, un principe général d'abaissement des seuils est apparu pertinent et a été voté par la CLE le **10 janvier 2002** à Gattières. Des études ont ensuite été menées sur cet abaissement des seuils et son impact sur la nappe. Ces travaux d'études et de concertation ont permis à la CLE de valider les « objectifs et orientations stratégiques » du SAGE Var en séance plénière du **9 juin 2004** à Saint-Blaise. Favoriser les tendances au retour du faciès méditerranéen du lit du Var est depuis lors inscrit au cœur du SAGE nappe et basse vallée du Var pour satisfaire à la fois la prévention des inondations, la réduction des coûts d'entretien et un meilleur équilibre des milieux naturels.

Les préconisations du SAGE ont été validées une première fois par la CLE Var le **15 mars 2006**, modifiées conformément à l'avis du Comité de Bassin Rhône Méditerranée et revalidées le **2 mai 2007**. L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE Var le **7 juin 2007** a rendu le SAGE opposable aux administrations.

Entre 2010 et 2013, le SAGE Var a été révisé pour être mis en conformité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 qui impose une nouvelle forme aux SAGE. Les SAGE sont composés d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource et d'un Règlement opposable aux tiers. Le présent document constitue le PAGD du SAGE Var et a été élaboré sur la base du SAGE approuvé en 2007. Il est accompagné du Règlement du SAGE Var.

Afin de faciliter la mise en œuvre du SAGE, un contrat de rivière a été élaboré par la CLE afin de programmer les actions et leur financement. Validé par le comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée le **21 janvier 2011**, il est animé et majoritairement mis en œuvre par le Conseil général.

Portée juridique du SAGE

La SAGE, mode d'emploi

Tout au long de l'élaboration du SAGE, un soin particulier a été accordé à l'organisation des échanges entre membres de la CLE et acteurs de l'eau sur tout le territoire. L'importance accordée à l'animation de la concertation constitue un gage de qualité pour l'implication des acteurs dans le contenu du SAGE Var mais aussi une garantie pour sa mise en œuvre au cours des années à venir.

Document prospectif et réglementaire, le SAGE est prévu pour une durée de 5 à 10 ans ou plus et n'a pas vocation à être révisé fréquemment. La durée totale du SAGE dépendra cependant des services rendus par ce dispositif et des décisions de la CLE. Selon la règle juridique du parallélisme des formes, le SAGE est révisé ou modifié selon les mêmes procédures que celles ayant régies son élaboration. Lorsque des délais sont inscrits dans les mesures, ils commencent à courir à partir de la date de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 réforme la planification dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en renforçant le contenu des SAGE. Le SAGE a en effet, du fait de sa nouvelle architecture législative, une double vocation :

- il exprime un projet de préservation et de valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques défini dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource (PAGD),
- il précise la réglementation des eaux dans le territoire hydrologique concerné par cette planification dans son Règlement.

Le SAGE est une source de droit qui se structure autour de deux notions, la conformité et la compatibilité :

- les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) sont soumis à un rapport de conformité au Règlement du SAGE ;
- les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le PAGD.

La portée juridique du PAGD relève du principe de compatibilité qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions prises dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et dispositions du PAGD.

Dès la publication du SAGE, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau s'appliquant sur le territoire du SAGE doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD et ses documents cartographiques dans le délai qu'il fixe. Il s'agit essentiellement des autorisations ou déclarations délivrées au titre de la police de l'eau (IOTA) ou de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ainsi que des Déclarations d'Intérêt Général (DIG) relatives à toute opération d'aménagement hydraulique ou d'entretien de rivière.

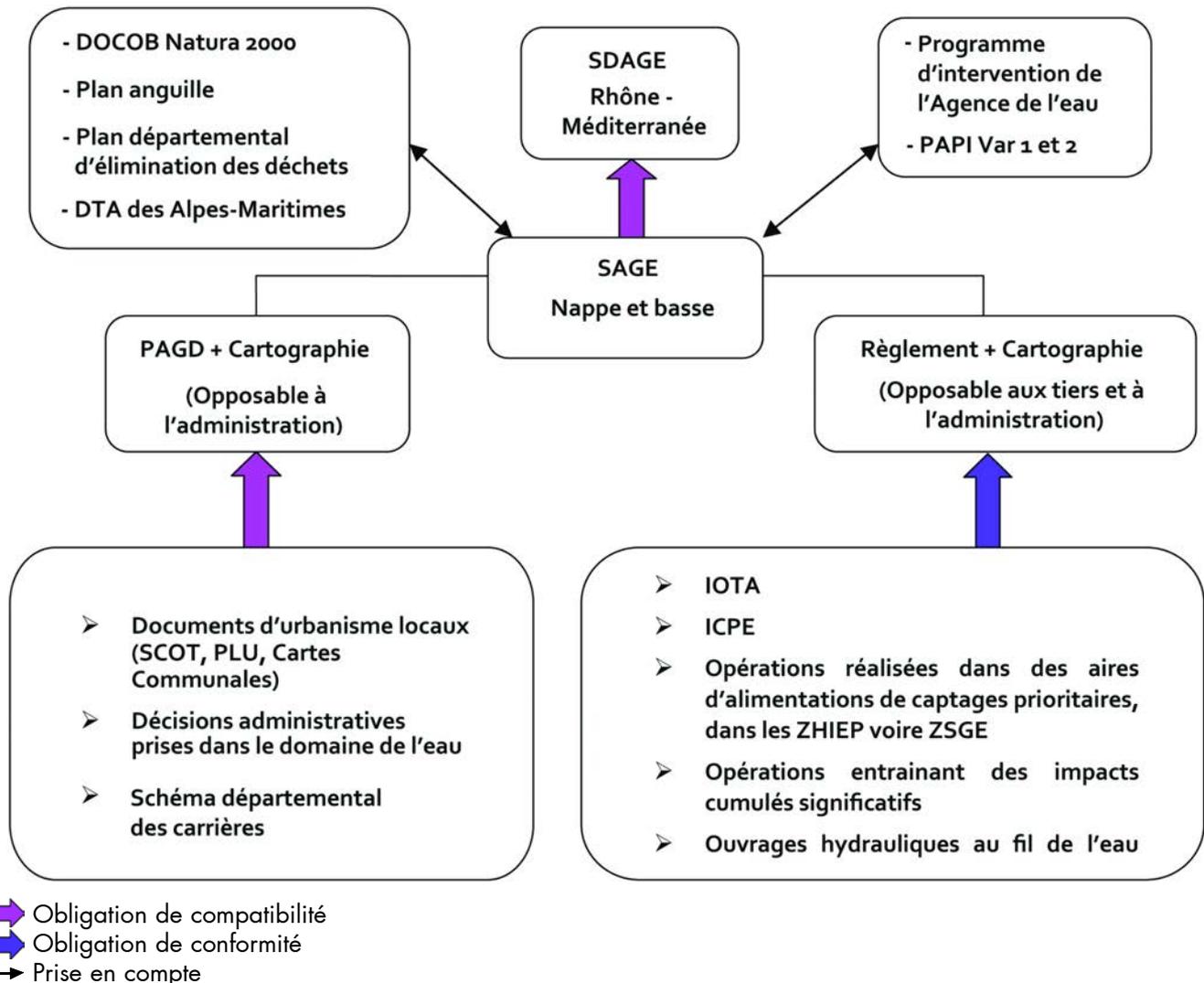
Certaines décisions administratives prises hors du domaine de l'eau sont également soumises au même rapport de compatibilité. C'est le cas des documents de planification en matière d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales), ce qui suppose que ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs du SAGE, sous peine d'encourir l'annulation pour illégalité. Les documents d'urbanisme et les schémas départementaux de carrières approuvés avant l'approbation du SAGE doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

En revanche le PAGD, contrairement au Règlement du SAGE, n'est pas opposable aux tiers, il l'est seulement vis-à-vis de l'administration entendue au sens large (déconcentrée et décentralisée).

Le Règlement du SAGE encadre les usages de l'eau et les réglementations qui s'y appliquent pour permettre la réalisation des objectifs définis par le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource. Le Règlement est un document formel qui a essentiellement pour objet d'encadrer l'activité de la police de l'eau, dans un rapport de conformité et non de compatibilité comme le PAGD. La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonage du Règlement.

Le Règlement est opposable à l'administration et aux tiers.

Schéma d'articulation du SAGE Nappe et basse vallée du Var avec les autres plans, programmes et activités



Le rôle de la Commission Locale de l'Eau

La CLE n'a pas vocation à se porter maître d'ouvrage des opérations nécessaires à la mise en œuvre du SAGE : elle ne dispose ni des statuts ni des moyens nécessaires.

La CLE émet des avis sur les décisions et projets relatifs à la ressource en eau dans le périmètre du SAGE. La liste des dossiers nécessitant un avis de la CLE figure en annexe IV de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE. La CLE a inscrit dans ses règles de fonctionnement les modalités d'examen des dossiers soumis à sa consultation.

La CLE suit l'avancement du SAGE au travers d'un tableau de bord rassemblant des indicateurs représentatifs des résultats obtenus par rapport aux objectifs visés, et des moyens à mobiliser par rapport à ceux mentionnés dans le SAGE. Elle établit un bilan annuel transmis au Comité de Bassin et au Préfet coordonnateur de bassin. Elle conduit la révision du SAGE lorsque celle-ci est demandée par le Préfet suite aux modifications introduites par la révision des SDAGE tous les 6 ans.

La CLE s'appuiera également sur les outils réglementaires de gestion de l'aménagement du territoire existants ou mis en place, soit la DTA, le SCOT et les PLU afin de veiller au respect des objectifs du SAGE, en lien avec les organismes concernés et notamment l'Établissement public d'aménagement de la plaine du Var.

Enfin, elle participe à la démarche contrat de baie d'Antibes à Cap d'Ail, à la réalisation des documents d'objectifs et au suivi des sites Natura 2000 basse vallée du Var et vallons obscurs.

Compatibilité du SAGE



SAGE et Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) institue un cadre commun à tous les pays européens dans l'objectif de restauration du bon état des masses d'eau. Cette directive prend en compte les dimensions socio-économiques et d'aménagement du territoire pour déterminer la protection à long terme de tous les milieux aquatiques superficiels et souterrains, d'eau douce et d'eau salée, donnant obligation d'atteindre un bon état de ces milieux d'ici 2015.

Le travail d'élaboration du SAGE ayant débuté avant la mise en œuvre de cette directive dans le bassin Rhône Méditerranée, le SAGE a été utilisé pour appliquer la directive sur le territoire de la basse vallée du Var et la CLE a été associée à l'élaboration du diagnostic.

Quatre masses d'eau principales sont identifiées sur la basse vallée du Var. Lors du diagnostic DCE de 2003, une seule masse d'eau avait été reconnue pour les eaux superficielles du Var aval.

Identifiée comme fortement modifiée, la masse d'eau superficielle du Var aval a ensuite été séparée en deux masses d'eau distinctes du fait de leur situation différente.

Ainsi, à l'aval du seuil 7 (pont de la Manda), en raison des modifications hydromorphologiques du lit, le diagnostic DCE identifie un risque fort de « non atteinte du bon état » en 2015. Une dérogation sur les délais nécessaires pour atteindre un objectif de « bon potentiel » a donc été demandée (objectif 2021). Lorsqu'une masse d'eau est considérée comme fortement modifiée, comme c'est le cas pour les eaux superficielles de la basse vallée du Var, la notion de bon état des eaux est remplacée par celle de bon potentiel, étant donné que le bon état d'origine ne pourra plus jamais être atteint. En amont du seuil 7 (pont de la Manda), les conditions sont telles qu'il sera possible de restaurer un bon potentiel d'ici 2015.

Ce diagnostic s'appuie sur les préconisations du SAGE qui seront mises en œuvre pour limiter les phénomènes de pollution, améliorer l'état qualitatif et l'équilibre morphologique du Var. Le SAGE prévoit toutefois que l'impact des extractions passées subsistera à l'échéance 2015.

Pour la DCE comme pour le SAGE, artificialisation du lit et blocage du transport solide constituent l'une des principales problématiques qu'il convient de traiter en restaurant le transit sédimentaire et en évitant toute réduction nouvelle du lit mineur. La sensibilisation des populations, inscrite comme une orientation stratégique du SAGE, est également l'une des mesures préconisées par la DCE.

Les masses d'eau souterraines sont en bon état et devront le rester, l'objectif étant de traiter le moins possible l'eau potable destinée à la consommation humaine.

Enfin, la protection de la ressource, en particulier pour l'usage eau potable, est reconnue comme un enjeu stratégique par le SAGE et la DCE.

Le SAGE, dont les objectifs rejoignent ceux de la DCE, constitue donc un outil privilégié pour favoriser le respect de la DCE et donc du SDAGE Rhône Méditerranée et la mise en œuvre du Programme de mesures (PDM) instruit par les services de l'État.



Les objectifs DCE des masses d'eau de la basse vallée du Var

Nom de la masse d'eau	Statut	Objectif état des eaux	Objectif état chimique	Objectif état écologique	Causes de dérogation
Masses d'eau superficielles					
FRDR78a : le Var de la Vésubie à Colomars (amont)	ME Fortement Modifiée	Bon potentiel 2015	2015	2015	
FRDR78b : le Var de Colomars à la mer (aval)	ME Fortement Modifiée	Bon potentiel 2021	2015	2021	Faisabilité technique morphologie continuité
FRDR10261 : vallon de St-Blaise	Très Petit Cours d'Eau	Bon état 2015	2015	2015	
Masses d'eau souterraines					
FRDO328 : alluvions du Var et Paillons*	Eau souterraine	Bon état 2015	2015	2015	
FRDO136 : massifs calcaires Audibergue, St Vallier, St Cézaire, Calern, Caussols, Cheiron	Eau souterraine	Bon état 2015	2015	2015	
FRDO234 : calcaires secondaires sous couverture du synclinal de Villeneuve-Loubet	Eau souterraine	Bon état 2015	2015	2015	
FRDO404 : domaine plissé BV Var, Paillons	Eau souterraine	Bon état 2015	2015	2015	

* principale masse d'eau souterraine de la basse vallée du Var ; les autres masses d'eau souterraines répertoriées constituent les limites de l'aquifère des alluvions. Les poudingues n'ont pas été identifiés alors que des études récentes ont démontré qu'ils représentent un aquifère non négligeable (80 km²) en contact avec les alluvions du Var.



SAGE et SDAGE Rhône Méditerranée

Le SAGE doit être compatible avec les orientations fixées par le SDAGE (code de l'environnement L212-3).

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, du Bassin Rhône Méditerranée 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009, identifie la basse vallée du Var comme secteur prioritaire pour :

- la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses,
- la restauration du transit sédimentaire et de la continuité biologique,
- le plan de sauvegarde de l'anguille.

La masse d'eau souterraine de la basse vallée du Var est identifiée par le SDAGE comme une ressource stratégique majeure à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future.

Le SDAGE recommande de ne pas isoler le concept de gestion de l'eau de celui de la gestion de l'espace, notamment lors de l'aménagement du territoire.

A ce titre, le SAGE est en cohérence avec le SDAGE ainsi qu'avec les recommandations spécifiques liées à la basse vallée du Var.

Analyse du SAGE Var en regard du SDAGE Rhône Méditerranée

Orientations Fondamentales SDAGE Rhône Méditerranée	Objectifs et dispositions du SAGE Var
OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Le SAGE Var affiche la prévention de la pollution comme orientation stratégique afin de préserver la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines. En effet, l'occupation très dense de la plaine par des activités urbaines, industrielles et agricoles, essentielles à la vie économique locale, nécessite des programmes de prévention de la pollution potentiellement présente sur le bassin sous toutes ses formes. La CLE Var anime notamment un groupe-SAGE qui réunit les acteurs sur le thème de l'assainissement. Ce groupe a permis de faciliter la procédure de mise aux normes de la station d'épuration de Saint-Laurent-du-Var et de mettre en place une démarche collective de gestion des rejets industriels afin de lutter contre les substances toxiques dès leur source d'apparition (démarche Eaux Top).
OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Le fonctionnement physique du fleuve Var dans sa basse vallée étant fortement altéré par les aménagements successifs, il fait aujourd'hui l'objet d'un programme de réhabilitation favorisant le retour au faciès méditerranéen du cours d'eau. En revanche, le principe de non dégradation s'applique pour les affluents dans le périmètre du SAGE, soit les cours avals de l'Estéron et de la Vésubie et les vallons. Ce principe est également primordial pour préserver le très bon état de la nappe alluviale de la basse vallée du Var, ressource souterraine stratégique pour l'alimentation en eau potable du département des Alpes-Maritimes (600.000 personnes alimentées). Cette ressource est identifiée comme stratégique dans le SDAGE et fait l'objet d'un ensemble d'actions dans le cadre du SAGE Var, visant à prévenir les pollutions. Un guide de la ressource en eau à l'usage de l'aménageur est en projet afin de faciliter l'application des orientations et des principes du SAGE par les acteurs de l'aménagement du territoire.
OF3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux	Le SAGE Var n'a pas fait l'objet d'une analyse socio-économique spécifique. Cependant, les dimensions sociales et économiques ont été prises en compte pour définir les orientations du SAGE. En effet, dans un territoire connaissant une urbanisation importante et une activité économique toujours croissante, la préservation de la ressource en eau et la gestion des risques inscrites au cœur du SAGE Var sont des facteurs indispensables pour garantir la qualité de vie et le développement économique. De plus, la basse vallée du Var fait l'objet d'un projet de développement durable du territoire dénommé « écovallée », reconnu opération d'intérêt national, qui intègre à la fois les enjeux économiques et sociaux et les contraintes environnementales, en accord avec le SAGE Var.

Orientations Fondamentales SDAGE Rhône Méditerranée	Objectifs et dispositions du SAGE Var
OF4 : Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux garantissant une gestion durable de l'eau	<p>Suite à la dissolution du Syndicat Mixte d'Études de la basse vallée du Var (SMEBVV), le Conseil général assure depuis 2010 la maîtrise d'ouvrage du SAGE et l'animation de la CLE Var.</p> <p>Le Conseil général occupe une place prépondérante dans la gestion du fleuve Var : il est gestionnaire de la majorité des digues classées au titre de la sécurité publique dont il doit assurer la réhabilitation et l'entretien, il est animateur des Programmes d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI), il est propriétaire du domaine public fluvial depuis le 15 mars 2013, il a repris la gestion du réseau de suivi de la nappe du Var et il assure également l'animation de la démarche Natura 2000 basse vallée du Var.</p> <p>De plus, le Conseil général réalise les travaux d'abaissement des seuils décidés par la CLE et il est le principal maître d'ouvrage des actions du contrat de rivière.</p> <p>Le Conseil général est une structure légitime pour porter la réflexion sur l'absence de structure porteuse sur le Haut Var, dit « territoire orphelin », et mettre en place un dispositif de gestion concertée permettant de mettre en œuvre le programme de mesures d'application de la DCE comme préconisé par le SDAGE.</p>
OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	<p>Le SAGE Var intègre la problématique des substances dangereuses en travaillant avec les industriels afin de limiter l'utilisation et le rejet de ces substances dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.</p> <p>Concernant l'enjeu de protection de la santé, la nappe de la basse vallée du Var est identifiée par le SDAGE comme ressource stratégique d'enjeu départemental à préserver pour la consommation humaine. Le risque de pollution des captages existants étant important du fait du développement croissant de l'activité dans la plaine, le SAGE a d'ores et déjà identifié des secteurs à réserver, préservés des risques de pollution, pour l'alimentation en eau potable des générations actuelles et futures.</p>
OF6 : Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques	<p>Le SDAGE identifie le bassin du Var comme territoire prioritaire pour la restauration morphologique et la restauration de la continuité biologique, notamment pour l'anguille. La restauration morphologique du fleuve Var est inscrite au cœur du SAGE et le programme d'abaissement progressif des seuils en est le principal instrument. Cette stratégie satisfait à la fois l'amélioration de l'écoulement des eaux, la réduction des coûts d'entretien dans un contexte artificialisé et un retour à l'équilibre du milieu naturel. Le SAGE prévoit que cet abaissement des seuils soit conduit dans le respect de la qualité et du fonctionnement de la nappe souterraine et de la libre circulation des poissons migrateurs.</p> <p>Le SAGE Var définit aussi un objectif de valorisation et de préservation des milieux naturels spécifiques de la basse vallée du Var. Le SDAGE identifie des réservoirs biologiques : cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état des cours d'eau d'un bassin versant. L'Estéron et certains tronçons du bassin amont du Var sont identifiés comme tels. De plus, la basse vallée du Var abrite plusieurs sites Natura 2000 dont le lit du fleuve Var du fait de la présence d'oiseaux d'intérêt européen, et les vallons obscurs de Nice connus pour leur écosystème très particulier qui engendre une flore tropicale et montagnarde.</p>
OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	<p>La basse vallée du Var ne connaît pas de déséquilibre quantitatif de la ressource. Cependant, le SAGE préconise d'améliorer la connaissance des ressources souterraines. La CLE Var anime un groupe-SAGE sur ce thème afin de favoriser la diffusion pédagogique des études scientifiques et le partage des connaissances entre les acteurs.</p>
OF8 : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	<p>Le SAGE Var définit un objectif de gestion des crues en améliorant la morphologie du fleuve, notamment en rétablissant le transport solide pour retrouver une continuité sédimentaire, et en assurant son aménagement en cohérence avec les enjeux économiques et écologiques. Le retour au faciès méditerranéen et la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire participent à cet objectif.</p>



SAGE, aménagement et risque inondation

Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)

Bien avant le SAGE, la DTA identifiait la problématique du manque d'espace et sa consommation anarchique « au prix de la banalisation des espaces naturels et urbains, avec comme conséquence une réduction de l'attrait exercé par la Côte d'Azur et une baisse des activités liées au tourisme ».

La Directive Territoriale d'Aménagement, approuvée le 2 décembre 2003, fixe « les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires ».

Des orientations particulières, ayant une portée juridique, ont été fixées dans le secteur stratégique qu'est la basse vallée du Var. « *Compte tenu des risques d'inondation, il convient de limiter au strict minimum l'extension de l'urbanisation et l'implantation d'équipements en zone inondable dans la vallée du Var, cette extension devant être dûment justifiée pour des impératifs spécifiques de localisation et être conforme aux dispositions du plan de prévention des risques* ». Le développement devra « s'appuyer sur l'ensemble du site considéré, plaine et versants, rive droite et rive gauche, afin de transformer l'espace-coupure en espace-lien au centre de l'agglomération azurée ».

Ainsi le SAGE qui considère la basse vallée comme un espace ressource en eau à part entière et fait le lien entre collines et lit mineur répond parfaitement aux orientations fixées par la DTA.

L'Opération d'Intérêt National (OIN) plaine du Var

La **plaine du Var** constitue, au cœur de la métropole Nice Côte d'Azur, un territoire sur lequel l'Etat et les collectivités locales se sont mobilisés pour concevoir ensemble un projet de territoire ambitieux, **avec comme ligne directrice, le concept d'Eco-Vallée**.

En prenant appui sur la démarche du Grenelle de l'environnement, le projet d'aménagement et de développement de la plaine du Var, localisé au cœur de la métropole azurée, a reçu le statut **d'Opération d'Intérêt National (OIN)**, conféré par l'Etat par décret du 7 mars 2008.

L'OIN Eco-Vallée est ainsi appelée à devenir **un territoire de référence en matière de développement durable**, et à impulser à la métropole azurée un nouveau souffle susceptible d'accroître son rayonnement international.

La mise en œuvre de l'OIN a été confiée à l'Établissement Public d'Aménagement (EPA) de la plaine du Var, afin de proposer un nouveau modèle d'aménagement et d'urbanisme qui conjugue développement économique et aménagement durable. La stratégie générale qui sous-tend l'ensemble du projet est définie dans le **projet de territoire de l'Eco-Vallée**, validé en décembre 2011, qui se structure autour de deux dimensions complémentaires « mettre l'homme au cœur du projet dans le respect des équilibres naturels » et « concevoir un projet d'aménagement et de développement plaçant l'environnement au cœur de la stratégie ».

Dix objectifs traduisent la vision partagée par l'ensemble des partenaires pour l'avenir de l'Eco-Vallée parmi lesquels trois d'entre eux contribuent plus particulièrement aux orientations du SAGE :

- restaurer les valeurs fondamentales que la nature a donné à cet espace en ignorant les découpages administratifs : le grand paysage, l'écosystème de la vallée et ses ressources notamment l'eau et la biodiversité,
- créer un nouveau modèle d'urbanisme dans lequel l'agriculture a toute sa place au sein d'un maillage avec le bâti et les espaces naturels sur les deux rives du fleuve,
- proposer un aménagement qui intègre la prise en compte des risques naturels.

Enfin, l'EPA a développé des outils qui favorisent l'éco-exemplarité des opérations : **le cadre de référence pour la qualité environnementale** de l'aménagement et de la construction dans la plaine du Var et **le guide pour la prise en compte de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques** dans l'Eco-Vallée.

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'aménagement du territoire étant soumises à un rapport de compatibilité avec le SAGE, c'est notamment le cas des documents de planification en matière d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales), les options d'aménagement ou de destination des sols définies par l'EPA Plaine du Var ne peuvent aller à l'encontre des objectifs du SAGE.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation et les PAPI

Compte tenu du risque d'inondation avéré sur la plaine du Var, l'État a élaboré un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) à l'échelle de la basse vallée du Var, prenant en compte une crue de référence (3800m³/s) et une crue exceptionnelle (5000m³/s) dans l'analyse de l'aléa mais également le risque de rupture de digue et les enjeux à l'arrière des digues. Après enquête publique, le PPRi intercommunal de la basse vallée du Var a été approuvé le 18 avril 2011 par arrêté préfectoral, et est aujourd'hui applicable. De ce PPRi découle l'obligation pour toutes les communes situées dans le périmètre du plan, d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) définissant l'organisation et la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, ainsi que les mesures de sauvegarde et de protection des personnes.

En parallèle, un premier Plan d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) basse vallée du Var a été élaboré et signé par le Conseil général des Alpes-Maritimes et l'État en 2009 pour une durée de 5 ans. D'un montant d'environ 23 millions d'euros, ce programme vise notamment à protéger prioritairement les secteurs les plus exposés aux risques : protection de la partie ouest de Nice, de Saint Laurent du Var, du lac du Broc, mais également abaissement des premiers seuils du Var et recalibrage de certains vallons...

Dans le même temps, les études ont montré que la réduction des risques d'inondation nécessite de poursuivre les actions engagées à d'autres secteurs non traités dans le cadre du PAPI 1 et pour lesquels les enjeux sont élevés : sécurisation des digues rive gauche, protection contre les vallons, prolongement des protections en rive droite de St-Laurent, abaissement du seuil n°8... Pour cela, le Département des Alpes-Maritimes et les acteurs de l'eau de la basse vallée du Var se sont engagés dans l'élaboration d'un PAPI Var 2. Labellisé par la Commission Mixte Inondation du 13 décembre 2011, le PAPI Var 2 se base sur une stratégie concertée et cohérente mettant en évidence trois priorités locales : 1/ mieux prévoir les crues rapides du fleuve et des vallons, 2/ réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, et 3/ conforter les ouvrages de protection vétustes.

Cette stratégie a été déclinée en un programme de 25 actions pour plus de 67 millions d'euros pour la période 2013-2018.



Les sites Natura 2000 et le plan anguilles

Les sites Natura 2000

Le SAGE du Var est concerné par 5 sites Natura 2000 :

- La basse vallée du Var (ZPS)
- Les vallons obscurs de Nice et de Saint-Blaise (ZSC)
- Les gorges de la Vésubie et du Var - Mont Vial - Mont Férier (ZSC)
- Le Brec d'Utelle (ZSC)
- Les Préalpes de Grasse (ZSC et ZPS)

ZSC : zone spéciale de conservation, site désigné au titre de la directive habitats-faune-flore de 1992. Il s'agit d'un site d'importance européenne, désigné par les États membres par un acte réglementaire, où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné.

ZPS : zone de protection spéciale, site désigné au titre de la directive oiseaux de 1979 pour la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces sites s'appuie sur l'inventaire scientifique des ZICO (Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux).

Les enjeux et objectifs du SAGE concernent prioritairement les sites Natura 2000 de la basse vallée du Var qui est composé du lit mineur du Var, de la mer jusqu'à la confluence avec la Vésubie et des vallons obscurs de Nice et de Saint-Blaise. En effet, les périmètres de ces deux sites Natura 2000 sont entièrement compris dans le périmètre du SAGE et présentent un lien fort avec les enjeux de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques définis dans le SAGE Var.

Les autres sites Natura 2000 ne sont pas concernés par les mesures du SAGE.

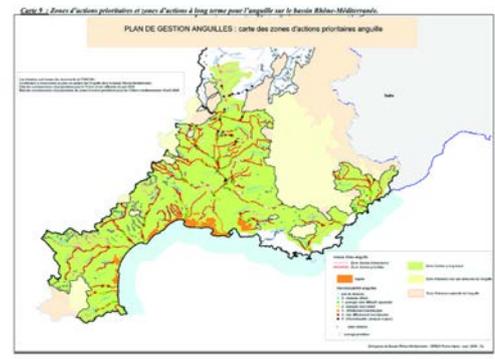
Les caractéristiques et enjeux des deux sites Natura 2000 directement concernés par les mesures du SAGE Var, ainsi que la prise en compte des objectifs et l'analyse des incidences sont traités dans le rapport d'évaluation environnementale du SAGE de la basse vallée du Var.



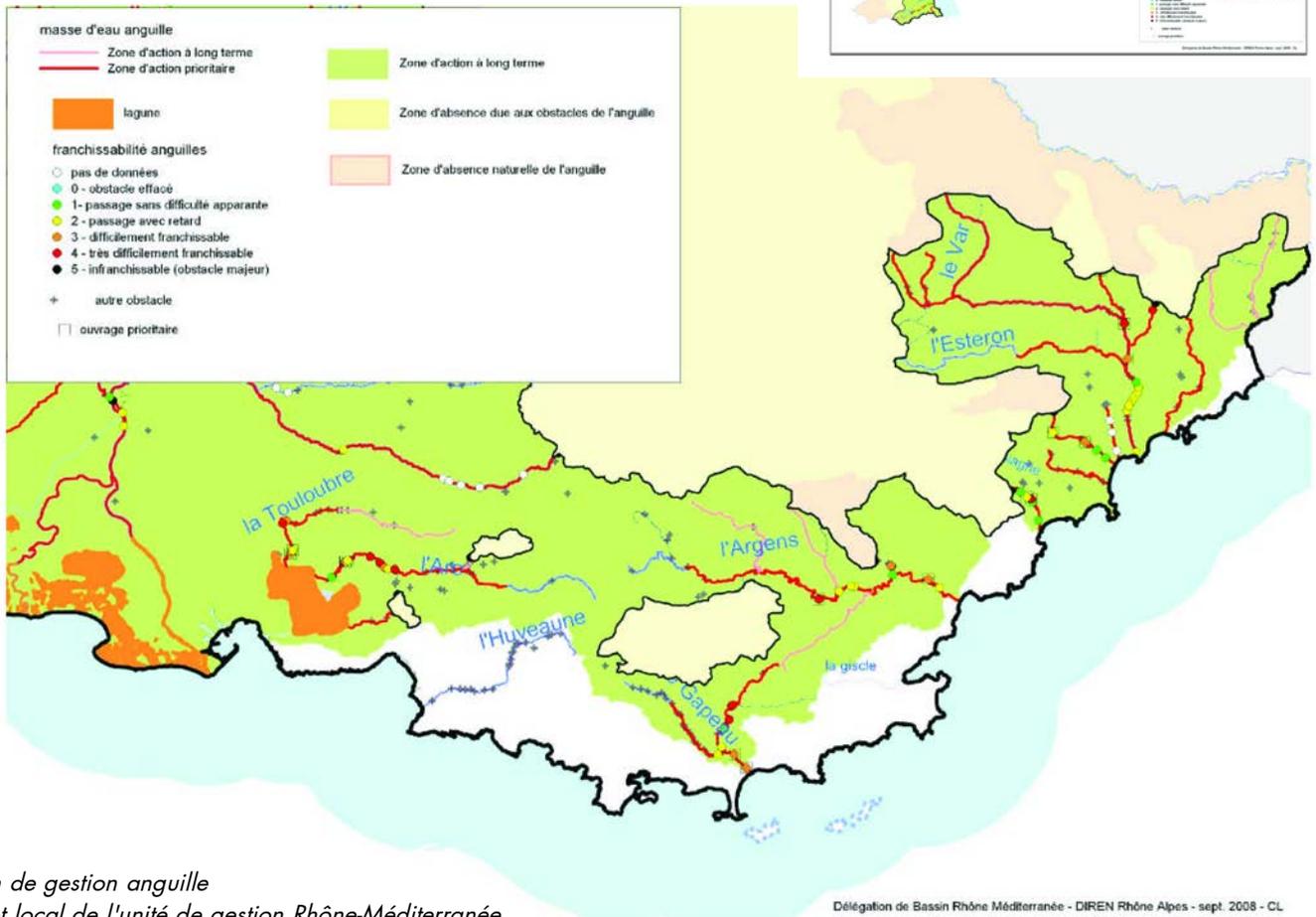
Le plan Anguilles

Concernant les poissons migrateurs, seule l'Anguille est présente sur le bassin versant du Var. Un plan national anguilles, pris en application du règlement européen du 18 septembre 2007, instituent des mesures pour reconstituer la population d'anguilles. Ce plan de gestion français a été adopté par la commission européenne le 15 février 2010. Les modalités de gestion des espèces migratrices sont définies, à l'échelle des bassins ou sous-bassins hydrographiques, dans un plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Dans le cadre du plan anguilles 2009-2015, des axes d'intervention et des mesures de gestion sont proposés sur les cours d'eau ou linéaires de cours d'eau où l'anguille est présente. Ces mesures concernent notamment la gestion des obstacles à la migration piscicole. Le plan de gestion définit une zone d'actions prioritaires dans laquelle les ouvrages devront être traités d'ici 2015 pour devenir franchissable à la montaison comme à la dévalaison. La basse vallée du Var étant identifiée comme zone d'actions prioritaires pour l'anguille, le SAGE intègre cet enjeu et participe à sa mise en œuvre opérationnelle au travers de son PAGD.



Zoom sur les zones d'actions des cours d'eau côtiers Est



Plan de gestion anguille
volet local de l'unité de gestion Rhône-Méditerranée

Délégation de Bassin Rhône Méditerranée - DIREN Rhône Alpes - sept. 2008 - CL



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe et Basse Vallée du Var

Synthèse de l'état des lieux



Présentation de la basse vallée du Var

Un fleuve côtier entre Alpes et Méditerranée

Avec une longueur de 110 km et un bassin versant de 2822 km², le fleuve Var est le plus important des fleuves côtiers de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Il prend naissance à 2600 mètres d'altitude, dans les massifs subalpins du parc national du Mercantour qui dominent le col de la Cayolle, sa source se trouvant sur le hameau d'Estenc dans les Alpes-Maritimes. Ses principaux affluents sont en rive droite la Vaire et l'Estéron, et en rive gauche le Cians, la Tinée et la Vésubie.

Le cours du Var peut être divisé en trois grands secteurs géographiques :

- le haut Var, de la source jusqu'aux gorges de Daluis (affluent la Vaire),
- le moyen Var, des gorges de Daluis à celles de la Mescla (affluents le Cians, la Tinée et la Vésubie),
- le Var inférieur ou basse vallée, des gorges de la Mescla jusqu'à l'embouchure (affluent l'Estéron).

De nature alpine à sa source, c'est après un long cheminement au travers de gorges et vallées encaissées que le fleuve s'ouvre sur 20 km de plaine terminale avant de se jeter dans la mer méditerranée entre Nice et Saint-Laurent du Var.

Une vallée favorable au développement économique

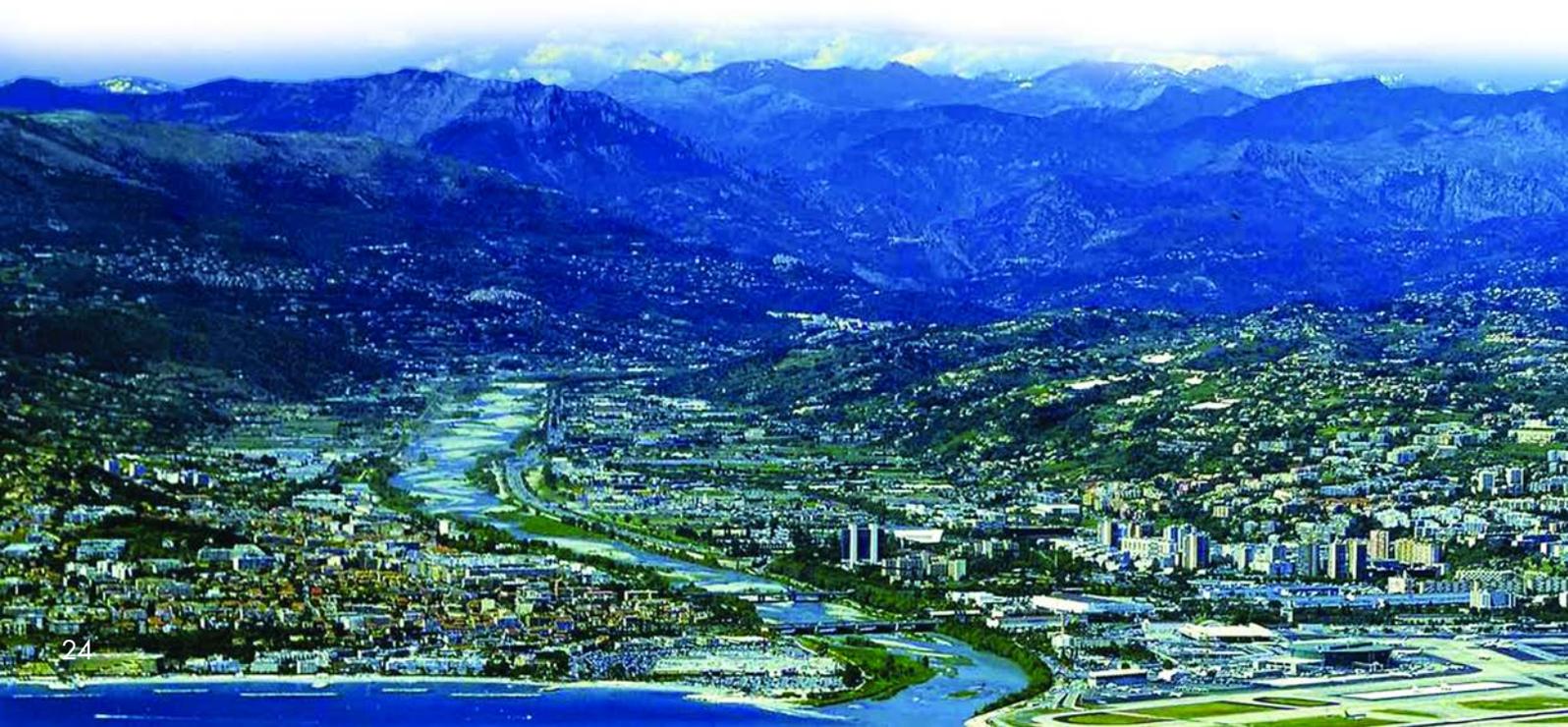
Après le passage des gorges de la Mescla et du défilé du Chaudan, la vallée s'entrouvre et sa largeur naturelle passe progressivement de 300 à 1200 mètres environ. Le fleuve s'engage alors dans un corridor fluvial de 20 km qui va le conduire à la mer Méditerranée.

Les versants qui encadrent la plaine alluviale du Var restent encore abrupts. Il s'agit des massifs de Gilette, des collines de Levens, des contreforts de la montagne du Chier et du Mont Chauve, au sommet desquels sont implantés les premiers villages.

Cette plaine, espace charnière des grandes vallées plus au Nord (Estéron, Haut-Var, Tinée, Vésubie), représente le seul espace plat favorable au développement économique et urbain de la métropole niçoise. Située au centre de gravité des poids démographiques et économiques des Alpes-Maritimes, la plaine du Var est, en effet, un espace occupé par l'agriculture, l'industrie, les axes de transport et l'urbanisation bloquée ailleurs par les reliefs.

D'une vallée agricole à un espace périurbain

Avant d'être endigué, le Var en crue s'étendait sur la majeure partie de sa plaine terminale, qui se trouvait, de fait, stérilisée sur les deux tiers de sa superficie par des dépôts de sables et de graviers. La largeur disponible pour le fleuve s'est progressivement réduite pour se fixer à une moyenne de 300 mètres entre digues, voire moins en certains points localisés, sur l'ensemble de la vallée. La surface dévolue à la rivière a diminué de 58 % entre 1800 et 1997, entre le Gabre et la mer.



La réduction du lit s'est poursuivie de manière localisée après 1997 avec les projets d'aménagements notamment routiers. Avec l'endiguement du Var, des terres fertiles ont été gagnées sur la plaine alluviale pour développer l'agriculture et sont encore aujourd'hui essentiellement occupés par des pépinières, des cultures maraîchères et des vergers. A ce type d'occupation du sol, s'ajoutent désormais des zones d'activités industrielles ou commerciales. La plaine alluviale du Var s'est ainsi progressivement transformée en espace périurbain mêlant habitat, pôles économiques et axes de communication, contraignant l'activité agricole à occuper des espaces de plus en plus restreints.

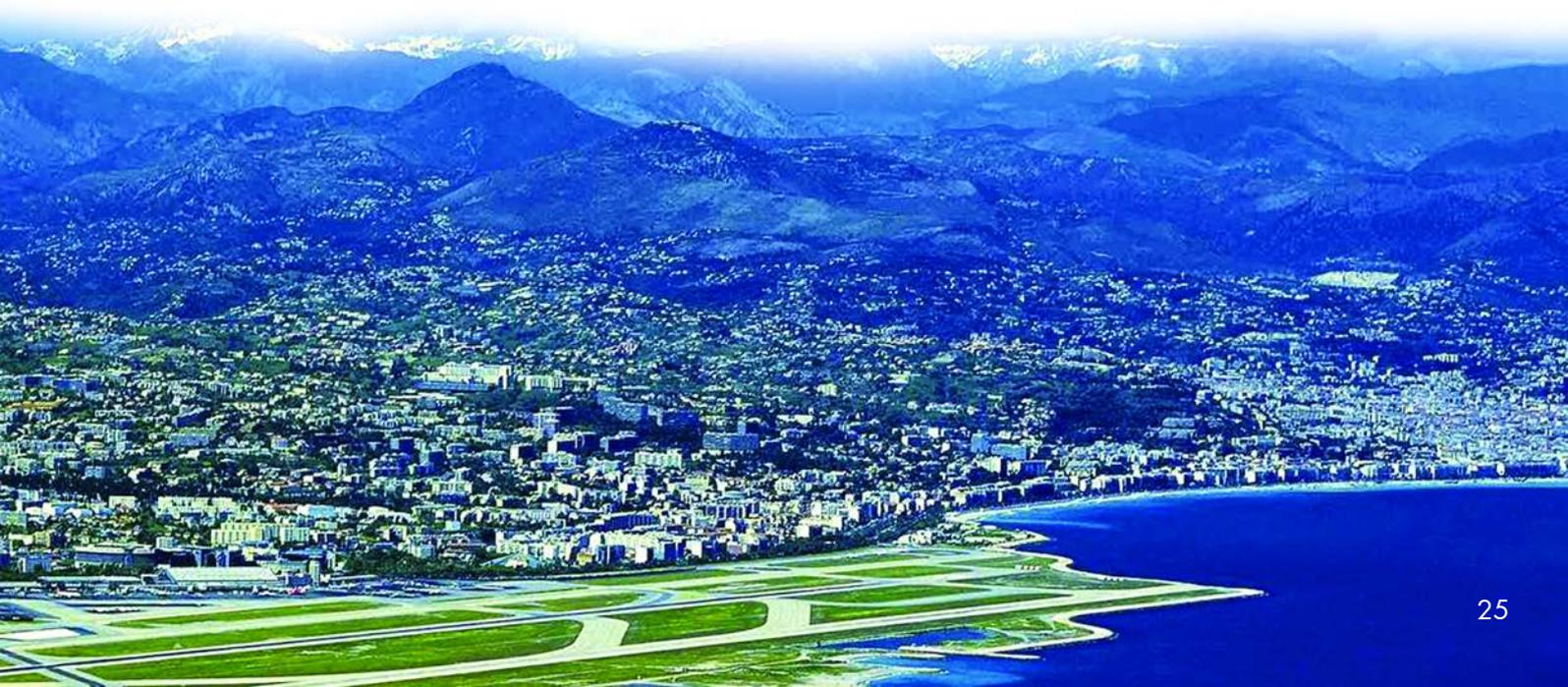
Une vallée stratégique pour la ressource en eau et la biodiversité

La Basse Vallée du Var résulte de spécificités climatiques et géologiques qui, au fil du temps, ont permis la formation de la plaine alluviale et de son aquifère. Cette unité hydrogéologique d'excellente qualité, alimente en eau potable la majeure partie du littoral et du moyen pays. Ce sont environ 50 millions de m³ qui sont prélevés chaque année dans la nappe alluviale du Var pour alimenter près de 600.000 personnes en eau potable. Cet aquifère constitue une ressource stratégique pour le département.

La basse vallée du Var constitue la plus importante zone humide littorale des Alpes-Maritimes et ses milieux spécifiques sont riches tant en espèces animales aquatiques et terrestres que végétales. Les oiseaux présents sur le site lui ont valu d'être classée Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux et l'anguille, qui fait l'objet d'un plan national d'actions, a conduit la désignation de la basse vallée du Var en tant que zone d'actions prioritaires pour sa sauvegarde. La basse vallée du Var abrite également des espèces végétales à enjeux telles que typha minima ou phalaris aquatica. Afin de préserver ces dernières, une attention particulière doit être menée contre l'expansion des espèces envahissantes des cours d'eau qui sont à l'origine d'une perte de biodiversité végétale.

Les poudingues du Var, collines encadrant le fleuve et essentiellement concentrées au Nord de Nice en rive gauche, sont entaillés par un réseau extrêmement dense de vallons dont les écoulements sont temporaires ou permanents. Au fil du temps, l'érosion a donné naissance à des ravins sinueux et étroits, dont la profondeur peut dépasser plusieurs dizaines de mètres. Ces « canyons » qualifiés, à juste titre, de « vallons obscurs » dans la toponymie locale, jouent un rôle fondamental puisqu'ils sont à l'origine d'un important patrimoine écologique.

La Basse Vallée du Var offre un environnement favorable à l'occupation de la plaine et au développement des activités. Sa ressource naturelle en eau souterraine abondante et de qualité, ses milieux naturels d'une grande richesse, l'embouchure du fleuve avec la mer et la présence de matériaux nobles, en ont fait depuis des décennies un territoire stratégique pour l'implantation économique.



Analyse du milieu aquatique existant

Un fleuve puissant dans un lit très aménagé...

Le lit du Var a, très tôt dans l'histoire, été endigué afin d'assurer le développement agricole de la plaine. Les besoins de matériaux de construction pour le développement de la Côte d'Azur entraînent par la suite une surexploitation des gravières qui provoque petit à petit l'enfoncement du lit et l'abaissement de la nappe.

Dans ce contexte d'extractions et suite à un épisode important de sécheresse dans les années 1960, des seuils sont aménagés en travers du lit dans les années 1970-80, dans l'objectif de remonter et maintenir le niveau de la nappe. Ces seuils ont alors été équipés de microcentrales pour la production d'énergie hydroélectrique. Les extractions se sont poursuivies jusqu'en 1983 pour répondre aux besoins importants de matériaux de construction, créant ainsi de véritables fosses entre les seuils. Ce sont plus de 150 ans d'apport naturel de graviers par le fleuve qui ont été extraits en près de 40 années d'exploitation du Var (1946-1983) soit environ 50 millions de m³ selon les estimations.

Ces aménagements successifs et l'exploitation des matériaux ont ainsi créé un déséquilibre du lit du Var dont les signes apparents sont le mauvais état des ouvrages et les risques d'inondation en cas de crue importante, comme cela s'est produit en 1994. En effet la crue majeure de 1994 qui a détruit deux seuils, met en évidence le risque de rupture des seuils en « château de cartes ». Cette crue s'est également accompagnée d'un retour du transport solide sur les seuils amont, conduisant au retour à la morphologie naturelle du lit, soit un tressage actif, et annonçant la prochaine évolution. De plus, les seuils ont favorisé le colmatage du fond du lit par les limons, réduisant ainsi les échanges entre le fleuve et la nappe. Le fonctionnement physique du Var, très particulier, impose donc de plus en plus de contraintes aux projets des acteurs de la basse vallée et fait peser des risques sur la sécurité de ses habitants.

... engendrant des risques d'inondation élevés

Le régime du Var se caractérise par une influence nivale et méditerranéenne conduisant à des crues printanières et automnales, ainsi qu'un débit d'étiage particulièrement soutenu (QMNA 5 ans = 14 m³/s). Les débits du fleuve, mal connus avant la crue de 1994, ont été réévalués suite à cet événement majeur. La crue centennale est estimée entre 2600 et 4300 m³/s en aval de l'Estéron dans le cadre du PPR inondations qui est basé sur une crue de référence de 3800 m³/s et une crue extrême de 5000 m³/s.

Le mécanisme prédominant dans la formation des crues dans le bassin du Var est le ruissellement. Celui-ci est d'autant plus important que l'on est dans une situation de crue violente généralisée, comme celle d'influence océanique de novembre 1994, sur un sol préalablement saturé par une période pluvieuse longue.

Bien que n'étant pas un événement exceptionnel sur le plan hydrologique, la crue du Var de novembre 1994 a provoqué des dégâts considérables. Aménagé par une série de seuils, le Var a alors démontré sa capacité à endommager les ouvrages et à inonder les secteurs urbanisés.

Les études du PPR inondation ont mis en avant le risque de rupture des digues dont l'état est préoccupant sur la quasi-totalité du cours : digues peu ou mal protégées, affouillement sensible au pied des ouvrages.



C'est pourquoi, d'importants travaux de rénovation des digues ont été entrepris dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI Var 1, 2009-2014) et devront se poursuivre dans le cadre du deuxième programme (PAPI Var 2, 2013-2018).

Quant aux seuils, ils n'ont pas été dimensionnés pour résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis depuis ces dernières années. Des risques importants de rupture sont donc prévisibles en cas de crue majeure. Ainsi la crue de 1994 a causé la destruction des seuils 2 et 3. Le seuil 4 menaçant de s'effondrer à son tour a été conforté en 2007 avec la construction d'un contre-seuil à l'aval de l'ouvrage.

Le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) de la basse vallée du Var, prescrit en 1999 et approuvé le 18 avril 2011, intègre les premiers travaux de confortement réalisés sur les digues dans le cadre du premier Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI Var 1).

Un réseau pluvial constitué de vallons et de canaux

En rive gauche, les vallons relèvent du domaine public fluvial dans leur partie basse alors qu'ils relèvent du domaine privé à l'amont.

En rive droite, la réalisation de la route 6202bis a entraîné une réflexion globale sur le fonctionnement du réseau pluvial constitué des vallons et canaux et permis le redimensionnement de certains exutoires.

Il existe sur la plaine du Var un réseau ancien de canaux agricoles dont certains ont perdu leur fonctionnalité d'origine et participent aujourd'hui à l'évacuation des eaux pluviales. Ces canaux ne sont pas toujours connus des aménageurs alors qu'ils jouent un rôle hydraulique important.

D'une manière générale, le réseau pluvial que constituent les vallons, leurs exutoires canalisés et les canaux agricoles n'est pas lisible, du fait de l'évolution des usages et de l'abandon de certaines pratiques. Un recensement de ces ouvrages est donc aujourd'hui nécessaire en vue, notamment, de l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales permettant la planification des aménagements nécessaires à l'amélioration de la gestion du réseau pluvial.

Concernant les risques de concomitance des crues du Var et des vallons, l'hypothèse la plus plausible est que le ressuyage des crues des vallons est achevé avant le passage de la crue du Var. Cela conduit à considérer que les crues des vallons n'ont pas d'influence sur le débit maximum du Var. Ce décalage des pointes de crue s'explique par les différences entre les temps de concentration du Var et des vallons, ainsi que par la relative indépendance statistique des épisodes pluvieux générant les crues du Var et celles des vallons. Les crues des vallons sont cependant dangereuses, parce que brutales en raison de l'aménagement des exutoires inadaptés dans la plaine et de l'urbanisation.



Analyse du milieu aquatique existant

Une ressource en eau abondante et de qualité mais vulnérable

L'abondance et la qualité naturelle de la ressource en eau contenue dans la plaine du Var, tant superficielle que souterraine, expliquent et motivent l'investissement important de cette vallée par les activités humaines. Cependant les sources potentielles de pollution s'accroissent avec le développement des activités industrielles, agricoles et urbaines, engendrant des besoins de plus en plus grands en réseau d'assainissement, en gestion des déchets et en eau potable et industrielle. Nonobstant l'absence de pollution avérée par les pesticides, le principe de précaution doit être appliqué en prenant en compte l'impact cumulé de leurs utilisations par les collectivités, aménageurs, gestionnaires d'infrastructures, pouvant engendrer, à terme, un impact sur le milieu.



Une attention particulière doit être portée au lac du Broc, ancienne ballastière où la nappe apparaît à ciel ouvert, qui est particulièrement vulnérable aux risques de pollution.

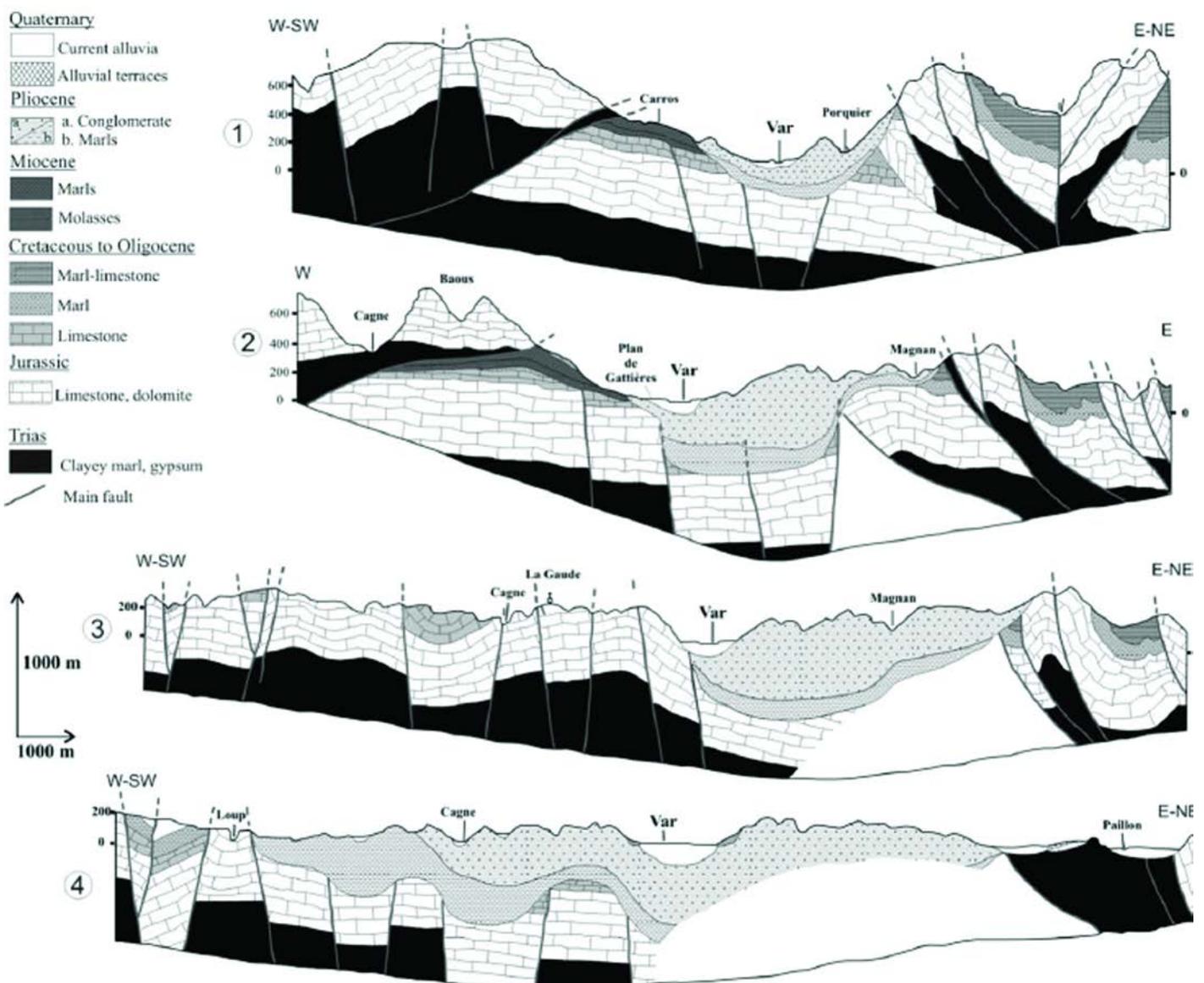
Le fleuve Var joue un rôle essentiel dans le fonctionnement de la nappe alluviale : selon les secteurs et selon la période, il draine la nappe ou l'alimente. Ces échanges sont influencés par l'état du lit, très artificialisé (digues, seuils), tantôt en tresses, tantôt chenalisé, et en perpétuelle évolution depuis plusieurs décennies. Si les seuils ont permis de stabiliser la ligne d'eau du Var, ils ont cependant favorisé le colmatage du lit par les sédiments fins, modifiant ainsi les échanges nappe/rivière.

Le système hydrogéologique de la basse vallée du Var peut être qualifié de complexe. La nappe alluviale est en relation avec le fleuve mais également avec les terrains encaissants qui sont pour certains aquifères comme les poudingues pliocènes et les calcaires karstifiés du Jurassique. Dans la partie amont, les formations fluviales sont homogènes (faciès de graves grossières) et forment une nappe alluviale unique. Dans la partie aval, l'aquifère se subdivise pour constituer une nappe libre peu épaisse et une ou plusieurs nappes captives plus puissantes, en contact avec la mer. Des études et travaux de prospection ont été menés ces dernières années dans le cadre du SAGE Var, mais il reste à ce jour de nombreuses inconnues sur la géométrie et le fonctionnement global du système hydrogéologique.

D'un point de vue quantitatif, la nappe apparaît relativement peu vulnérable. La raison principale est qu'elle bénéficie du soutien du fleuve Var et de l'encaissant. Le fleuve se caractérise par un débit soutenu même à l'étiage car bénéficiant d'une bonne alimentation sur la partie montagneuse de son impluvium. Les poudingues reconnus comme un aquifère puissant (plusieurs centaines de mètres d'épaisseur et un impluvium de 80 km²), soutiennent la nappe avec laquelle la surface de contact est de près de 20 km² avec les alluvions de la basse vallée.

D'un point de vue qualitatif, la nappe est d'autant plus vulnérable que son alimentation est dépendante du Var, principal vecteur de transfert d'une pollution dans la basse vallée, notamment lors d'épisode climatique déficitaire. Une récente thèse (Potot, 2011) a fourni un état complet de la qualité de la nappe en éléments traces, confirmant l'absence de pollution. L'étude des nappes profondes (Mangan, H2EA, 2010) a permis d'améliorer notablement la connaissance de ces aquifères en démontrant que l'extension de la nappe alluviale profonde est plus limitée que ce qui était admis à ce jour, que les poudingues s'avèrent être un réservoir très important dans lequel une exploitation future pourrait être envisagée, et enfin que les calcaires jurassiques, profondément enfouis sous la plaine du Var, s'avèrent plus difficiles à caractériser, dans la mesure où aucun forage n'a réussi à les atteindre. Ces travaux récents sont venus compléter les résultats de Guglielmi (1993) mais de nombreuses incertitudes demeurent.

Cependant, une exploitation trop importante de la nappe ou une baisse du niveau piézométrique due aux conditions climatiques, peut entraîner des modifications de l'alimentation de la nappe et avoir des conséquences sur la composition des eaux. Dans le secteur aval de la nappe qui a atteint l'équilibre d'exploitation, de tels scénarios pourraient engendrer une contamination des eaux souterraines par l'eau de mer.



Géological cross sections of the Var Valley (H2EA and Magnan, 2010).



Analyse du milieu aquatique existant

Zone de repos pour les oiseaux migrateurs et de nidification pour certaines espèces, axe de migration pour les oiseaux et les poissons, notamment l'anguille, vallons abritant une biodiversité spécifique, les milieux naturels aquatiques de la basse vallée du Var présentent un fort intérêt écologique à préserver.

Une halte migratoire internationale pour les oiseaux

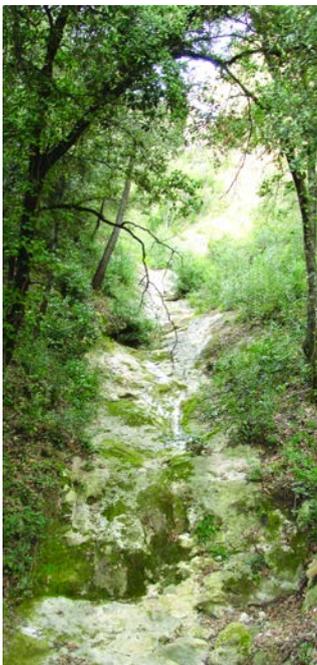
Malgré un contexte très marqué par les aménagements, la rareté des milieux naturels présents confère au site un caractère attractif pour l'avifaune, notamment les oiseaux d'eau. Ainsi la basse vallée du Var constitue une étape importante pour de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs, qui y trouvent des conditions propices à leur repos et leur alimentation après la traversée de la Méditerranée, ainsi qu'une voie de pénétration dans l'arc Alpin. C'est également un site de nidification pour plusieurs espèces d'oiseaux rares à forte valeur patrimoniale (Sterne pierregarin, Sterne naine, Blongios nain, etc.) et un site important d'hivernage pour certains oiseaux d'eau.

Près de 200 espèces d'oiseaux fréquentent ce site dont 62 sont d'intérêt communautaire. Cette diversité ornithologique a valu à la plaine du Var d'être identifiée comme Zone de protection Spéciale (ZPS) au titre du réseau Natura 2000 pour la préservation de la biodiversité.



Ces qualités écologiques reconnues ont également conduit l'ensemble du cours du Var à être inventorié en tant que ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique). Le lit du Var abrite des espèces végétales à enjeux, dont l'une est strictement liée aux zones de dépôts sédimentaires dans le lit mineur. Il s'agit de la Petite massette *Typha minima*, espèce pionnière protégée au niveau national, que l'on trouve disséminée dans les dépôts sédimentaires du lit vif au gré des épisodes de crue.

Les nombreux aménagements du lit mineur sur ce secteur ont conduit à l'apparition de nouveaux milieux (étendues d'eau calme, ripisylve et roselière) qui ont été rapidement colonisés par des espèces d'oiseaux sylvoicoles (des bois et des forêts) ou juncicoles (des roselières), et ce au détriment des espèces initiales de milieu ouvert. A travers l'intérêt avifaunistique, des enjeux biologiques antagonistes peuvent apparaître. Ainsi, la fermeture progressive des milieux est bénéfique pour les espèces sylvoicoles et juncicoles mais elle limite indéniablement les biotopes des espèces inféodées aux espaces nus ou herbacés, iscles et bancs non boisés.



Des vallons à fort intérêt écologique

Zone collinaire marquée par les reliques des anciens aménagements ruraux traditionnels (canaux d'irrigation, aqueducs, moulins, etc.), la basse vallée se caractérise par de multiples vallons où la singularité des biotopes est à l'origine d'une biocénose relativement atypique. véritables microcosmes confinés, humides, sombres et frais, ces sites sont uniques en France par la rareté des espèces qu'ils contiennent et la particularité des milieux présents. Ces canyons sont assez mal connus, mais la présence d'espèces animales rares et l'existence d'associations végétales nouvelles pour la science sont signalées. Des espèces d'oiseaux patrimoniaux tels que le Grand Duc nidifient sur la zone. Les fonds de vallons sont surcreusés en canyons étroits qui abritent des espèces végétales montagnardes en limite d'aire de répartition comme *Salva glutinosa* et des éléments de la flore subtropicale humide comme *Pteris cretica*.

L'accroissement de l'urbanisation, les mutations agricoles, la pollution des eaux, et la présence de décharges plus ou moins clandestines induisent cependant une régression, voire une disparition de certains biotopes rares et une déconnexion entre ces milieux et le fleuve Var. Les fonctionnalités des vallons doivent être préservées, notamment en évitant leur artificialisation.

Les « vallons obscurs » de la rive gauche du Var (communes de Nice, Colomars, Aspremont, Castagniers, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var et la Roquette-sur-Var) font l'objet d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope et sont inscrits au réseau de sites Natura 2000.

Une zone prioritaire pour l'Anguille et la continuité piscicole

Le Var est classé en première catégorie piscicole (zone salmonicole) en amont du seuil 7 et en seconde catégorie (zone cyprinicole) en aval. Il est également classé cours d'eau à truite de mer en aval de son confluent avec l'Estéron. Ce statut a été renforcé en 1990 par un décret classant l'ensemble du linéaire du Var en tant que rivière à grands migrateurs (anguille et truite fario), impliquant l'obligation pour tout nouvel ouvrage d'être rendu franchissable pour les poissons.

Avant l'édiction des seuils, mulets, bars, éperlans,... espèces pouvant vivre en eau saumâtre, parcouraient le Var sur 2 à 3 kilomètres. La Blennie fluviatile ou « Castagnette », poisson typique des parties aval des cours d'eau côtiers rhodaniens, fréquentait toute la basse vallée. Des poissons alternant leur stade de développement en eau douce et en milieu marin, comme l'aloose feinte ou la truite « argentée » (truite de mer de souche rhodanienne) remontaient sans doute le cours d'eau pour se reproduire en amont.

Le peuplement piscicole de la basse vallée du Var est perturbé par la présence des seuils qui favorisent les espèces d'eau calme introduites au détriment des espèces d'eau vive, caractéristiques des cours d'eau du département et qui sont présentes en amont des seuils (Barbeau Méridional, Blageon, Goujon, Chevesne).

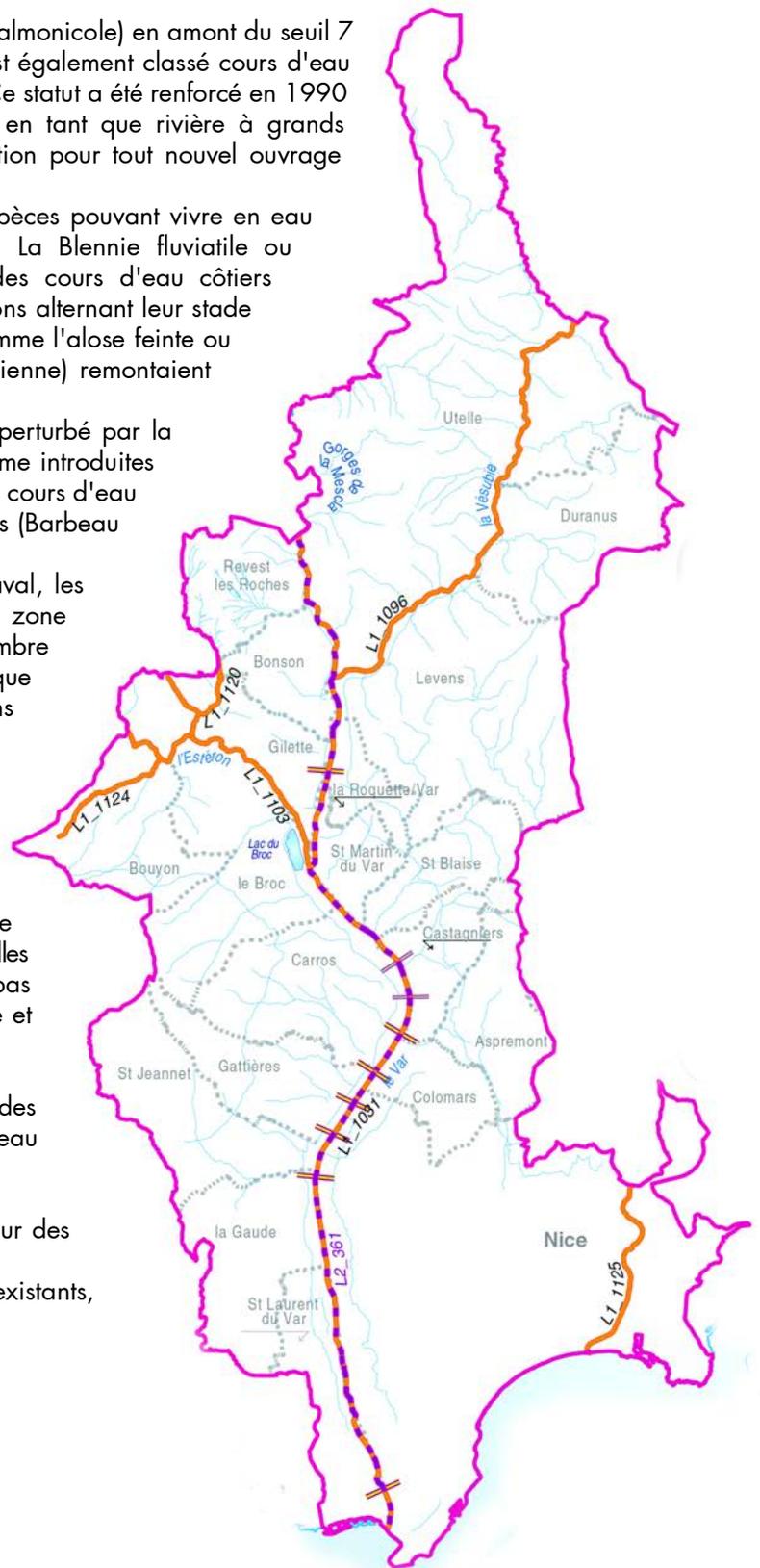
Actuellement, hormis les déplacements d'anguilles à l'aval, les migrations piscicoles sont extrêmement rares. Dans la zone amont de la basse vallée, la richesse spécifique et le nombre d'espèces sont relativement faibles. Cette situation, typique des cours d'eau méditerranéens côtiers, est néanmoins amplifiée par les aménagements anthropiques du lit mineur qui contrarient la migration de certaines espèces (anguille, mulot, blennie...).

Le Var est aujourd'hui reconnu comme zone d'actions prioritaires pour la mise en œuvre du Règlement européen pour la sauvegarde de l'anguille. Pour permettre le déplacement des poissons, les seuils ont été équipés de « passes à poisson » de type passes à bassin. Non fonctionnelles pour l'ensemble des poissons, ces passes ne permettent pas la remontée des espèces présentes dans la basse vallée et en particulier de l'anguille.

Par ailleurs, la procédure réglementaire de classement des cours d'eau a permis d'établir deux listes de cours d'eau dont les objectifs sont les suivants :

- Liste 1 : préservation de la continuité écologique sur des cours d'eau à valeur patrimoniale reconnue,
- Liste 2 : réduction de l'impact des obstacles existants, notamment sur les cours d'eau dégradés.

La basse vallée du Var est classée en listes 1 et 2.



Le recensement des différents usages

Les prélèvements dans la nappe alluviale du Var

Captages publics pour l'eau potable et leurs périmètres de protection

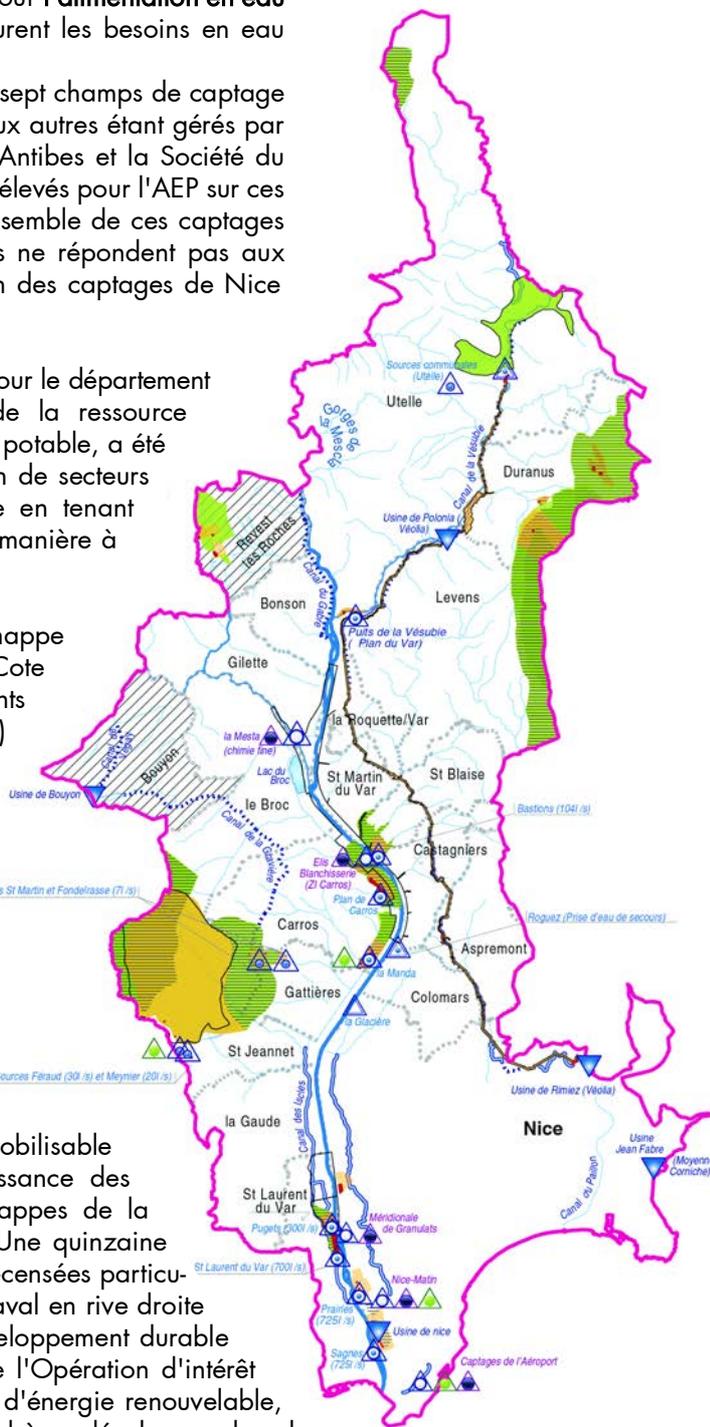
La nappe alluviale de la basse vallée constitue un enjeu majeur pour l'alimentation en eau potable. Les prélèvements effectués dans la nappe du Var assurent les besoins en eau potable d'environ 600.000 personnes d'Antibes à Menton.

Les prélèvements pour l'eau potable sont effectués au niveau de sept champs de captage dont cinq sont gérés par la Métropole Nice Côte d'Azur, les deux autres étant gérés par le Syndicat intercommunal de la rive droite du Var alimentant Antibes et la Société du canal de la rive droite du Var. Pour l'année 2010, les volumes prélevés pour l'AEP sur ces champs de captage s'élèvent à plus de 27 millions de m³. L'ensemble de ces captages publics sont pourvus de périmètres de protection mais certains ne répondent pas aux exigences réglementaires actuelles. Les périmètres de protection des captages de Nice ont été actualisés en 2011.

En vue d'assurer un approvisionnement en eau potable durable pour le département des Alpes-Maritimes, une étude d'anticipation de gestion de la ressource souterraine de la basse vallée du Var pour l'alimentation en eau potable, a été réalisée par le Conseil général. Celle-ci a permis l'identification de secteurs susceptibles d'accueillir de nouveaux captages d'eau potable en tenant compte des activités présentes à l'amont de chaque secteur de manière à limiter les risques de pollution de la ressource souterraine.

L'usage industriel est la seconde source de prélèvement dans la nappe du Var avec deux importants producteurs : l'aéroport Nice Côte d'Azur qui vient toutefois de réduire son autorisation de prélèvements de 5 à 4 millions de m³/an (2 millions de m³ prélevés en 2010) et qui réinjecte jusqu'à 3 millions de m³/an dans la nappe (0,73 millions de m³ réinjectés en 2010), et Nice Matin avec 1 million de m³ prélevés par an.

Les points de prélèvements agricoles et domestiques sont nombreux mais ne représentent que 1.5 millions de m³ prélevés par an environ.



La géothermie en nappe constitue un usage émergent de la ressource souterraine de la basse vallée du Var. Une étude récente a confirmé que cette ressource présente un potentiel mobilisable intéressant (contribution à la connaissance des ressources géothermiques dans les nappes de la basse vallée du Var - BRGM 2012). Une quinzaine d'installations géothermiques ont été recensées particulièrement concentrées dans le secteur aval en rive droite du Var. Compte-tenu du projet de développement durable de la plaine du Var dans le cadre de l'Opération d'intérêt national et de la recherche de source d'énergie renouvelable, l'usage géothermique de la nappe tend à se développer dans le cadre des nouveaux projets. Néanmoins, l'exploitation de ce type d'énergie constitue un point d'entrée dans la nappe du Var pour des pollutions éventuelles et doit être mis en regard de l'enjeu du SAGE de préservation de la ressource souterraine. Une salinisation de l'eau sur l'extrémité Est de la plateforme de l'aéroport a été constatée en 2007. Si les données disponibles sont encore insuffisantes pour en déterminer l'origine, elles alarment les gestionnaires de la ressource sur le risque réel de pénétration du biseau salé. En effet, le secteur aval de la nappe a atteint l'équilibre d'exploitation et les nouveaux prélèvements pourraient mettre en péril l'ensemble des prélèvements existants et notamment les captages alimentant la ville de Nice.

Périmètre du SAGE

Limites communales

Canaux d'adduction d'eau:

- Canal Aérien
- Canal Souterrain

Captages:

- Captages et Prises d'Eau:

Captage AEP	Captage de Source	Captage en Nappe Alluviale	Prise d'Eau en Rivière
Captage AEP	Captage de Source	Captage en Nappe Alluviale	Prise d'Eau en Rivière
Captage AEP	Captage de Source	Captage en Nappe Alluviale	Prise d'Eau en Rivière

- Autres Usages:

- Principaux Prélèvements Industriels
- Principaux Prélèvements pour l'Irrigation

- Traitement AEP:

- Usine de Traitement Eau Potable

- Périmètres de Protection:

- Immédiat
- Rapproché
- Eloigné
- à l'étude
- Fait l'objet d'une DUP

Gestion de l'Eau:

- Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieur (SIEVI)
- Métropole NCA

L'abondance de cette ressource ne doit pas faire ignorer les incertitudes qui pèsent sur la nappe et son fonctionnement. La nappe du Var est fortement sollicitée et les potentialités et les besoins en eau sont difficiles à évaluer compte tenu du fait qu'il n'existe pas de schéma directeur d'eau potable à l'échelle du périmètre du SAGE. De plus, les sources potentielles de pollution de la nappe s'accroissent avec le développement de l'aménagement de la vallée et des activités économiques engendrant des besoins de plus en plus grands en réseau d'assainissement, en gestion des déchets et en eaux industrielle et potable.

Une ressource profonde difficilement mobilisable

L'alimentation en eau potable de la ville de Nice s'effectue à partir des eaux superficielles de la Vésubie et des eaux souterraines de la nappe alluviale du Var. Face à la vulnérabilité de ces ressources vis-à-vis des risques de pollution et bien qu'il soit entendu qu'il faille les préserver, la recherche d'une ressource mieux protégée des pollutions et donc plus profonde a été initiée.

Un premier forage profond de reconnaissance réalisé en 1997 sur le site de captage des Prairies à Nice, s'est arrêté à 220m dans les poudingues pliocène, après avoir traversé 50m d'alluvions quaternaires, et sans atteindre les calcaires Jurassiques recherchés. Le Conseil général des Alpes-Maritimes a poursuivi ces investigations en réalisant six forages profonds (entre 350 et 520m) entre 2009 et 2012 qui ont démontré que l'épaisseur des poudingues est beaucoup plus importante que ce que l'on pensait jusqu'alors. Deux forages ont permis d'atteindre les calcaires jurassiques à plus de 400m de profondeur, ce qui compromet les perspectives d'exploitation d'une ressource profonde stockée dans cet aquifère et protégée des pollutions de surface. En revanche, des pompages d'essais réalisés dans les poudingues ont montré que cet aquifère est très productif mais des problèmes de qualité de l'eau se posent ponctuellement.

Le suivi piézométrique de la nappe du Var

Compte tenu de la problématique de la baisse des niveaux de la nappe avec les extractions et du fait de la progression de l'aménagement vers l'amont de la plaine du Var, un réseau public de piézomètres équipés de limnigraphes a été progressivement mis en place dans les années 1960, comportant jusqu'à 39 ouvrages à son apogée.

L'abandon des extractions a entraîné dans un premier temps la réduction du nombre de piézomètres (20 piézomètres en 1989) puis l'arrêt du suivi en 1994. Après 3 ans d'interruption, le réseau de suivi a été remis en état en 1997 avec 13 piézomètres, grâce à la création de « l'Association Nappe du Var » regroupant les exploitants publics d'eau potable de la vallée (Métropole Nice Côte d'Azur et syndicats intercommunaux) et la CCI (captages de l'aéroport). Sa mission consiste à effectuer le suivi global quantitatif et qualitatif de la nappe du Var dans l'intérêt de l'alimentation en eau potable des populations. Après avoir modernisé le réseau de piézomètres en 2008, le Conseil général des Alpes-Maritimes a pris le relais de l'association en 2012 en intégrant le suivi de la nappe du Var (près de 25 points actuellement) à un réseau plus large de suivi des ressources en eau du département dans l'objectif de créer un réseau de suivi de la nappe du Var unifié et de centraliser également les données sur les prélèvements et la qualité de l'eau.

Le suivi piézométrique de la nappe alluviale compile plus de 40 ans de données sur 13 points répartis dans la vallée, renforcé ces dernières années.

Le recensement des différents usages

L'assainissement des eaux usées

Pour prévenir la pollution du milieu, une attention particulière doit être accordée aux rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage. Dans la basse vallée du Var, les rejets des stations d'épuration des eaux usées dans le Var ont été supprimés à l'exception de la station du Gabre à Bonson de très petite capacité (600 équivalent habitant) et celle de Saint-Laurent du Var qui traite les effluents provenant des communes de la rive droite du Var (Saint-Laurent-du-Var, La Gaude, Saint-Jeannet, Gattières, Carros et Le Broc) ainsi que ceux des zones industrielles situées sur ces communes.

L'usine de traitement des eaux usées située à Saint-Laurent du Var a connu de nombreux dysfonctionnements essentiellement dus à la longueur importante du réseau de collecte (18 km) et la grande variation de la qualité des effluents entrants. L'émissaire de rejet se situe en partie basse du fleuve Var au niveau du Pont Napoléon III, à proximité de l'embouchure et des plages de la Côte d'Azur. Cette installation, ne respectant pas les exigences européennes tant en matière de concentration de l'effluent rejeté que du rendement épuratoire, a fait l'objet d'importants travaux de réhabilitation qui se sont terminés en 2013. Ces travaux consistaient à mettre en place, sur le même site, un nouveau procédé de filtration membranaire permettant de répondre aux exigences de qualité du rejet et de porter la capacité de traitement à 110.000 équivalent habitant.

Cette mise aux normes de la station d'épuration s'est accompagnée d'une évaluation de l'impact des rejets industriels et de mesures de réduction de la toxicité de ces effluents dans le cadre d'une démarche collective de gestion des rejets industriels. Dénommée EAUX TOP, cette démarche est engagée sur les zones d'activités des communes de la rive droite du Var : Saint-Laurent-du-Var, La Gaude, Saint-Jeannet, Gattières, Carros et Le Broc.

La réhabilitation de la station d'épuration de Saint-Laurent du Var et la démarche collective EAUX TOP ont abouti grâce au groupe de travail mis en place dans le cadre du SAGE et sont inscrites dans le contrat de rivière basse vallée du Var. En outre, les communes, dans le cadre de leur compétence assainissement, doivent établir un schéma d'assainissement collectif, outil permettant de lutter contre la pollution domestique des eaux, ainsi que le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées. Sur le périmètre du SAGE, toutes les communes ont engagé ou terminé leur schéma ; il s'agit aujourd'hui de les mettre en œuvre.

Concernant l'assainissement non collectif, les installations sont nombreuses sur les coteaux et peuvent engendrer des risques de pollution des eaux souterraines transitant dans les poudingues. La Métropole Nice Côte d'Azur gère le service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour la quasi-totalité des communes de la basse vallée du Var, qui a en charge le contrôle et le suivi de la mise aux normes de ces installations. Les contrôles effectués à ce jour ont mis en évidence un taux moyen de 25 % de rejets polluants vers le milieu naturel.

Les besoins en matériaux silico-calcaires

L'interdiction des extractions dans le lit mineur du fait du déséquilibre important du fond du lit et de ses conséquences pour la sécurité des riverains, a supprimé une source importante d'apport difficile à compenser par des importations de matériaux. De plus ces importations (venant souvent du territoire de la Durance) ont d'autres impacts financiers et environnementaux du fait des transports.

Le sous-sol de la basse vallée est constitué de matériaux nobles et de qualité.

Du fait des besoins toujours importants pour construire, les carrières souhaitent pouvoir exploiter certains secteurs du sol dans le lit majeur avant qu'il ne soit recouvert par les constructions, comme cela s'est fait récemment sur le bec de l'Estéron. Les carrières ainsi créées ont une double fonction puisqu'elles permettent également de stocker des déchets inertes contrôlés.

Les effets cumulés par la multiplication de ces installations sur les eaux souterraines sont encore mal évalués à ce jour.

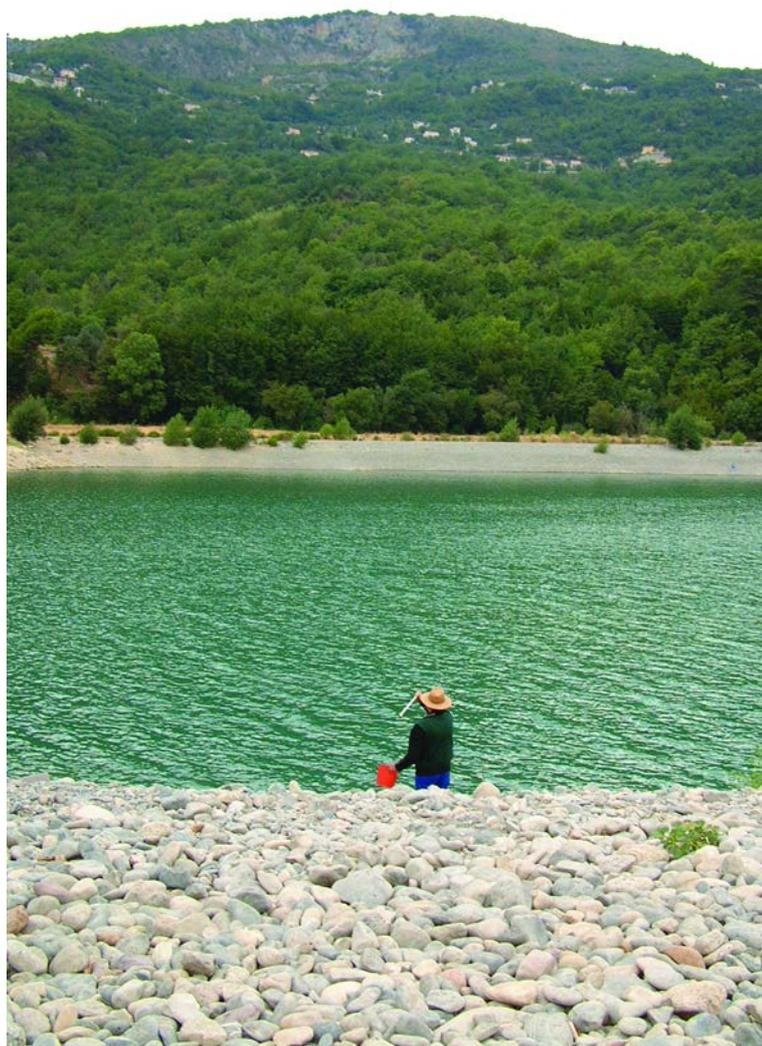
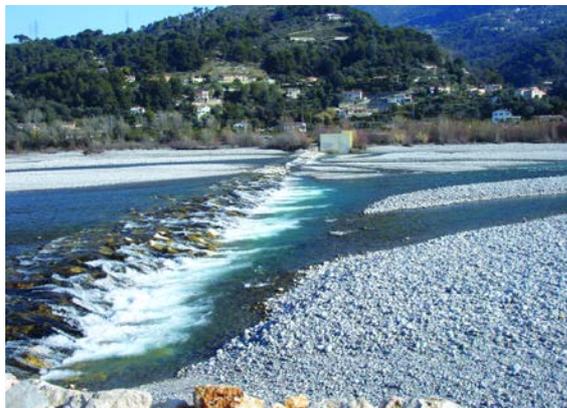


La production d'énergie hydroélectrique

Afin de profiter de l'énergie des chutes créées par la construction des seuils et du débit assuré en permanence par le Var, des microcentrales hydroélectriques ont été installées sur les seuils après l'arrêt des extractions, entre 1984 et 1989. Depuis le retour du transport solide dans les années 1990, les usines situées dans le secteur amont sont confrontées à des difficultés d'alimentation de leur prise d'eau quand elles ne sont pas totalement engravées. En effet les passes de dégravement existantes ne sont pas dimensionnées pour évacuer les volumes de matériaux charriés par le fleuve.

C'est le cas des microcentrales situées sur les seuils 9 et 10 qui ne fonctionnaient plus du fait de l'engravement du lit sur toute sa largeur. Le Préfet a donc retiré l'autorisation d'exploitation de ces deux centrales en vue de l'abaissement des seuils. La production de la microcentrale du seuil 8 connaît également une diminution.

Comme prévu dans le SAGE de 2007, un groupe de réflexion a été mis en place en 2011 afin d'analyser les conditions d'un maintien de la production hydroélectrique sur les microcentrales du Var, compatibles avec les enjeux de retour au faciès méditerranéen du Var. Ce travail n'a pas permis, à ce jour, d'envisager de solution satisfaisant à la fois les enjeux de production hydroélectrique et les enjeux de bon état des milieux dans la basse vallée du Var.



La pêche et les activités de loisirs

La pêche constitue l'usage le plus courant et le plus intimement mêlé à la qualité des milieux aquatiques. Sur le Var, les anguilles et les truites sont très recherchées mais, compte tenu des difficultés d'accès à la rivière, l'activité perd en intensité et ne devient que très ponctuelle dans le secteur aval. En revanche, le Lac du Broc, ancienne gravière implantée dans le lit majeur, rare site de reproduction du brochet dans le département, est fréquenté par de nombreux pêcheurs.

La pratique des activités de loisirs liées à l'eau, outre le fait qu'elles soient interdites dans le lit mineur par arrêté préfectoral, est rendue difficile du fait des mauvaises conditions d'accès au fleuve. L'aménagement de la voie verte sur la piste des carrières, entre le centre administratif et le pont de la Manda, par le Conseil général, a facilité l'accès au site. Mais la fermeture de la piste suite à un effondrement engendré par la crue de novembre 2011 rappelle la dangerosité du Var et la difficulté d'assurer la sécurité des usagers dans un tel milieu.

De plus, la fréquentation dans le lit mineur peut être problématique vis-à-vis des enjeux de conservation du site Natura 2000.

Le Conseil général souhaite créer un parc naturel départemental des rives du Var afin de mettre en valeur le lit du Var en l'inscrivant en tant qu'élément structurant de la trame bleue et en concrétisant la prise en compte de sa préservation.

La configuration du site contraint l'accueil du public aux digues et à la piste existante dans le lit du Var, l'accès au lit vif et aux îlots étant exclu compte tenu de la présence de l'avifaune à protéger.



Inscrire l'eau dans tous les projets d'aménagement

Du fait de l'importante occupation de la plaine par des activités diverses et de la présence de nombreux organismes impliqués par les mesures du SAGE, sa mise en application repose sur la mobilisation des acteurs d'une part, et sur la possibilité d'introduire le facteur eau dans les politiques d'aménagement du territoire d'autre part.

Le bassin versant n'est pas une entité géographique ou fonctionnelle perceptible dans l'organisation sociale qui est fondée sur des notions administratives (communes, départements...) ni dans la perception directe qui ne permet pas de faire le lien entre le fleuve, la nappe, la mer, les collines et vallons.

La spécificité de la Basse Vallée du Var se décline à travers une nappe souterraine abondante et de qualité, un lit en tresse, des vallons obscurs, des coteaux boisés, une embouchure avec la mer. La valeur patrimoniale et économique est étroitement dépendante de la richesse exceptionnelle de sa ressource en eau. En recherchant un fonctionnement équilibré du bassin versant, le SAGE vise à faire reconnaître par tous, les liens existants entre la ressource en eau et le développement économique de la vallée et à favoriser tous les moyens permettant de concilier préservation du patrimoine commun « eau », réduction des risques d'inondation et évolution des implantations humaines.

Inscrire le risque inondation dans les politiques d'aménagement

L'imperméabilisation toujours plus importante des sols, inhérente à l'urbanisation, a également pour conséquence d'augmenter les risques en matière d'inondation et de pollution du fait du ruissellement des eaux pluviales. De la même façon, les collines et vallons entourant le Var jouent un rôle dans l'équilibre écologique de la basse vallée et favorisent l'absorption des eaux de pluies.

La basse vallée du Var est dotée depuis avril 2011, d'un Plan de Prévention des Risques inondations remarquable puisqu'il a été établi à l'échelle intercommunale, qu'il intègre plusieurs scénarios de crues et de rupture de digues.

Les enjeux liés à l'aménagement du territoire sont actuellement pris en compte dans la politique des collectivités territoriales avec la mise en place d'un SCOT de l'agglomération niçoise qui regroupe la plupart des communes du périmètre du SAGE, l'élaboration des PLU de chaque commune et le projet de PLU intercommunal à l'échelle de la Métropole Nice Côte d'Azur. L'ensemble de ces documents d'urbanisme doivent prendre en compte le risque inondation.

De plus, un établissement public d'aménagement (EPA Plaine du Var) a vu le jour en 2008 pour mettre en œuvre un projet



d'aménagement d'ensemble au moyen d'une opération d'intérêt national baptisée « Ecovallée ». En effet, la métropole azurienne a été désignée par l'État pour devenir un territoire de référence traduisant l'enjeu national d'une société se réorganisant autour du développement durable. L'ambition de l'Eco-Vallée est de proposer un autre modèle de développement et d'urbanisme en créant aux portes de Nice, un territoire démonstrateur des politiques du Grenelle de l'environnement. L'enjeu du SAGE consiste à accompagner la prise en compte du risque inondation dans les projets d'aménagement du territoire et à assurer la cohérence entre les politiques de gestion des risques d'une part et les politiques de gestion de la ressource en eau et des milieux naturels d'autre part.

Favoriser le retour au faciès méditerranéen du fleuve

Le retour à un profil d'équilibre du fleuve dans la basse vallée est fortement lié au retour du transport solide. Or, celui-ci ne pourra s'effectuer avant le remplissage des souilles d'extraction de l'amont vers l'aval, ce qui prendra certainement plusieurs décennies. Le retour à l'équilibre du transit solide dans le secteur aval ne devrait pas être atteint avant plusieurs siècles, au vu de la très importante mutation géomorphologique présente sur la quasi-intégralité du cours du Var. Les estimations du transport solide ont été nombreuses et diverses, allant de 70 000 m³/an à 250 000 m³/an. En 2002, des investigations complémentaires ont été réalisées pour affiner les données d'entrée d'un modèle mathématique permettant de simuler l'évolution du transport solide. Ces données ont permis de revoir la valeur actuelle du transport solide à la baisse, de l'ordre de 35 000 m³/an.

Avant 1994, l'Estéron ne participait que faiblement à l'alimentation solide du Var. L'hydraulicité importante entre 1991 et 1994 et surtout la crue majeure de novembre 1994 ont conduit à une érosion régressive d'une ampleur sans précédent sur ce cours d'eau.

Les hypothèses de transit sédimentaire ont été validées pour mettre en œuvre un modèle mathématique permettant de simuler l'évolution du profil en long du fleuve (échelle de temps, rythme des crues ...).

De cette étude découle aujourd'hui une stratégie d'aménagement du lit tenant compte aussi bien de la contrainte du risque inondation que de celle du devenir de la nappe d'accompagnement du fleuve, se traduisant par un programme d'abaissement des seuils. Le Conseil général a débuté la mise en œuvre de la stratégie inscrite au cœur du SAGE 2007 avec l'abaissement du seuil 9 en 2011 et du seuil 10 en 2012.



Enjeux et perspectives de mise en valeur de la ressource en eau

Préserver la ressource en eau

La préservation de la ressource en eau, abondante et de qualité mais vulnérable à l'occupation de la plaine, est un autre enjeu important du SAGE.

Les incertitudes sur le fonctionnement et la vulnérabilité de la nappe, ressource en eau stratégique pour le département, constituent aujourd'hui une préoccupation pour les gestionnaires.

Un programme d'amélioration de la connaissance de la géométrie et du fonctionnement de la nappe du Var a été entrepris mais de nombreuses inconnues persistent. La connaissance de la nappe du Var doit être poursuivie afin d'améliorer sa gestion et sa protection.

Le développement économique et urbain et les besoins d'infrastructures routières qui l'accompagnent sont consommateurs d'un espace restreint par la topographie de la basse vallée du Var. Or la protection de la nappe passe par la réservation d'espace et le contrôle des activités.

Les activités présentes sur ce territoire sont également consommatrices d'eau et potentiellement polluantes pour la ressource.

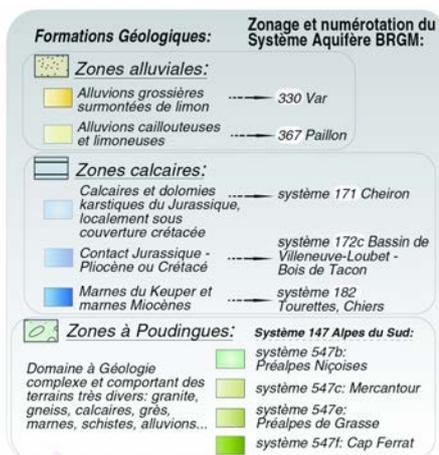
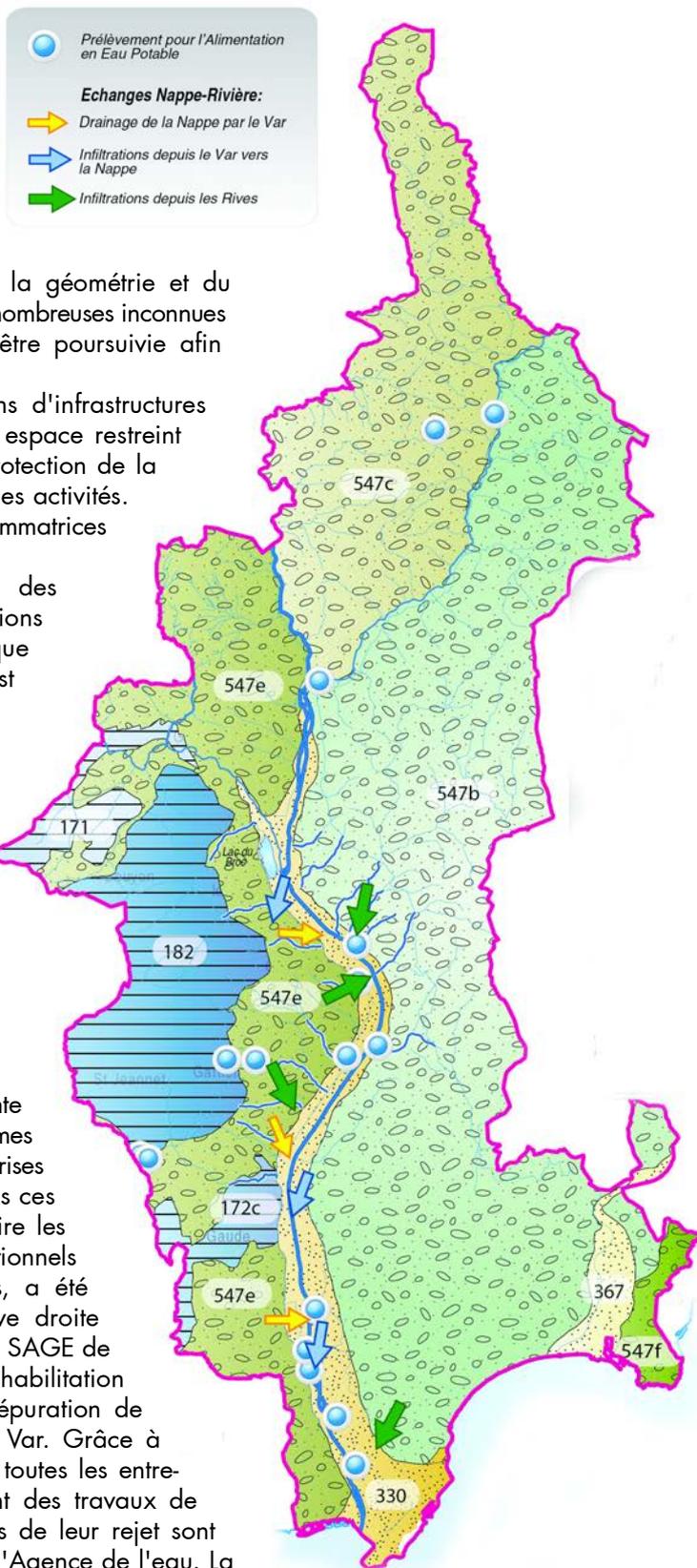
De nombreuses installations susceptibles d'engendrer des risques de pollution des eaux, tels que les rejets des stations d'épuration, les stockages de déchets, les activités à risque ou axes routiers font l'objet de contrôles. Cependant, il est apparu que les risques de pollution diffuse, d'origine agricole, industrielle ou domestique, sont les moins connus et que leur impact, une fois cumulé, est non négligeable.

La vulnérabilité de la nappe aux pollutions superficielles en l'absence de couche imperméable de protection renforce ce constat.

Un diagnostic des zones d'activités de la rive droite du Var a été réalisé par la CCI en 2007 afin de mieux connaître les rejets industriels. La pollution liée aux activités est souvent le fait de l'ignorance des effets de certaines pratiques sur la ressource et le milieu naturel.

La plupart des entreprises n'ont pas une structure suffisante pour mettre elles-mêmes au point des méthodes plus économes de la ressource et moins polluantes. Seuls les clubs d'entreprises sur la basse vallée du Var sont à même de les aider dans ces progrès à faire. Une démarche collective visant à réduire les rejets d'origine industrielle, regroupant les acteurs institutionnels

et les industriels, a été initiée sur la rive droite dans le cadre du SAGE de 2007 et de la réhabilitation de la station d'épuration de Saint-Laurent du Var. Grâce à cette démarche, toutes les entreprises nécessitant des travaux de mise aux normes de leur rejet sont finançables par l'Agence de l'eau. La poursuite et l'élargissement de la démarche à l'ensemble de la basse vallée du Var permettra d'améliorer les pratiques industrielles et de lutter contre les substances toxiques dangereuses afin de protéger les stations d'épuration et les milieux naturels.



Préserver les milieux naturels en lien avec l'eau

Zone de repos pour les oiseaux migrateurs et de nidification pour certaines espèces, axe de migration pour les poissons et notamment l'anguille, vallons abritant une biodiversité spécifique, les milieux naturels aquatiques de la basse vallée du Var présentent un fort intérêt écologique, actuellement menacé par l'urbanisation de la vallée et les aménagements réalisés dans le fleuve.

L'enjeu de restauration du faciès méditerranéen du fleuve va permettre de « renaturer » le cours d'eau et d'annuler progressivement la mutation morphologique induite par la construction des seuils. Ainsi les forêts alluviales qui ont tendance à se développer sur les terrasses enlémonées entre les seuils, vont disparaître au profit des milieux ouverts caractéristiques du faciès méditerranéen du Var.

La dynamique fluviale naturelle combinée au programme d'abaissement des seuils va permettre d'accélérer la restauration des habitats typiques du fleuve, ce qui semble compatible avec les objectifs de conservation qui doivent être définis dans le cadre de la démarche Natura 2000. En effet, les oiseaux fréquentant le site ayant justifié la désignation du site au réseau Natura 2000 sont, en majorité, inféodés aux milieux ouverts. Aussi les objectifs Natura 2000 devraient être cohérents avec les objectifs du SAGE et notamment l'objectif de restauration du faciès méditerranéen.

Le Var est également reconnu comme zone d'actions prioritaires pour la mise en œuvre du Règlement européen pour la sauvegarde de l'anguille. L'abaissement des seuils est conçu de manière à rendre les ouvrages résiduels franchissables pour l'ensemble des espèces piscicoles présentes et permet ainsi de restaurer la continuité piscicole notamment pour l'espèce prioritaire qu'est l'anguille.

Mais dans l'attente de l'abaissement de l'ensemble des seuils qui va s'étaler sur plusieurs décennies, une stratégie pour améliorer la circulation des espèces et notamment de l'anguille doit être définie.

Enfin, la prise en compte des fonctionnalités écologiques des vallons et leur connexion au Var est également un des enjeux du SAGE. En effet, certains vallons sont de véritables cours d'eau qui abrite une vie aquatique et une biodiversité remarquable. Le SAGE s'attachera à faire reconnaître l'enjeu écologique du réseau de vallons présents dans la plaine du Var, notamment dans les projets d'aménagement. Le maintien ou la restauration des connexions des vallons avec le Var est également un enjeu du SAGE pour la continuité écologique du réseau hydrographique de la basse vallée du Var.



Potentiel hydroélectrique de la basse vallée du Var

L'article R.212-36 du code de l'environnement prévoit que l'état des lieux des SAGE comprend une évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique. Cette évaluation est nécessaire pour tous les SAGE, y compris ceux pour lesquels l'hydroélectricité n'est pas un enjeu fort. L'évaluation consiste à présenter des données factuelles portant sur le potentiel hydroélectrique des aménagements en place et des secteurs non équipés.

Les données utilisées pour fournir cette évaluation sur le périmètre du SAGE nappe et basse vallée du Var sont issues de :

- l'étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Rhône-Méditerranée, Agence de l'eau pour l'élaboration du SDAGE 2009-2015;
- l'identification du potentiel hydroélectrique résiduel mobilisable sur les cours d'eau de la région PACA (DREAL PACA juillet 2010) réalisée dans le cadre du développement de la filière hydroélectrique en cohérence avec les objectifs du Grenelle de l'environnement. L'objectif de cette étude consistait à évaluer, à l'échelle du tronçon hydrographique, le potentiel hydroélectrique susceptible d'être encore mobilisé en région PACA tout en respectant les exigences environnementales et réglementaires afin de concilier les intérêts énergétiques et la protection des milieux aquatiques.
- le recensement et étude de potentialité de systèmes de production décentralisée d'électricité, Conseil général des Alpes-Maritimes janvier 2009;
- le rapport SECUELEC PACA validé par la DREAL le 27/04/2009.

La production hydroélectrique du département des Alpes-Maritimes

Les puissances de pointe nécessaires pour répondre aux besoins en électricité du département des Alpes-Maritimes sont estimées à 1200 MW en été et 1560 MW en hiver pour l'année 2010. La consommation électrique pour l'année 2007 s'établit autour de 7400 GWh et la production hydroélectrique moyenne du département permet de satisfaire 16% de cette consommation.

La production d'électricité locale présente une puissance installée de 380 MW et une production annuelle moyenne d'environ 1300 GWh, ce qui rend le département très dépendant du réseau RTE qui achemine l'électricité depuis les centrales nucléaires et les usines hydroélectriques de la vallée du Rhône.

L'hydroélectricité représente 90% de la production électrique locale avec une puissance installée de 335 MW (dont 302 MW pour EDF) et un productible moyen d'environ 1200 GWh.

Production électrique moyenne du département des Alpes-Maritimes par source (étude CG 2009)

Type de production	Nombre de centrales en état	Puissance* totale en MW	Production* injectée sur réseau RTE en GWh	% de la production totale
Hydroélectricité EDF	17	302	1 063	79.68
Hydroélectricité autre	21	33	138	10.35
Usines d'incinération	2	25	113	8.47
Autre (éolien, solaire...)	0	0	0	0
Cogénération	5	6	18	1.35
Moteurs fuel	1	6.5	2	0.15
Moteurs gaz	1	4	0	0
TOTAL	47	376.5	1 334	100

* puissance : capacité de production de l'installation en mégawatt MW

production : quantité d'énergie susceptible d'être produite en une année en fonction de l'hydrologie des cours d'eau en giga watt heure GWh

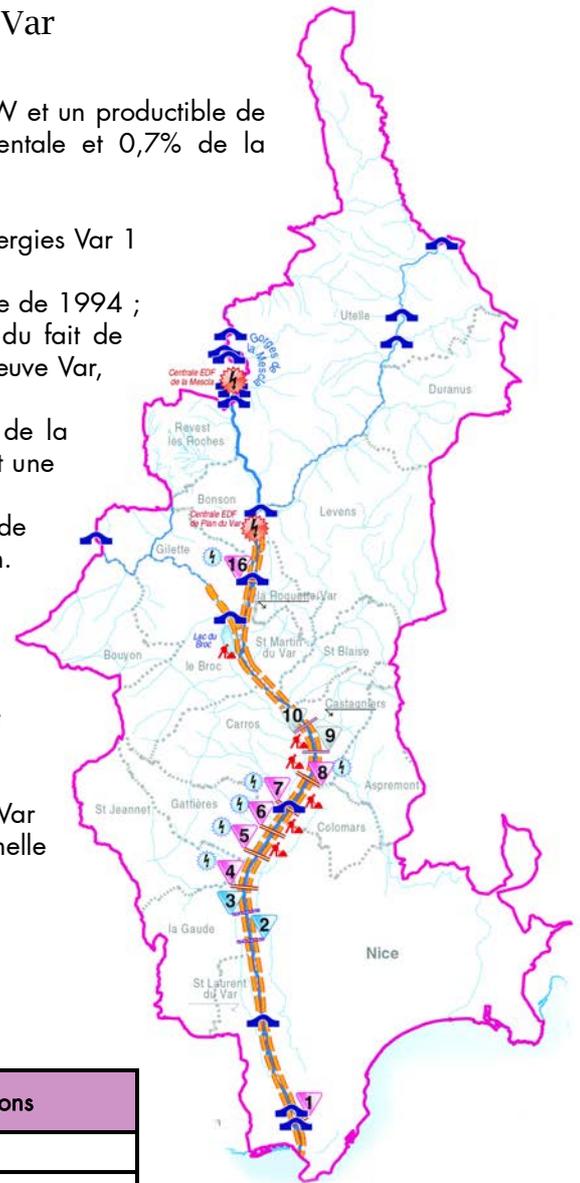
La production hydroélectrique dans la basse vallée du Var

- 2 usines EDF :
la Mescla et Plan du Var avec une puissance installée totale de 7,5 MW et un productible de 50 GWh, soit 4,2 % de la production d'hydroélectricité départementale et 0,7% de la consommation départementale de 2007
- 6 microcentrales installées sur les seuils et gérées par les sociétés Energies Var 1 et Energies Var 3 sont actuellement en fonctionnement :
 - les microcentrales des seuils 2 et 3 ont été détruites par la crue de 1994 ;
 - les microcentrales des seuils 9 et 10 ne fonctionnaient plus du fait de l'engravement dû au fort charriage naturel de matériaux par le fleuve Var, ces deux seuils sont aujourd'hui abaissés ;
 - la microcentrale du seuil 8, partiellement engravée du fait de la progression des matériaux solides vers l'aval, génère actuellement une production en diminution, de l'ordre de 5,5 Gwh ;
 - la production de la microcentrale du seuil 16 est diminuée de moitié environ du fait de l'engravement permanent de l'installation.

Sur les 6 microcentrales existantes, seules 4 connaissent un fonctionnement normal (seuils 4, 5, 6 et 7).

La puissance installée totale est donc de 15,2 MW et la production moyenne annuelle, tenant compte de ce constat, est de 47,4 GWh, ce qui représente 3,9 % de la production hydroélectrique du département et 0,6% de la consommation électrique 2007.

L'ensemble des installations hydroélectriques de la basse vallée du Var permettent de produire environ 7,7 % de l'hydroélectricité produite à l'échelle du département.



Production des centrales hydroélectriques installées dans le périmètre du SAGE basse vallée du Var

Centrales	Puissance MW	Productible GWh	Observations
usine EDF Mescla	2	15	
usine EDF Plan du Var	5.5	35	
Sous-total usines EDF	7.5	50	4.16% production hydro 06
microcentrale seuil 4	2.5	9,5	
microcentrale seuil 5	2.4	9	
microcentrale seuil 6	2.4	9	
microcentrale seuil 7	2	7,5	
microcentrale seuil 8	2.5	5.5	engravement du seuil en cours, production diminuée
microcentrale seuil 16	3.4	6,9	engravement du seuil en cours, production diminuée
Sous-total microcentrales	15.2	47.4	3.92% production hydro 06
Total basse vallée Var	22.7	97,4	8.10% production hydro 06



Usines EDF et Microcentrales



Potentiel hydroélectrique de la basse vallée du Var

L'évaluation du potentiel hydroélectrique

Éléments de méthode

Le potentiel hydroélectrique de la basse vallée du Var a été estimé à partir des études de l'Agence de l'eau et de la DREAL PACA et de la connaissance locale des nouveaux projets.

Le potentiel hydroélectrique est évalué selon plusieurs catégories :

- le potentiel d'optimisation, de suréquipement ou de turbinage des débits réservés des centrales existantes ;
- le potentiel d'aménagements nouveaux identifiés par les producteurs (hors stations de transfert d'eau par pompage);
- le potentiel d'installation hydroélectrique nouvelle sur des ouvrages existants non équipés (certains seuils en rivière, prises d'eau destinées à l'usage domestique ou agricole, des conduites d'eau usées...);
- le potentiel résiduel théorique, calculé à partir du débit du cours d'eau et de la chute disponible sur le tronçon concerné.

Les enjeux environnementaux (définis d'après les réglementations environnementales existantes à la fin de l'année 2007) ont également été classés en catégorie vis-à-vis du potentiel hydroélectrique (étude de l'Agence de l'eau) :

- potentiel non mobilisable : rivières réservées au titre de la loi du 16 octobre 1919, zones centrales des parcs nationaux ;
- potentiel très difficilement mobilisable : réserves naturelles nationales, sites inscrits, sites classés, sites Natura 2000, cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement ;
- potentiel mobilisable sous conditions strictes : arrêté de protection de biotope, réserves naturelles régionales, délimitation de zones humides, contenu des SDAGE, SAGE et chartes des parcs naturels régionaux ;
- potentiel mobilisable suivant la réglementation habituelle.

Cette classification a été reprise pour l'étude DREAL et adaptée afin de tenir compte des données de protection de l'environnement en vigueur en novembre 2009 mais aussi des contraintes réglementaires en cours de qualification, permettant de ce fait d'avoir une vision prospective des potentialités complémentaires à celles identifiées à ce jour et offertes par les masses d'eau dans le cas où celles-ci seraient mobilisables ultérieurement (avec ou sans conditions particulières).

Optimisation des aménagements existants et turbinage des débits réservés

Pour cette catégorie, les données issues de l'étude de l'Agence de l'eau sont uniquement disponibles à l'échelle des territoires des commissions géographiques du Comité de bassin Rhône Méditerranée. La basse vallée du Var est située sur le territoire de la commission géographique Littoral PACA, englobant les bassins versants côtiers de la Camargue à la frontière italienne. **Pour le territoire Littoral PACA, les potentiels d'optimisation, de suréquipement et de turbinage des débits réservés sont parmi les plus faibles du bassin.**

Territoire commission géographique RM	Potentiel d'optimisation et de suréquipement MW	Potentiel de turbinage de débit réservé MW
Ardèche Gard	130,0	0,5
Côtiers Ouest	1,1	0,0
Doubs	4,0	0,3
Durance	150,0	11,1
Haut-Rhône	126,8	0,6
Isère Drôme	493,3	10,4
Littoral PACA	1,4	0,2
Rhône Moyen	68,0	1,5
Saône	0,0	0,0
Total bassin RM	975	25

Dans la basse vallée du Var, EDF projette d'équiper le canal de fuite de la centrale hydroélectrique de Plan du Var. Cet équipement nouveau fournirait une puissance de 0,4 MW et sa mise en service est envisagée pour fin 2013.

Potentiel des aménagements projetés

Secteur concerné	Catégorie environnementale	Nombre de projets	Puissance MW	Productible GWh
Le Var de la Vésubie à la mer	mobilisable	1	90	180
Le Var de la Vésubie à la mer	sous conditions strictes	2	4,3	35

Le premier projet répertorié correspond au grand barrage sur l'Estéron (105m de haut au pont de la Cerise) couplé à une usine hydroélectrique à la Clave. Ce projet a reçu un avis négatif du Préfet en 2002 car les conditions de réalisation n'étaient pas réunies et ne verra probablement jamais le jour.

Installation nouvelle sur ouvrage non équipé

La Métropole Nice Côte d'Azur envisage d'utiliser une conduite d'eau potable existante pour produire de l'hydroélectricité. Il s'agit de la conduite permettant de secourir l'alimentation du canal de la Vésubie à partir du Var par l'intermédiaire de la station de pompage du Roguez située sur la commune de Castagniers. Le projet consiste à installer une turbine dans la station du Roguez et d'utiliser la conduite pour évacuer l'excédent d'eau transportée dans le canal de la Vésubie afin de le turbiner avant de l'envoyer dans le Var. Cette installation permettrait de fournir une puissance de 1,4 MW.

Potentiel résiduel théorique

Source	Secteur concerné	Catégorie environnementale	Puissance MW	Productible GWh
Agence de l'eau	Le Var de la Vésubie à la mer	non mobilisable	4,7	22
	Le Var de la Vésubie à la mer	très difficilement mobilisable	45,8	204
DREAL PACA	Le Var de Plan du Var à Colomars	non mobilisable zone prioritaire du plan anguille	3	
	Le Var de Colomars à la mer		12	

Si les résultats des deux études diffèrent sensiblement, ils s'accordent sur le fait que **le potentiel hydroélectrique résiduel mobilisable, à partir de nouvelles installations dans le lit du cours d'eau, dans le périmètre du SAGE basse vallée du Var, est nul.**

En conclusion, le potentiel de développement de la production d'énergie hydroélectrique dans le périmètre du SAGE basse vallée du Var repose sur l'optimisation des équipements existants (canal de fuite de la centrale EDF de Plan du Var) et sur l'équipement d'ouvrages existants à vocation non hydroélectrique (conduite d'eau brute du Roguez). Les deux projets à l'étude permettront d'augmenter la puissance installée dans la basse vallée du Var de 1,8 MW à court terme, soit 10% de la production actuelle.

Objectifs et orientations stratégiques



Objectifs et orientations stratégiques

Le SAGE est orienté par les objectifs de gestion que poursuivent les acteurs locaux. Les membres de la Commission Locale de l'Eau ont mené une concertation sur ces objectifs dans les réunions plénières et techniques, les ateliers ou les séances de découverte physique du Var, pour parvenir à une formulation la plus proche possible de leurs préoccupations.

Un objectif global s'est dégagé de l'analyse de la situation du bassin versant et des attentes des acteurs. Répondant à l'ensemble des problématiques majeures identifiées sur la basse vallée du Var, cet objectif est décliné en trois objectifs thématiques sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource, les crues et la gestion physique du fleuve et les milieux naturels.

Objectif global du SAGE

Conformément à l'objectif de « bon état » imposé par la DCE, favoriser les tendances au retour du faciès méditerranéen du lit du Var en valorisant les ressources souterraines et développer, auprès de toutes les populations, la connaissance du fonctionnement dynamique de la vallée pour l'inscrire dans toutes les démarches de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire, notamment par des démarches d'éducation à l'environnement.

Objectif de préservation de la ressource

Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

Objectif de gestion des risques

Gérer les crues en améliorant la morphologie du lit du Var, notamment en rétablissant le transport solide pour retrouver une continuité sédimentaire, et en assurant son aménagement en cohérence avec les enjeux économiques et écologiques.

Objectif de valorisation des milieux

Identifier, valoriser et sauvegarder les milieux naturels spécifiques de la basse vallée du Var en visant la restauration des continuités écologiques des milieux aquatiques, c'est-à-dire sédimentaire et biologique pour les poissons et les oiseaux migrateurs.

Pour servir ces objectifs, cinq grandes orientations stratégiques, spécifiques de la gestion de la basse vallée et de la nappe du Var, dessinent les contours des dispositions du SAGE. Elles portent sur la gestion du transport solide, les interventions sur la végétation, la réservation d'espaces, la sensibilisation des populations et la prévention de la pollution. Chacune d'elle est à son tour déclinée pour chacun des trois objectifs thématiques.

Orientations stratégiques

Accélérer le retour du transport solide, notamment par l'abaissement urgent et maîtrisé des seuils

Cette stratégie satisfait à la fois l'amélioration de l'écoulement des eaux, la réduction des coûts d'entretien trop élevés dans un contexte artificialisé et un retour à l'équilibre du milieu naturel. Cette orientation concerne donc toutes les démarches de gestion qui permettront de retrouver un équilibre du profil en long. Le programme d'abaissement des seuils, qui en est le principal instrument, devra respecter la progression dans le temps des matériaux de l'amont vers l'aval selon les indications fournies par les études. L'abaissement sera également conduit dans le respect de la qualité et du fonctionnement de la nappe souterraine et de la libre circulation des poissons migrateurs. Chaque modification de seuil se fera au titre d'une autorisation loi sur l'eau.

Optimiser les interventions sur la végétation

Outre sa fonction paysagère, la végétation rivulaire présente un intérêt majeur en assurant la diversité des milieux biologiques. Jusque là, l'entretien de la végétation suivait une démarche systématique d'essartement avec comme seul objectif de favoriser l'écoulement des eaux. La réactivation du tressage du lit par le retour du transport solide va modifier la présence de la végétation. Ce retour vers un faciès plus aride devra s'accompagner d'un traitement plus modéré et plus respectueux de la végétation afin de respecter la biodiversité caractéristique du fleuve.

Définir et réserver des espaces à vocation SAGE

Pour préserver la ressource en eau, les espaces nécessaires au fonctionnement équilibré du bassin versant de la basse vallée du Var, seront définis et réservés. Il s'agit des espaces minimum de divagation du fleuve, des espaces de protection de la ressource souterraine, des espaces boisés d'infiltration et d'épuration naturelles des eaux de pluie, des espaces agricoles de maintien du milieu naturel, des espaces d'accès aux berges pour les usages de loisirs de proximité du fleuve...

Sensibiliser les populations

La démarche de gestion du bassin versant de la basse vallée du Var doit pouvoir être relayée par les populations riveraines. Chaque usager à son niveau peut en effet favoriser la préservation de la ressource ou au contraire lui faire courir des risques. Un programme d'identification des différents usages, de sensibilisation et d'information de toutes les catégories d'usagers qu'ils soient industriels, agricoles, artisans, riverains ou touristes devra être mis en place sur tous les thèmes du SAGE.

Prévenir la pollution

Pour que l'eau reste une richesse pour tous, les eaux superficielles et souterraines doivent préserver leur qualité exceptionnelle. L'occupation très dense de la plaine par des activités industrielles et agricoles, essentielles à la vie économique, nécessite des programmes de prévention de la pollution potentiellement présente sur le bassin sous toutes ses formes. Ces programmes feront l'objet de définition très précise pour chaque type d'activités.

Dispositions du SAGE

Les enjeux du SAGE nappe et basse vallée du Var ainsi que ses objectifs sont déclinés sous forme de DISPOSITIONS.

Ces dispositions sont organisées par chaire selon les ESPACES définis par le SAGE : Espace vallée, Espace nappe, Espace vital du fleuve et Espace pluvial

Les dispositions sont classées selon leur nature :

disposition d'**ACTION** : acquisition de connaissances, communication, opération de travaux...

disposition de **GESTION** : (conseils et recommandations)

disposition de **MISE en COMPATIBILITÉ** : Ces dispositions requièrent une obligation de mise en compatibilité avec les décisions prises dans le domaine de l'eau, avec les programmes publics et les documents d'orientation (SCOT, PLU...).





Dispositions générales



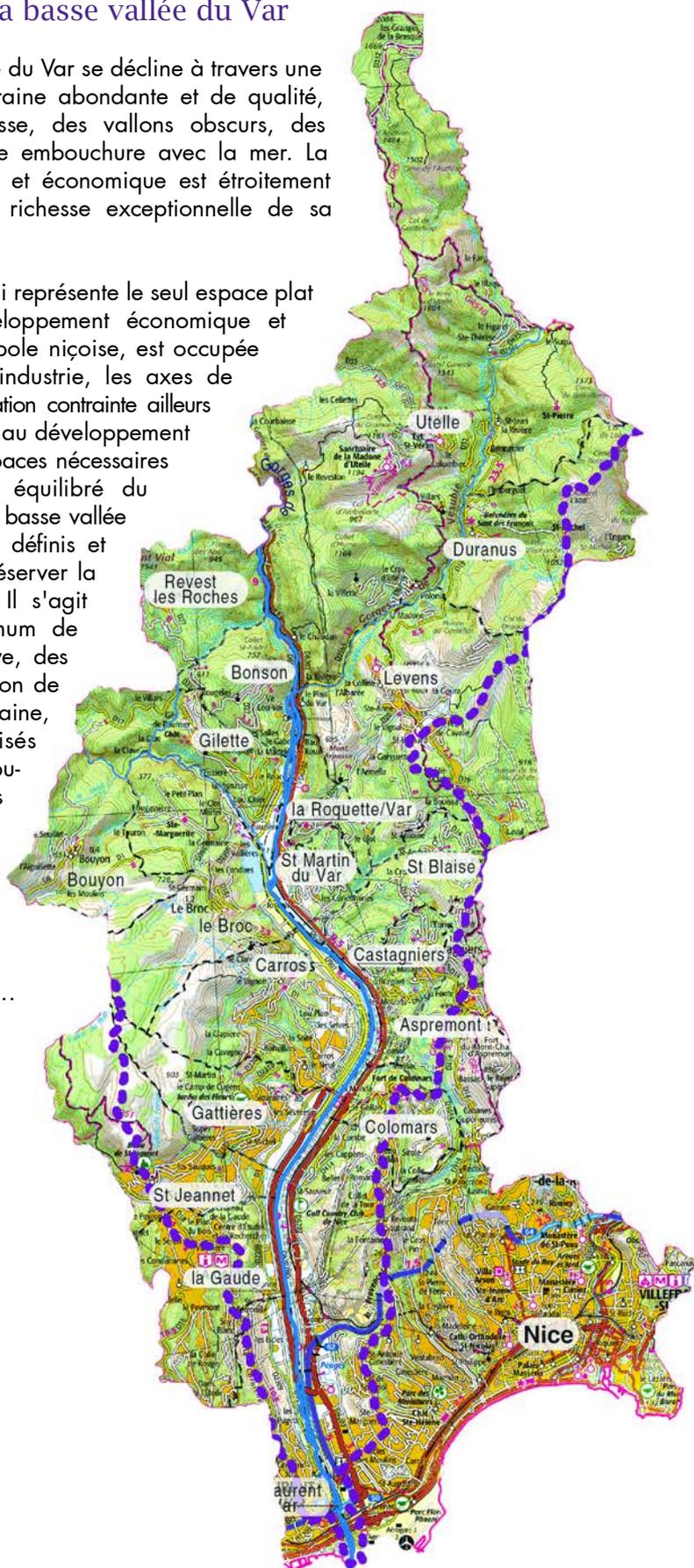
Objectif global du SAGE

Conformément à l'objectif de « bon état » imposé par la DCE, favoriser les tendances au retour du faciès méditerranéen du lit du Var en valorisant les ressources souterraines et développer, auprès de toutes les populations, la connaissance du fonctionnement dynamique de la vallée pour l'inscrire dans toutes les démarches de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire, notamment par des démarches d'éducation à l'environnement.

Spécificité de la basse vallée du Var

La basse vallée du Var se décline à travers une nappe souterraine abondante et de qualité, un lit en tresse, des vallons obscurs, des coteaux boisés, une embouchure avec la mer. La valeur patrimoniale et économique est étroitement dépendante de la richesse exceptionnelle de sa ressource en eau.

La plaine du Var, qui représente le seul espace plat favorable au développement économique et urbain de la métropole niçoise, est occupée par l'agriculture, l'industrie, les axes de transport et l'urbanisation contrainte ailleurs par les reliefs. Face au développement de la plaine, les espaces nécessaires au fonctionnement équilibré du bassin versant de la basse vallée du Var doivent être définis et réservés afin de préserver la ressource en eau. Il s'agit des espaces minimum de divagation du fleuve, des espaces de protection de la ressource souterraine, des espaces boisés d'infiltration et d'épuration naturelles des eaux de pluie, des espaces agricoles, des espaces d'accès aux berges pour les usages de loisirs de proximité du fleuve...



Disposition de gestion

Le SAGE Var est un SAGE urbain : le fleuve Var est en effet contraint par l'espace et la pression économique. C'est pourquoi les membres de la CLE décident que le SAGE Var est fondé sur la reconnaissance des différents espaces définis chacun par leur fonction spécifique vis à vis de la ressource en eau. Le SAGE reconnaît ainsi trois « espaces SAGE » plus Un :

- Un « espace nappe » de préservation de la ressource dénommé « attention, vous marchez sur la nappe » pour répondre aux problématiques de la ressource en eau souterraine, soit les risques de pollution du fait de la pression urbaine et économique, la gestion des prélèvements et la lutte contre le biseau salé. Cet espace permet à la ressource souterraine de conserver son niveau d'abondance et de qualité actuel. Il est délimité en surface par la présence de la nappe en sous-sol et prend en compte les relations entre nappes, substrats et rivière.
- Un « espace vital » de fonctionnalité écologique du Var pour répondre aux problématiques physiques et écologiques du lit, soit l'écoulement des crues, les périodes d'étiage, l'évolution du profil en long, le développement de la végétation dans le lit mineur, l'impact des ouvrages,... Cet espace permet au fleuve le bon écoulement de ses eaux, le libre charriage des matériaux, en particulier lors des épisodes de crues, et la libre circulation des poissons. Les conditions propices au libre écoulement sont celles qui favorisent l'auto entretien du lit et le rééquilibrage du profil en long. La physionomie de faciès méditerranéen caractérise cet espace vital avec ses milieux naturels et ses habitats adaptés à la faune et la flore spécifiques de la basse vallée. L'anguille et la sterne pierregarin sont reconnues comme espèces emblématiques du Var.
- Un « espace pluvial » pour favoriser la maîtrise des ruissellements pluviaux. Par la nature des sols et de leur couvert végétal, ces espaces favorisent le recueil et l'écoulement naturel des eaux pluviales. En amont, les coteaux ralentissent les eaux de ruissellement, à l'aval, dans la plaine, les canaux favorisent leur évacuation en limitant les débordements.
- Enfin, un « espace vallée » constitué par la partie du bassin versant du Var qui se trouve incluse dans le périmètre du SAGE et comprenant l'embouchure, soit la baie de Nice. Le SAGE reconnaît à cet espace la qualité totale des différents espaces liés à la ressource. Il lui attribue la fonction identitaire et patrimoniale du bassin versant à faire reconnaître par les populations, en particulier le paysage méditerranéen typique « Var et coteaux ».

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

Cette disposition est mise en œuvre par l'ensemble des acteurs de l'eau et de l'aménagement du territoire de la basse vallée du Var en reconnaissant les espaces nappe, pluvial, vital et vallée et leurs fonctions respectives. Il s'agit d'inscrire les espaces dans chaque projet de la basse vallée du Var en vue de respecter les objectifs et dispositions du SAGE.

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Objectif global du SAGE

Conformément à l'objectif de « bon état » imposé par la DCE, favoriser les tendances au retour du faciès méditerranéen du lit du Var en valorisant les ressources souterraines et développer, auprès de toutes les populations, la connaissance du fonctionnement dynamique de la vallée pour l'inscrire dans toutes les démarches de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire, notamment par des démarches d'éducation à l'environnement.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

L'article L214-1 du Code de l'environnement (CE) vise les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), autres que ceux inscrits à la nomenclature des ICPE, entraînant :

- des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non,
- une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux,
- la destruction de frayères,
- la destruction de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole,
- des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Ces IOTA font l'objet d'une nomenclature et sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques (article L214-2 du CE).

Opérations soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau :

L'avis de la CLE est recueilli pour les opérations soumises à autorisation, situées dans le périmètre du SAGE (article R214-10 du CE).

Opérations soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau :

Le président de la CLE est destinataire des récépissés de déclaration accompagnés d'éventuelles prescriptions complémentaires ou des décisions d'opposition à déclaration, lorsque l'opération soumise à déclaration est située dans le périmètre du SAGE (article R214-37 du CE).

Concernant les ICPE, la réglementation ne prévoit ni information ni consultation de la CLE lors de l'instruction des demandes d'autorisation, déclaration ou enregistrement.



Disposition de mise en compatibilité

La CLE, organe délibérant qui veille au respect des objectifs du SAGE, doit être au cœur des discussions pour toutes les opérations situées dans le périmètre du SAGE.

Compte tenu de la complexité de la compatibilité des projets avec le SAGE, et afin de garantir efficacité et cohérence, la CLE demande à être consultée par l'État, le plus à l'amont des procédures et au plus tard dès que le dossier de demande est jugé régulier et complet, pour toutes les opérations soumises à déclaration et à autorisation au titre de la loi sur l'eau (procédure IOTA) situées dans le périmètre du SAGE.

Certaines opérations, situées dans le périmètre du SAGE, relevant des procédures ICPE, échappent totalement à l'avis de la CLE. Aussi, la CLE demande à être informée par l'État, le plus à l'amont des procédures et au plus tard dès que le dossier de demande est jugé régulier et complet, de toutes les demandes qu'il reçoit au titre de la réglementation réservée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour des opérations situées dans le périmètre du SAGE.

Les services de l'État sont invités à communiquer à la CLE le bilan de la mise en œuvre des prescriptions complémentaires et des mesures compensatoires, relatives aux procédures IOTA et ICPE, fourni par le pétitionnaire.

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

Cette disposition est mise en œuvre par :

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

- Les services de l'État (police de l'eau) en consultant la CLE sur les dossiers de demande d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau (procédure IOTA), ce le plus en amont possible de la procédure, et au plus tard lorsque le dossier de demande est réputé régulier et complet ;
- Les services de l'État (police des ICPE) en informant la CLE de l'ensemble des opérations réalisées dans le périmètre du SAGE sur les dossiers soumis au régime administratif d'autorisation, déclaration ou enregistrement selon la procédure réservée aux ICPE, ce le plus en amont possible de la procédure, et au plus tard lorsque le dossier de demande est réputé régulier et complet ;
- Les services de l'État en étant particulièrement vigilant à l'avis de la CLE et en veillant à prendre en compte ses recommandations.
- Le pétitionnaire en dressant un bilan de la mise en œuvre des prescriptions complémentaires et des mesures compensatoires.



Objectif global du SAGE

Conformément à l'objectif de « bon état » imposé par la DCE, favoriser les tendances au retour du faciès méditerranéen du lit du Var en valorisant les ressources souterraines et développer, auprès de toutes les populations, la connaissance du fonctionnement dynamique de la vallée pour l'inscrire dans toutes les démarches de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire, notamment par des démarches d'éducation à l'environnement.

La plaine du Var constitue, au cœur de la métropole Nice Côte d'Azur, un territoire sur lequel l'État et les collectivités se sont mobilisés ensemble pour concevoir un projet de territoire ambitieux, avec comme ligne directrice, le concept d'Eco-Vallée, qui a reçu le statut d'Opération d'Intérêt National (OIN) conféré par l'État le 7 mars 2008. La mise en œuvre de l'OIN a été confiée à l'Établissement Public d'Aménagement (EPA) de la plaine de Var, afin de proposer un nouveau modèle d'aménagement et d'urbanisme qui conjugue développement économique et aménagement durable. La stratégie générale se structure autour de deux dimensions complémentaires « mettre l'homme au cœur du projet dans le respect des équilibres naturels » et « concevoir un projet d'aménagement et de développement plaçant l'environnement au cœur de la stratégie ». Pour parvenir à un développement

économique respectueux de la ressource en eau, la CLE doit établir des liens entre les acteurs de l'eau et les acteurs de l'aménagement du territoire, notamment au travers des groupes-SAGE. En effet, la mise en application du SAGE repose sur la mobilisation des acteurs et sur la possibilité d'introduire le facteur « eau » dans les politiques d'aménagement. Celui dernier est placé au cœur de la gestion de la ressource. La CLE s'appuie sur les outils réglementaires de gestion du territoire, soit la DTA, le SCOT, les PLU...



Disposition d'action :

Pour assurer la cohérence entre la gestion du territoire et la politique de l'eau dans la basse vallée du Var, les liens entre les acteurs économiques et politiques de l'aménagement du territoire et les membres de la CLE sont développés au sein des groupes-SAGE thématiques, et par le biais de toute autre forme de concertation. La CLE veille en particulier à l'économie et la bonne gestion des ressources dans les opérations d'aménagement.

L'animation des groupes-SAGE thématiques est prise en charge par le secrétariat technique de la CLE qui instruit les dossiers et favorise la communication intra-groupe. Ces groupes rassemblent les représentants des différents collèges de la CLE ainsi que les producteurs d'eau potable, les représentants d'industriels, les services techniques des collectivités ou tout autre acteur pouvant apporter sa contribution à la préservation de la ressource et des milieux aquatiques.

Pour faciliter l'appropriation du SAGE par les aménageurs de la basse vallée du Var, un guide de l'eau leur étant spécifiquement dédié sera élaboré.

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

Cette disposition est mise en œuvre par :

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

- Le Conseil Général des Alpes-Maritimes, par le biais du secrétariat technique de la CLE, par l'élaboration d'un guide de l'eau à l'usage des aménageurs de la basse vallée du Var et l'animation des groupes-SAGE thématiques ;
- Les membres de la CLE, producteurs d'eau potable, représentants d'industriels, syndicats d'assainissement, services techniques et aménagement des collectivités et tout autre acteur pouvant apporter sa contribution à la préservation de la ressource et des milieux aquatiques, en participant activement aux groupes-SAGE thématiques ;
- Les acteurs économiques et politiques de l'aménagement du territoire en consultant la CLE pour tout projet pouvant impacter la ressource en eau.



Objectif global du SAGE

Conformément à l'objectif de « bon état » imposé par la DCE, favoriser les tendances au retour du faciès méditerranéen du lit du Var en valorisant les ressources souterraines et développer, auprès de toutes les populations, la connaissance du fonctionnement dynamique de la vallée pour l'inscrire dans toutes les démarches de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire, notamment par des démarches d'éducation à l'environnement.

Animée par le Conseil général des Alpes-Maritimes, la CLE assure le suivi et l'évaluation des mesures préconisées par le SAGE. La mise en œuvre du SAGE se fait au travers d'un, ou plusieurs, contrat de rivière basse vallée du Var et Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Le contrat de rivière est un outil permettant de mettre en œuvre la politique de gestion de la ressource définie dans le SAGE en planifiant les actions et en contractualisant les financements avec l'Agence de l'eau, la Région et l'État pour une période de 5 ans. La CLE a validé le Contrat de rivière basse vallée du Var le 12 juillet 2010. Il comporte 23 actions réparties en 3 volets : protection contre les inondations et gestion physique en complément du PAPI, qualité des eaux et assainissement, sensibilisation et communication. La basse vallée du Var est un territoire particulièrement soumis au risque inondation, comme l'a notamment montré la crue de novembre 1994.

Un premier Programme d'Actions de Prévention des Inondations, le PAPI Var 1, a été signé le 24 juillet 2009 entre l'État et le Département. Ce programme a permis de réaliser des travaux de protection prioritaires de la basse vallée (protection de la partie ouest de Nice, de Saint-Laurent-du-Var, du lac du Broc, l'abaissement des seuils du Var et le recalibrage de certains vallons...).

L'amélioration des connaissances sur le risque inondation, avec notamment l'approbation du PPRi basse vallée du Var le 18 avril 2011, a mis en évidence la nécessité d'élargir les actions engagées aux secteurs non traités dans le cadre du PAPI 1 et pour lesquels les enjeux sont élevés (sécurisation des digues en rive gauche, protection contre les débordements des vallons, prolongement des protections en rive droite de Saint-Laurent-du-Var,...) et d'engager des actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Pour cela, le Département s'est engagé dans l'élaboration d'un deuxième PAPI dit **PAPI Var 2**, qui a été labellisé en décembre 2011 et signé le 28 octobre 2013.

Disposition d'action

Il est prévu que les dispositions du SAGE soient traduites dans un, ou plusieurs, contrat de rivière et programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI), accompagnés des programmes d'actions et des plans de financement correspondants.

Un tableau de bord, actualisé chaque année, suit la mise en œuvre du SAGE à l'aide d'un observatoire. Celui-ci permet de suivre l'incidence du SAGE sur les usages de l'eau et l'état des ressources en eau. Il sert de référence commune pour le partage de la ressource en eau et sa gestion et permet l'élaboration et le suivi d'une politique de communication argumentée. Une analyse de l'efficacité du SAGE est faite par la CLE au bout des 5 premières années et peut être suivie d'une actualisation des dispositions si cela s'avère nécessaire.

Moyens de mise en œuvre de la disposition

Cette disposition est mise en œuvre par :

le Conseil général des Alpes-Maritimes, par le biais du secrétariat technique de la CLE, qui anime l'observatoire et renseigne le tableau de bord de suivi de l'atteinte des objectifs du SAGE mais également élabore et anime les contrats de rivière et les PAPI de la basse vallée du Var ;

Calendrier prévisionnel

- La mise en œuvre du SAGE débutera dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.
- L'analyse de l'efficacité du SAGE interviendra 5 ans après la publication de l'arrêté approuvant celui-ci.





Espace vallée

L'espace « plus un » du SAGE dit « espace vallée » est constitué par la partie du bassin versant du Var qui se trouve incluse dans le périmètre du SAGE comprenant l'embouchure, soit la baie de Nice.

Le SAGE reconnaît à cet espace la qualité totale des différents espaces liés à la ressource. Il lui attribue la fonction identitaire et patrimoniale du bassin versant à faire reconnaître par les populations, en particulier le paysage méditerranéen typique Var et coteaux.



Faire connaître les liens entre ressource en eau et bassin versant à un large public

Objectif global du SAGE

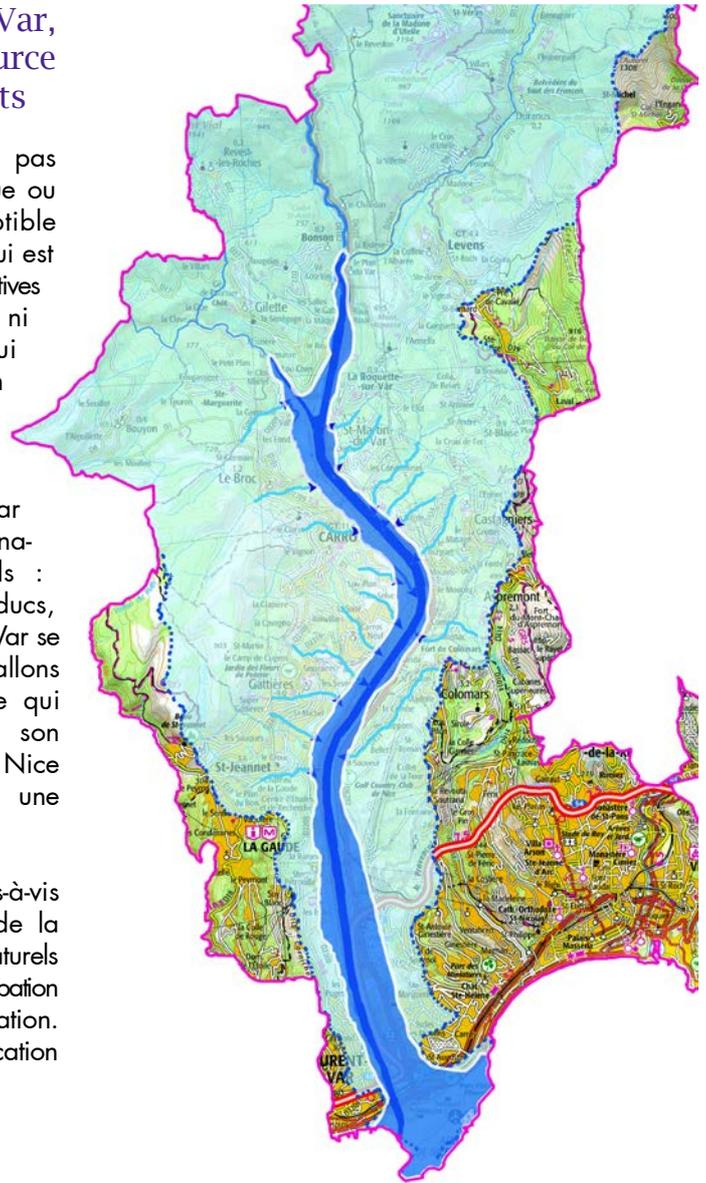
Conformément à l'objectif de « bon état » imposé par la DCE, favoriser les tendances au retour du faciès méditerranéen du lit du Var en valorisant les ressources souterraines et développer, auprès de toutes les populations, la connaissance du fonctionnement dynamique de la vallée pour l'inscrire dans toutes les démarches de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire, notamment par des démarches d'éducation à l'environnement.

La basse vallée du Var, un écrin pour la ressource en eau de ses habitants

Le bassin versant n'est pas une entité géographique ou fonctionnelle perceptible dans l'organisation sociale qui est fondée sur des notions administratives (communes, département, ...) ni dans la perception directe qui ne permet pas de faire le lien entre le fleuve, la nappe, la mer, les collines et vallons...

Zone collinaire marquée par les reliques des anciens aménagements ruraux traditionnels : canaux d'irrigation, aqueducs, moulins..., la basse vallée du Var se caractérise par de multiples vallons obscurs, un fleuve en tresse qui parcourt la plaine jusqu'à son embouchure en mer entre Nice et Saint Laurent du Var et une biodiversité remarquable.

La mobilisation du public vis-à-vis de la ressource en eau et de la préservation des milieux naturels passe par l'information et la participation à des opérations de sensibilisation. Une politique de communication paraît donc indispensable.



Directive Cadre Européenne sur l'Eau

Les objectifs de la DCE portent sur les trois masses d'eau identifiées lors de la phase diagnostic : deux masses d'eaux superficielles et une masse d'eaux souterraines.

Pour chacune des masses d'eaux, il s'agit :

- de lutter contre l'artificialisation du lit et la réduction du lit mineur par les infrastructures, d'une part
- de réduire les pollutions industrielles : pré-traitement, convention de raccordement, contrôle des effluents d'autre part.

Disposition d'action

Des opérations d'information et de sensibilisation sont conduites par la CLE sur la notion de bassin versant et sa lisibilité auprès des différentes populations. Un message identitaire doit lui être attribué du type : « la basse vallée du Var, un écrin pour la ressource en eau de ses habitants ». Des documents grand public doivent être édités sur les caractéristiques de la basse vallée du Var et l'embouchure. Des rencontres pédagogiques doivent être organisées par la CLE en partenariat avec les différentes communes de la vallée. Une amorce de ces opérations a déjà été engagée lors de la consultation du public dans le cadre de la DCE. Ces actions seront poursuivies.

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

Cette disposition est mise en œuvre par :

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

- Le Conseil général des Alpes-Maritimes au travers de la conception et de l'édition de documents grand public sur les caractéristiques de la basse vallée du Var et l'embouchure ainsi que par la création d'un périodique d'information sur l'eau à intégrer dans les revues municipales ;
- Le Conseil Général des Alpes-Maritimes qui organise, par le biais du secrétariat technique de la CLE, des rencontres pédagogiques en partenariat avec les différentes communes de la vallée, l'EPA, la Métropole Nice Côte d'Azur mais également les acteurs de l'éducation, notamment l'inspection académique.
- Tout acteur mettant en place des opérations d'information et de sensibilisation relatives à la ressource en eau de la basse vallée du Var devra en informer la CLE.



Faire connaître les liens entre ressource en eau et bassin versant à un large public

Objectif global du SAGE

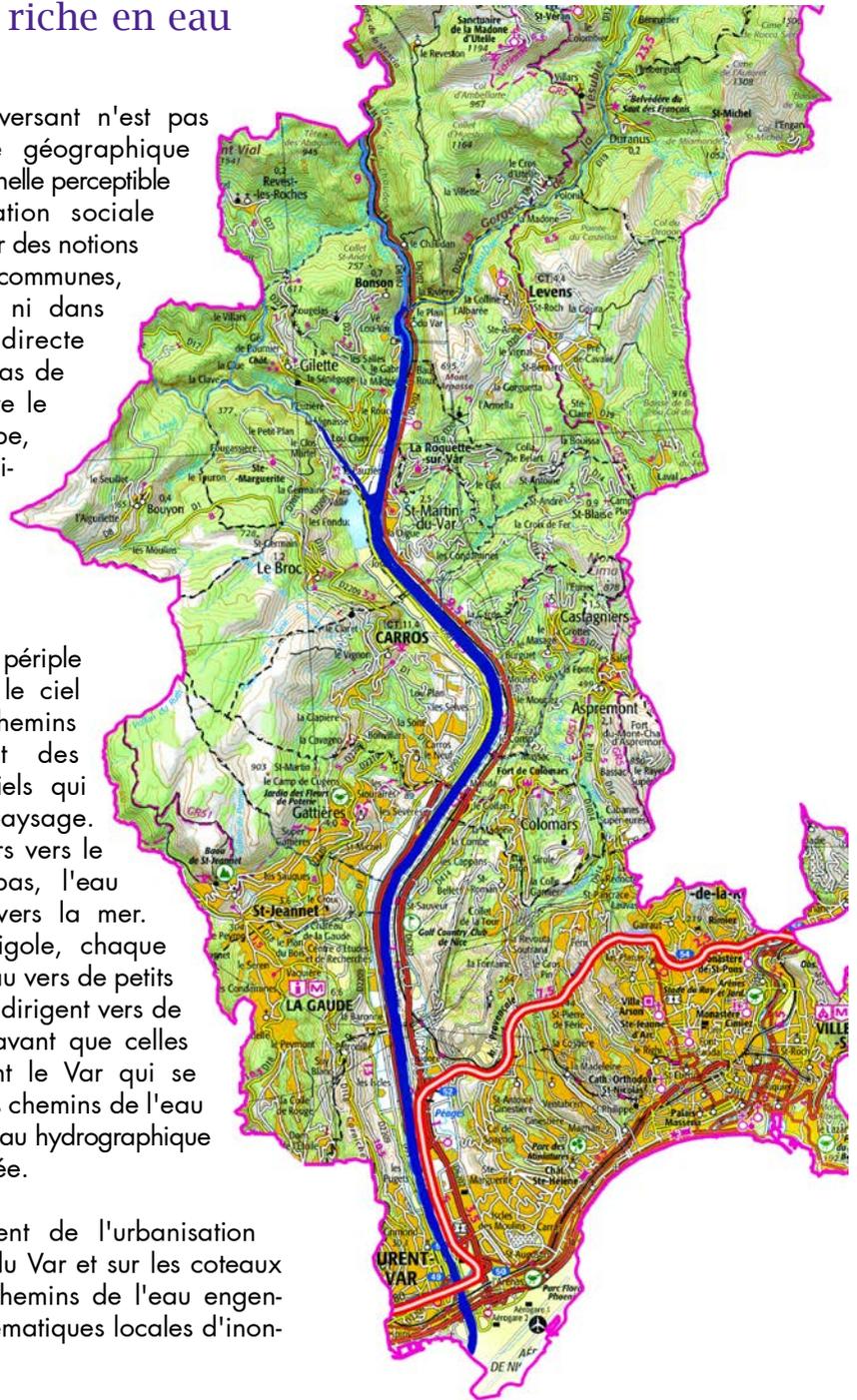
Conformément à l'objectif de « bon état » imposé par la DCE, favoriser les tendances au retour du faciès méditerranéen du lit du Var en valorisant les ressources souterraines et développer, auprès de toutes les populations, la connaissance du fonctionnement dynamique de la vallée pour l'inscrire dans toutes les démarches de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire, notamment par des démarches d'éducation à l'environnement.

Une vallée riche en eau

Le bassin versant n'est pas une entité géographique ou fonctionnelle perceptible dans l'organisation sociale qui est fondée sur des notions administratives (communes, départements...) ni dans la perception directe qui ne permet pas de faire le lien entre le fleuve, la nappe, la mer, les collines et vallons...

Évaporation, précipitation, ruissellement, ... l'eau poursuit un périple perpétuel entre le ciel et la terre. Les chemins de l'eau sont des éléments essentiels qui façonnent le paysage. Circulant toujours vers le point le plus bas, l'eau descend donc vers la mer. Ainsi chaque rigole, chaque fossé oriente l'eau vers de petits ruisseaux qui se dirigent vers de petites rivières avant que celles-ci ne nourrissent le Var qui se jette en mer. Ces chemins de l'eau constituent le réseau hydrographique de la basse vallée.

Le développement de l'urbanisation dans la plaine du Var et sur les coteaux a modifié ces chemins de l'eau engendrant des problématiques locales d'inondation.



Disposition de mise en compatibilité

La topographie naturelle, la présence de dépressions, de thalweg, de fossés, de cours d'eau permanent ou non sont des éléments essentiels qui façonnent le paysage et constituent le réseau hydrographique de la basse vallée du Var.

Une attention particulière doit être portée à l'identification et à la préservation de ces chemins de l'eau avant tout projet d'aménagement. Ce principe est à inscrire dans les documents d'urbanisme, notamment le SCOT et les PLU.

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

Cette disposition est mise en œuvre par :

- les communes et leurs groupements (EPCI) en intégrant ce principe dans leurs documents d'urbanisme (SCOT et PLU)
- l'EPA et les aménageurs en veillant à préserver les chemins de l'eau de la basse vallée du Var

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.





Espace nappe

Pour répondre aux problématiques posées pour la ressource en eau souterraine, pollution ou pénurie du fait de la pression urbaine et économique, de la sécheresse, du mauvais fonctionnement physique du lit, le SAGE définit un espace de préservation de la ressource « espace nappe » ou « attention, vous marchez sur la nappe ».

Cet espace permet à la ressource souterraine de conserver son niveau d'abondance et de qualité actuel. Cet espace est délimité en surface par la présence de la nappe en sous-sol et prend en compte les relations entre nappes, substrats et rivière. Il s'étend de pied de coteau à pied de coteau. Les eaux superficielles sont concernées dans la mesure où les échanges fleuve/nappe permettent la recharge de la nappe et où elles offrent la possibilité de prélèvements divers dont l'eau potable.



Objectif de préservation de la ressource

Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

« Attention, vous marchez sur la nappe »

La nappe du Var, qui alimente près de 600.000 personnes en eau potable avec environ 50 millions de m³ prélevés chaque année, constitue une ressource stratégique pour le département des Alpes-Maritimes.

D'un point de vue quantitatif, la nappe, bénéficiant du soutien du fleuve Var et de l'encaissant, apparaît relativement peu vulnérable.

D'un point de vue qualitatif, la nappe du Var a été identifiée comme étant en bon état, selon les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines définis par l'arrêté du 17 décembre 2008. Étant notamment destinées à la consommation humaine, les eaux de la nappe du Var elles doivent également respecter les paramètres énoncés dans le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001.

Néanmoins la nappe du Var est d'autant plus vulnérable que son alimentation est dépendante du Var, principal vecteur de transfert d'une pollution, dont les sources potentielles s'accroissent avec le développement des activités industrielles, urbaines, ...

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

La loi n°2004-338 du 21 avril 2004, qui a permis la transposition de la DCE, a modifié l'article L212-1, IV du CE, qui énonce les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les SDAGE qui correspondent, pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles.

L'arrêté du 17 décembre 2008 précise les normes de qualité environnementale ainsi que les valeurs seuils qui doivent être respectées pour les eaux souterraines.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 identifie la masse d'eau souterraine de la basse vallée comme une ressource stratégique à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future.



-  Périmètre du SAGE
-  Limites communales
-  Nappe Alluviale du Var

Objectifs d'Etat Chimique et Quantitatif des Eaux Souterraines:
(SDAGE 2009)

 Bon Etat 2015

Disposition de gestion

Pour les eaux de la nappe, la qualité « eau potable » doit être maintenue. Il s'agit de préserver la qualité actuelle de la nappe qui ne nécessite aucun traitement de potabilisation et subit une simple désinfection avant distribution.

Conformément aux objectifs de qualité des eaux souterraines définis par le SDAGE, la nappe de la basse vallée du Var doit conserver son bon état chimique et quantitatif actuel.

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

La mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de l'espace nappe permet de répondre à cette disposition générale.

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Pour cela les acteurs de l'eau veillent à :

- mieux connaître les nappes souterraines pour mieux les préserver,
- gérer durablement les ressources souterraines,
- sécuriser l'alimentation en eau potable,
- préserver la fonction de protection et d'échange du sol en contact avec la nappe,
- lutter contre toutes les sources de pollutions des eaux souterraines.



Objectif de préservation de la ressource

Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

« Attention, vous marchez sur la nappe »

La préservation de la ressource en eau, abondante et de qualité mais vulnérable à l'occupation de la plaine, est un enjeu important du SAGE. Les incertitudes sur le fonctionnement et la vulnérabilité de la nappe constituent une préoccupation pour les gestionnaires. Un programme d'études scientifiques a été entrepris et a permis de fournir un état complet de la qualité de la nappe en éléments traces, confirmant l'absence de pollution (Potot, 2011). L'étude des nappes profondes (Mangan, H2EA, 2010) a permis d'améliorer notablement la connaissance de ces aquifères en démontrant que l'extension de la nappe alluviale profonde

est plus limitée que ce qui était admis à ce jour, que les poudingues s'avèrent être un réservoir très important dans lequel une exploitation future pourrait être envisagée, et enfin que les calcaires jurassiques, profondément enfouis sous la plaine du Var, s'avèrent plus difficiles à caractériser, dans la mesure où aucun forage n'a réussi à les atteindre. Ces travaux récents sont venus compléter les résultats de Guglielmi (1993) mais de nombreuses inconnues persistent. L'amélioration de la connaissance de la nappe du Var doit être poursuivie afin de garantir sa gestion et sa protection.

Disposition d'action

L'abondance de la ressource n'a pas nécessité d'imposer, jusqu'à ce jour, de quota de prélèvements par catégorie d'usage. Malgré les études récentes qui ont participé à améliorer la connaissance des nappes souterraines, de nombreuses inconnues persistent tant sur la géométrie que sur le fonctionnement et les interconnexions entre aquifères et la dynamique du biseau salé. L'amélioration de la connaissance concernant les eaux souterraines doit être poursuivie au travers des études, des travaux d'investigation et des suivis qualitatif et quantitatif.

Moyens de mise en œuvre de la disposition

Cette disposition est mise en œuvre par :

- le Conseil général des Alpes-Maritimes en tant que gestionnaire du réseau de suivi de la nappe du Var ;
- le Conseil général des Alpes-Maritimes, l'Université de Nice Sophia - Antipolis et les gestionnaires de l'alimentation en eau potable au travers d'un programme d'études et de travaux scientifiques, dont les résultats seront régulièrement rapportés à la CLE ;
- la police de l'eau en communiquant à la CLE les informations produites dans le cadre des projets soumis à déclaration et autorisation au titre de loi sur l'eau (procédure IOTA) ;
- la police des ICPE en communiquant à la CLE les informations produites dans le cadre des projets soumis au régime d'autorisation, déclaration ou enregistrement au titre de la réglementation ICPE ;
- tout acteur produisant des informations nouvelles sur la ressource souterraine doit les communiquer à la CLE.

Calendrier prévisionnel

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.



Objectif de préservation de la ressource

Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

« Attention, vous marchez sur la nappe »

La nappe du Var, qui alimente près de 600.000 personnes en eau potable avec environ 50 millions de m³ prélevés chaque année, constitue une ressource stratégique pour le département des Alpes-Maritimes. D'un point de vue quantitatif, la nappe, bénéficiant du soutien du fleuve Var et de l'encaissant, apparaît relativement peu vulnérable.

Cependant, une exploitation trop importante de la nappe ou une baisse du niveau piézométrique due aux conditions climatiques, peut entraîner des modifications de l'alimentation de la nappe et avoir des conséquences sur la composition des eaux. Le GIEC estime que, dans le sud-est de la France, l'augmentation des températures sera comprise entre +2°C et +4,7°C à l'horizon 2080 selon les projections. Ce réchauffement devrait s'accompagner d'une diminution des précipitations et d'une multiplication des phénomènes climatiques extrêmes.

Disposition d'action

Bien que la quantité d'eau de la nappe ne soit pas aujourd'hui une problématique inquiétante, le SAGE préconise un suivi de l'état de la ressource en eau de la basse vallée du Var permettant d'évaluer l'impact des évolutions climatiques dans les années à venir.

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

Cette disposition est mise en œuvre par :

- le Conseil général des Alpes-Maritimes, l'Université de Nice Sophia - Antipolis et les gestionnaires de l'alimentation en eau potable au travers d'un programme d'études et de travaux scientifiques dont les résultats seront régulièrement rapportés à la CLE ;
- le Conseil général des Alpes-Maritimes en tant que gestionnaire du réseau de suivi de la nappe ;
- tout acteur produisant des informations nouvelles sur la ressource souterraine doit les communiquer à la CLE.

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.



Objectif de préservation de la ressource

Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

« Attention, vous marchez sur la nappe »

Le système hydrogéologique de la basse vallée du Var est complexe. Dans la partie amont, les formations fluviales sont homogènes et forment une nappe alluviale unique. Dans la partie aval, l'aquifère se subdivise pour constituer une nappe libre peu épaisse et une ou plusieurs nappes captives plus puissantes, en contact avec la mer. Bien que des études et travaux de prospection aient été menés ces dernières années dans le cadre du SAGE Var, il reste à ce jour de nombreuses inconnues sur la géométrie et le fonctionnement global du système hydrogéologique.

L'étude des nappes profondes (Mangan, H2EA - 2010) a permis d'améliorer notablement la connaissance de ces aquifères en démontrant que l'extension de la nappe alluviale profonde est plus limitée que ce qui était admis à ce jour*, que les poudingues s'avèrent être un réservoir très important dans lequel une exploitation future pourrait être envisagée, et enfin que les calcaires jurassiques, profondément enfouis sous la plaine du Var, s'avèrent plus difficiles à caractériser, dans la mesure où aucun forage n'a réussi à les atteindre.

*Nouvelle limite : échangeur A8 Saint-Augustin

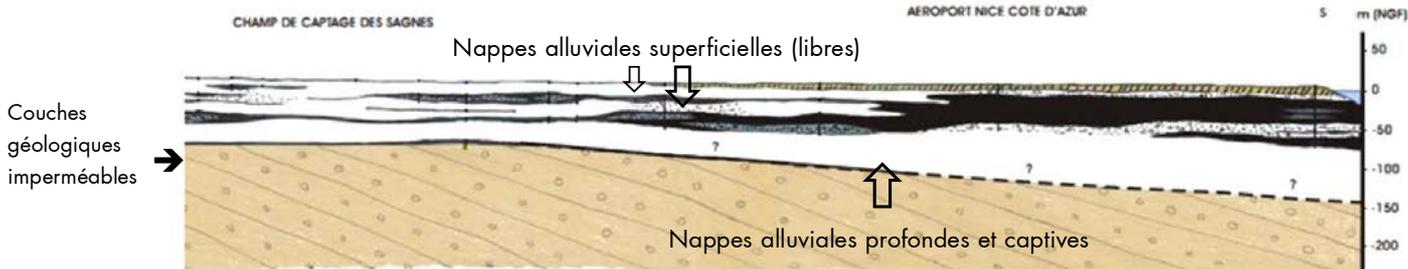
Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE, prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives, doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le SAGE dans les conditions et délais qu'il précise, en vertu de l'article L212-5-2, alinéa 2, du Code de l'environnement.



Les décisions concernées le sont notamment au titre des IOTA autorisés ou déclarés visés à l'article R212-1 du Code de l'environnement.



Coupe longitudinale de la géométrie de la nappe dans le secteur sud (Mangan-H2EA 2010)

Disposition de gestion

Le SAGE recommande d'éviter d'utiliser la ressource profonde, localisée sous la nappe alluviale superficielle exploitée, à préserver pour les générations futures. En l'absence d'une connaissance plus précise de la ressource plus profonde, le principe de précaution est appliqué à toutes les démarches entreprises vis-à-vis de cette ressource afin d'en limiter l'exploitation à l'usage prioritaire eau potable.

Lien avec le règlement : Article 1 et 2

Moyens de mise en œuvre de la disposition

Cette disposition est mise en œuvre par :

- le Conseil général des Alpes-Maritimes, l'Université de Nice Sophia - Antipolis et les gestionnaires de l'alimentation en eau potable au travers d'un programme d'études et de travaux scientifiques dont les résultats seront régulièrement rapportés à la CLE ;
- les communes, leurs groupements (EPCI) et les aménageurs du territoire en appliquant le principe de précaution vis-à-vis de la ressource profonde ;
- la police de l'eau en communiquant à la CLE les informations produites dans le cadre des projets soumis à déclaration et autorisation au titre de loi sur l'eau (procédure IOTA) ;
- la police des ICPE en communiquant à la CLE les informations produites dans le cadre des projets soumis au régime d'autorisation, déclaration ou enregistrement au titre de la réglementation ICPE ;
- tout acteur produisant des informations nouvelles sur la ressource souterraine doit les communiquer à la CLE.

Calendrier prévisionnel

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Objectif de préservation de la ressource

Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

« Attention, vous marchez sur la nappe »

La nappe du Var, bénéficiant du soutien du fleuve Var et de l'encaissant, apparaît relativement peu vulnérable d'un point de vue quantitatif. Cependant, une exploitation trop importante de la nappe ou une baisse du niveau piézométrique due aux conditions climatiques, peut entraîner des modifications de l'alimentation de la nappe et avoir des conséquences sur la composition des eaux. Une salinisation de l'eau sur l'extrémité Est de la plateforme de l'aéroport a été constatée en 2007. Si les données disponibles sont encore insuffisantes pour en déterminer l'origine, elles alarment les gestionnaires de la ressource sur le risque réel de pénétration du biseau salé, qui pourrait mettre en péril l'ensemble des prélèvements existants et notamment les captages alimentant la ville de Nice.

Les aquifères littoraux sont en contact avec l'eau salée d'origine marine, qui envahie plus ou moins les formations géologiques côtières, l'eau douce d'une densité moindre que l'eau salée « flottant » sur l'eau salée. L'intrusion d'eau salée prend la forme d'un biseau plongeant vers l'intérieur des terres, communément appelé « biseau salé », et constitue l'interface entre l'eau salée et l'eau douce. Cette interface évolue au cours du temps en fonction de la recharge

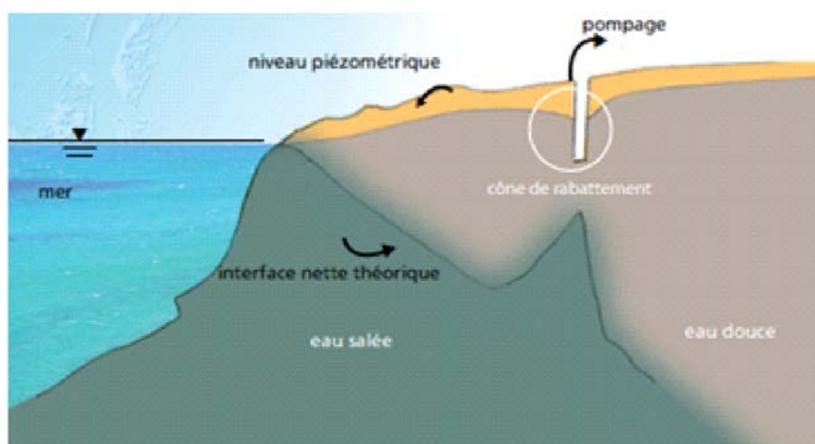
par les précipitations, du niveau marin et de l'exploitation de l'aquifère. En effet, les pompages peuvent créer localement des cônes de dépression piézométrique (cône de rabattement) autour des forages et faisant remonter le biseau salé.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE, prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives, doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le SAGE dans les conditions et délais qu'il précise, en vertu de l'article L212-5-2, alinéa 2, du Code de l'environnement.

Les décisions concernées le sont notamment au titre des IOTA autorisés ou déclarés visés à l'article R212-1 du Code de l'environnement.



source : ONEMA, quels outils pour caractériser l'intrusion saline et l'impact potentiel du niveau marin sur les aquifères littoraux, comprendre pour agir, avril 2013.

Disposition de gestion

Les nappes alluviales de la basse vallée du Var étant en contact avec la mer et le niveau des prélèvements existants dans le secteur aval étant considéré comme proche de l'équilibre, des mesures conservatoires doivent être prises afin de prévenir toute intrusion du biseau salé qui aurait des conséquences irréversibles.

Les activités et projets dans le secteur aval de la nappe doivent démontrer qu'ils ne favorisent pas l'intrusion du biseau salé. S'il est démontré qu'une activité existante favorise l'intrusion du biseau salé, des mesures doivent être prises afin de remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Disposition d'action

Le suivi de la salinité des eaux souterraines réalisé sur la plateforme aéroportuaire doit être intégré au réseau de suivi de la nappe de la basse vallée du Var. Toute mesure de salinité des eaux anormalement élevée doit immédiatement être communiquée à la CLE et aux services de l'État compétents qui répercutent l'information aux gestionnaires de l'alimentation en eau potable.

Lien avec le règlement : Article 3

Moyens de mise en œuvre de la disposition

Cette disposition est mise en œuvre par :

- les communes, leurs groupements (EPCI) et les aménageurs en étudiant l'impact des activités et des projets dans le secteur aval de la nappe sur l'intrusion du biseau salé et en mettant en place des mesures appropriées en cas d'intrusion avérée du biseau salé ;
- le Conseil général des Alpes-Maritimes, l'Université de Nice Sophia - Antipolis et les gestionnaires de l'alimentation en eau potable au travers d'un programme d'études et de travaux scientifiques dont les résultats seront régulièrement rapportés à la CLE ;
- la police de l'eau lors de l'instruction des projets soumis à déclaration et à autorisation qui transmet les données recueillies à la CLE ;

- la police des ICPE lors de l'instruction des projets soumis au régime administratif d'autorisation, déclaration ou enregistrement au titre de la ICPE qui transmet les données recueillies à la CLE ;

- la société de l'aéroport de la Côte d'Azur qui assure le suivi de la salinité des eaux au niveau de la plateforme aéroportuaire ; les données recueillies sont transmises annuellement au Conseil général des Alpes Maritimes en tant qu'animateur du secrétariat technique de la CLE et gestionnaire du réseau de suivi de la nappe basse vallée du Var. En cas de hausse anormale de la salinité des eaux, la CLE et les services de l'État compétents doivent être immédiatement alertés.

Calendrier prévisionnel

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.



Objectif de préservation de la ressource

Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

« Attention, vous marchez sur la nappe »

La géothermie en nappe constitue un usage émergent de la ressource souterraine de la basse vallée du Var. Une étude a confirmé que cette ressource présente un potentiel mobilisable intéressant (contribution à la connaissance des ressources géothermiques dans les nappes de la basse vallée du Var - BRGM 2012). Une quinzaine d'installations géothermiques ont été recensées et sont particulièrement concentrées dans le secteur aval en rive droite du Var. Compte-tenu du projet de développement durable de la plaine du Var dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National et de la recherche de sources d'énergies renouvelables, de nouveaux projets utilisant la géothermie devraient voir le jour. Néanmoins, l'exploitation de la géothermie dans la nappe du Var constitue un point d'entrée pour des pollutions éventuelles et doit être mise en regard de l'enjeu du SAGE de préservation de la ressource souterraine.

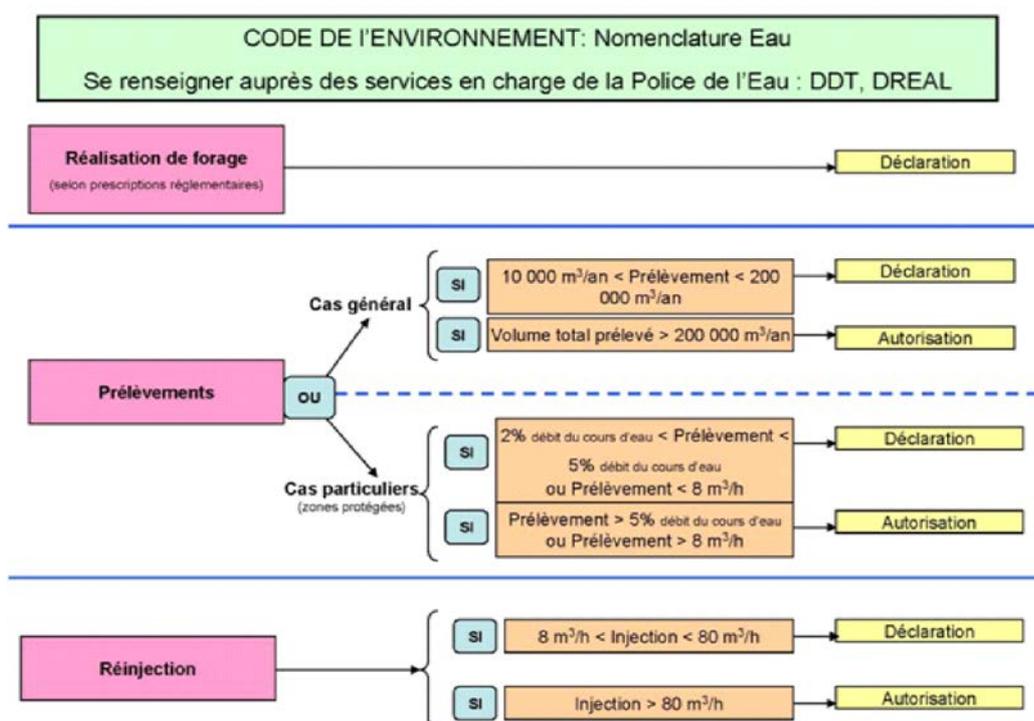
Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

La nomenclature IOTA apparaît à l'article R214-1 du CE.

Les rubriques suivantes concernent l'usage géothermique :

- Rubrique 1.1.1.0 relative au forage,
- Rubrique 1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrages souterrain dans un système aquifère,
- Rubrique 5.1.1.0 relative aux réinjections dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie.
- Rubrique 5.1.2.0 relative aux travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (soumis à autorisation).



Source : www.geothermie-perspectives.fr

Disposition de gestion

Le SAGE recommande de mutualiser les installations géothermiques (prélèvements et rejets) afin de limiter l'impact cumulé des prélèvements et des rejets dans la nappe alluviale. Les prélèvements à des fins géothermiques pour les habitations individuelles n'étant pas soumis à autorisation, ils seront strictement évités afin de prévenir tout risque de détérioration des eaux souterraines, à l'exception des fondations géothermiques.

L'implantation des installations géothermiques nouvelles doit être déterminée en fonction des données hydrogéologiques locales, des risques de recyclage de l'eau rejetée et des impacts sur les usages aval à l'issue d'une étude préalable de faisabilité.

Disposition de mise en compatibilité

Les nouvelles installations doivent être assorties d'un système de suivi de l'eau prélevée et rejetée, à minima pour les paramètres débit, température, conductivité électrique, pH, piézométrie et pression en tête de forage de réinjection.

Le SAGE demande qu'obligation soit faite aux propriétaires ou exploitants de forages de prélèvement ou réinjection pour un usage géothermique soumis à déclaration ou à autorisation, de transmettre au représentant de l'État, au plus tard le 31 mars de l'année N, le cumul annuel des volumes prélevés ou réinjectés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1 ainsi que les valeurs journalières des paramètres cités précédemment. La localisation précise des forages, leur profondeur et la localisation des crépines doivent systématiquement être rappelés.

Les données ainsi recueillies sont mises à disposition du Conseil général des Alpes-Maritimes qui assure le suivi de la nappe de la basse vallée du Var.

Le SAGE recommande que les installations existantes soient dotées d'un même système de suivi de l'eau prélevée et rejetée, dans un délai de 3 ans après approbation du SAGE.

Disposition d'action

Un suivi de l'usage géothermie doit être réalisé dans le cadre du suivi des prélèvements de la nappe alluviale. La CLE est tenue informée de l'évolution de l'usage de la nappe pour la géothermie une fois par an par le Conseil général des Alpes-Maritimes qui en assure le suivi.

Lien avec le règlement : Article 4

Moyens de mise en œuvre de la disposition

La mise en œuvre de cette disposition est effectuée par :

- les communes, leurs groupements (EPCI) et les aménageurs pour la mutualisation des installations géothermiques et pour la transmission des données relatives au suivi de l'eau prélevée et rejetée au Conseil général ;
- tout propriétaire ou gestionnaire d'installations géothermiques par la mise en place d'un système de suivi de l'eau prélevée et rejetée et par la transmission de ces données au Conseil général des Alpes-Maritimes ;
- le Conseil général des Alpes-Maritimes pour le suivi des prélèvements et de l'usage géothermie ; les résultats du suivi sont rapportés à la CLE une fois par an ;
- la police de l'eau pour l'instruction et le contrôle des

projets d'installations de géothermie soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau (procédure IOTA) et la transmission des données recueillies à la CLE.

- la police des ICPE pour l'instruction des projets soumis au régime administratif d'autorisation, déclaration ou enregistrement au titre de la réglementation ICPE concernant les installations de géothermie, en transmettant les données recueillies à la CLE.

Calendrier prévisionnel

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, pour les installations nouvelles. Dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, pour les installations existantes.



Objectif de préservation de la ressource

Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

« Attention, vous marchez sur la nappe »

La nappe alluviale de la basse vallée constitue un enjeu majeur pour l'alimentation en eau potable du département des Alpes-Maritimes.

Les prélèvements pour l'eau potable sont effectués au niveau de sept champs de captage dont cinq sont gérés par la Métropole Nice Côte d'Azur, les deux autres étant gérés par le Syndicat Intercommunal de la Rive Droite du Var alimentant Antibes et la Société du Canal de la Rive Droite du Var. Dans la perspective d'assurer un approvisionnement durable en eau potable, les acteurs de la basse vallée s'accordent sur la nécessité d'une gestion globale à l'échelle de la nappe du Var.

■ Périmètre du SAGE
⋯ Limites communales

Canaux d'adduction d'eau:
— Canal Aérien
⋯ Canal Souterrain

Types de Prélèvements:

Captage de Source	Captage en Nappe Alluviale	Prise d'Eau en Rivière
-------------------	----------------------------	------------------------

Usages:

Alimentation en Eau Potable	Captage de Source	Captage en Nappe Alluviale	Prise d'Eau en Rivière
-----------------------------	-------------------	----------------------------	------------------------

Principaux Prélèvements Industriels
 Principaux Prélèvements pour l'Irrigation

Traitement AEP:
 Usine de Traitement Eau Potable

Périmètres de Protection:

Immédiat
Rapproché
Eloigné
à l'étude
Fait l'objet d'une DUP

Gestion de l'Eau:

Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieur (SIEVI)
Métropole NCA



Disposition de gestion

Le SAGE préconise la mise en place d'un outil unique de gestion de la nappe de la basse vallée du Var afin de rassembler et valoriser les connaissances sur son fonctionnement et son exploitation. Il s'agit de disposer d'un outil d'aide à la décision pour améliorer la gestion de cette ressource stratégique afin de mieux la préserver.

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

La mise en œuvre de cette disposition est effectuée par : Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

- le Conseil général des Alpes-Maritimes dans le cadre de l'animation du SAGE, notamment par le biais d'un groupe SAGE « ressource souterraine » dédié à la mise en place d'un outil de gestion de la nappe, et en tant que gestionnaire du réseau de suivi de la nappe du Var ;
- les gestionnaires de l'alimentation en eau potable, en communiquant régulièrement, et au minimum une fois par an, à la CLE les connaissances dont ils disposent ;
- les services de l'État en communiquant régulièrement à la CLE les connaissances dont ils disposent ;
- tout acteur produisant des informations nouvelles sur la ressource souterraine doit les communiquer à la CLE.



Objectif de préservation de la ressource

Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

« Attention, vous marchez sur la nappe »

En vue d'assurer un approvisionnement en eau potable durable pour le département des Alpes Maritimes, la CLE Var a engagé en 2007 l'étude d'anticipation de gestion de la ressource souterraine de la basse vallée du Var pour l'alimentation en eau potable.

A partir du croisement de données relatives aux caractéristiques physiques de la nappe du Var et à l'occupation du sol, cette étude a permis d'identifier des secteurs susceptibles d'accueillir de nouveaux captages d'eau potable en tenant compte des activités présentes à l'amont de chaque secteur de manière à limiter les risques de pollution de la ressource souterraine.

Rappel législatif et réglementaire

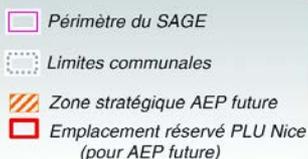
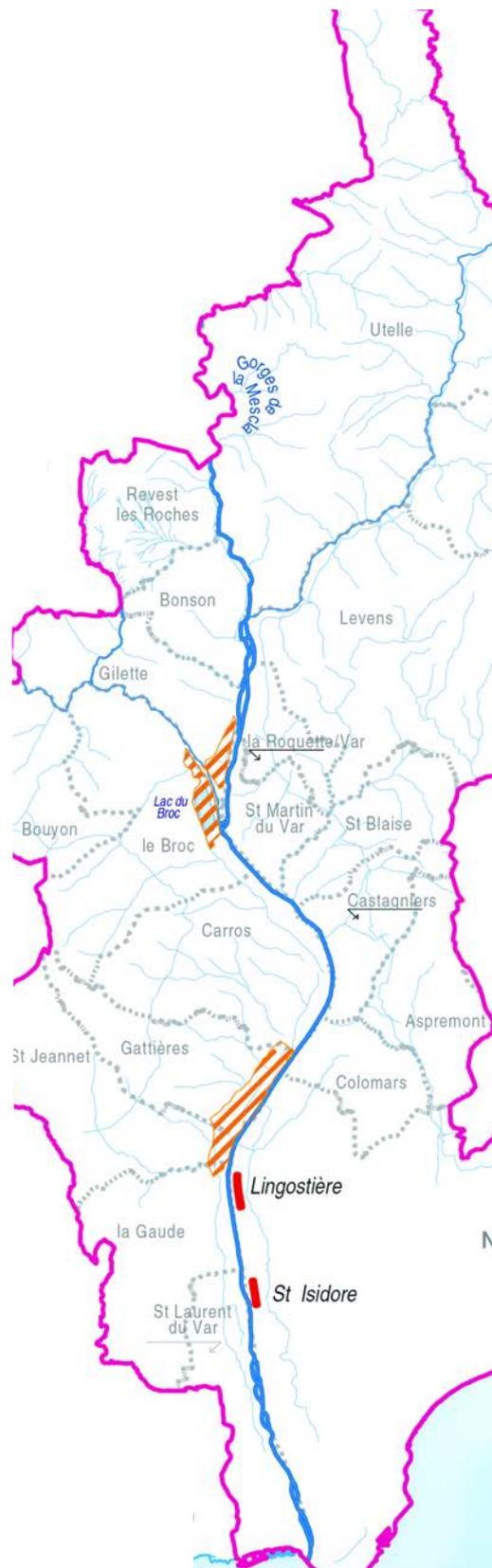
En vigueur à la date de publication du SAGE

L'article L212-1, II, 2° du CE dispose que le Comité de bassin compétent procède, dans chaque bassin ou groupement de bassin, à l'établissement et à la mise à jour d'un ou plusieurs registres répertoriant les zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable.

L'article 10 de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) impose quant à lui une représentation cartographique de ces zones dans le cadre des révisions du SDAGE.

Ces zones d'alimentation en eau potable future (ZAEPF) sont identifiées à partir de l'analyse combinée de critères essentiellement relatifs à la qualité et au potentiel d'utilisation des ressources et de l'expertise d'acteurs locaux.

Ces ZAEPF peuvent être constituées de masses d'eau, plan d'eau, cours d'eau ou de masse d'eau souterraine (en tout ou partie).



Disposition de gestion

Sur l'espace nappe, le SAGE identifie deux secteurs stratégiques pour l'alimentation future en eau potable :

- le secteur du bec de l'Estéron - lac du Broc : les activités développées dans ce secteur doivent être compatibles avec l'implantation de captages d'eau potable et leur protection.
- le secteur des plans de Gattières : l'urbanisation et le développement d'activités polluantes susceptibles de menacer ce secteur stratégique doivent être évités afin de préserver le potentiel d'exploitation de la ressource souterraine pour les générations futures.

Les deux emplacements réservés dans le PLU de Nice pour l'implantation future de deux champs captant à Lingostière et Saint-Isidore, doivent être conservés.

Disposition d'action

Concernant les secteurs stratégiques du bec de l'Estéron - lac du Broc et des plans de Gattières, une étude des potentialités doit identifier les parcelles à réserver pour l'eau potable, incluant l'implantation des captages et de leur périmètres de protection, dans un délai de 5 ans.

Disposition de mise en compatibilité

Les documents d'urbanisme doivent être mis à jour dans un délai de 3 ans à compter de la définition des parcelles à réserver afin de rendre compatible l'occupation des sols à proximité de ces parcelles.

Dans ces secteurs, une vigilance particulière est accordée aux activités existantes et projetées afin de limiter les risques de pollution de la ressource souterraine.

Lien avec le règlement : Article 6

Moyens de mise en œuvre de la disposition

La mise en œuvre de cette disposition est effectuée par :

- le Conseil général des Alpes-Maritimes et les gestionnaires de l'alimentation en eau potable pour l'étude d'identification des parcelles à réserver pour l'eau potable ;
- les communes et leurs groupements (EPCI) pour l'inscription des parcelles à réserver dans les documents d'urbanisme et les modifications d'occupation du sol à proximité des parcelles ;
- la police de l'eau pour l'instruction des projets soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau (procédure IOTA) en transmettant les données recueillies à la CLE ;
- la police des ICPE pour l'instruction des projets soumis au régime administratif d'autorisation, déclaration ou enregistrement au titre de la réglementation ICPE concernant

notamment les installations susceptibles de stocker et/ou d'utiliser des substances polluantes, en transmettant les données recueillies à la CLE ;

- les services instructeurs des permis de construire en veillant au respect des espaces stratégiques pour l'usage eau potable.

Calendrier prévisionnel

Dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, pour l'identification des parcelles à réserver pour l'eau potable.

Dans un délai de 3 ans après l'identification des parcelles à réserver pour l'eau potable soit 8 ans après la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, pour leur inscription dans les documents d'urbanisme.



Objectif de préservation de la ressource

Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

« Attention, vous marchez sur la nappe »

Dès la fin de la seconde guerre mondiale, les chantiers d'expansion de la ville de Nice et des communes avoisinantes ont nécessité l'exploitation de matériaux alluvionnaires. Sur la plaine du Var, le lac du Broc est le résultat d'une ballastière créée dans les années 70.

Véritable nappe à ciel ouvert, le lac du Broc est particulièrement vulnérable au risque de pollution.

Aussi, le Conseil général des Alpes-Maritimes a souhaité préserver le site et le valoriser en créant le Parc Naturel Départemental du Lac du Broc le 14 juillet 2008.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

La directive 2006/118/CE adoptée par le Parlement Européen et le Conseil le 12 décembre 2006 vise à protéger les eaux souterraines de tout type de pollution ou de détérioration. Elle vient compléter la directive-cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui définit déjà un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique et fixe des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux souterraines.



Disposition de gestion

Le lac du Broc est une ancienne ballastière où la nappe apparaît à ciel ouvert. Le risque de pollution de la nappe y est donc particulièrement élevé, ce qui lui confère le statut de site sensible pour la protection des eaux souterraines. Aujourd'hui classé Parc Naturel Départemental, ce site bénéficie d'une gestion publique qui doit permettre de conserver le site en l'état, en tenant compte de la vulnérabilité de la nappe sur ce secteur, qui conditionne la qualité des eaux prélevées à l'aval.

Les activités développées sur ce site devront être conformes au Règlement en vigueur du Parc Naturel Départemental du Lac du Broc.

Par ailleurs, toute activité susceptible de nuire directement ou indirectement à la préservation de la ressource en eau souterraine et de son usage en eau potable doit être strictement évitée.

Dans la mesure où un projet présente un caractère d'intérêt général et qu'il n'y a pas d'alternative, il doit être rendu compatible avec le maintien des milieux naturels aquatiques favorables à la biodiversité du site.

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

La mise en œuvre de cette disposition est effectuée par : Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

- le Conseil général des Alpes-Maritimes en assurant la gestion du Parc Naturel Départemental du Lac du Broc.
- les gardes particuliers assermentés du Parc Naturel Départemental du Lac du Broc en veillant à faire respecter toutes les mesures nécessaires à la préservation de la ressource souterraine par la sensibilisation des usagers et en dressant des procès verbaux si cela s'avère nécessaire ;
- tout usager en respectant le Règlement en vigueur du Parc Naturel Départemental et en exerçant des activités compatibles avec la préservation de la ressource souterraine et son usage pour l'eau potable.

Objectif de préservation de la ressource

Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

« Attention, vous marchez sur la nappe »

Les prélèvements pour l'eau potable sont effectués au niveau de sept champs de captage dont cinq sont gérés par la Métropole Nice Côte d'Azur, les deux autres étant gérés par le Syndicat intercommunal de la rive droite du Var alimentant Antibes et la Société du canal de la rive droite du Var. L'ensemble de ces captages publics sont pourvus de périmètres de protection mais certains ne répondent pas aux exigences réglementaires actuelles. Les périmètres de protection des captages de Nice ont été actualisés en 2011.

et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

Le code de la santé publique énonce, à l'article L1321-2, alinéa 1er, que pour assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété (dérogation possible en cas de propriété publique),
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

Legend:

- Périmètre du SAGE
- Limites communales

Canaux d'adduction d'eau:

- Canal Aérien
- Canal Souterrain

Types de Prélèvements:

- ▲ Captage de Source
- ▲ Captage en Nappe Alluviale
- ▲ Prise d'Eau en Rivière

Usages:

- ▲ Alimentation en Eau Potable
- ▲ Captage de Source
- ▲ Captage en Nappe Alluviale
- ▲ Prise en Nappe d'Eau en Rivière

Principaux Prélèvements Industriels

Principaux Prélèvements pour l'Irrigation

Traitement AEP:

- ▼ Usine de Traitement Eau Potable

Périmètres de Protection:

- Immédiat
- Rapproché
- Eloigné
- à l'étude
- ▨ Fait l'objet d'une DUP

Gestion de l'Eau:

- ▨ Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieur (SIEVI)
- Métropole NCA



Disposition de mise en compatibilité

Certains périmètres de protection des différents captages n'étant plus adaptés au contexte actuel, une actualisation de ces périmètres et des mesures attachées pour renforcer leur efficacité est préconisée dans un délai de 5 ans.

Pour les périmètres immédiats, il s'agit principalement d'un élargissement des périmètres actuels. C'est le cas pour les captages de la Manda et de Saint-Laurent-du-Var.

Les servitudes des périmètres de protection actualisés seront annexées aux PLU, dans les trois mois suivant l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Lien avec le règlement : Article 7

Moyens de mise en œuvre de la disposition

La mise en œuvre de cette disposition est effectuée par :

- les gestionnaires de l'alimentation en eau potable pour l'élaboration des dossiers de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relatifs aux périmètres de protection des captages ;
- les services de l'État pour l'instruction des dossiers relatifs aux périmètres des captages ;
- les communes et leurs groupements (EPCI) pour l'actualisation des PLU ;
- Les services instructeurs des permis de construire en veillant au respect des mesures de protection des captages.

Calendrier prévisionnel

Dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, pour l'actualisation des périmètres de protection.

Dans un délai de 3 mois suivant l'arrêté de déclaration d'utilité publique, pour l'inscription des servitudes des périmètres de protection dans les PLU.



Objectif de préservation de la ressource

Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

« Attention, vous marchez sur la nappe »

La nappe du Var est une ressource en eau stratégique pour les Alpes-Maritimes, que ce soit pour l'usage eau potable, l'usage industriel ou agricole. Ce sont plus de 50 millions de m³ qui sont prélevés chaque année. Si d'un point de vue quantitatif, la nappe du Var paraît relativement peu vulnérable, il est nécessaire, compte tenu des projets de développement de la plaine du Var, de connaître l'évolution des prélèvements afin d'assurer un approvisionnement durable en eau.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

Tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du préfet, du directeur général de l'agence régionale de la santé et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement (article L2224-9, alinéa 1er du CGCT).



Périmètre du SAGE
 Limites communales
Canaux d'adduction d'eau:
— Canal Aérien
⋯⋯⋯ Canal Souterrain
Types de Prélèvements:

Captage de Source 	Captage en Nappe Alluviale 	Prise d'Eau en Rivière
-----------------------	--------------------------------	----------------------------

Usages:

	Alimentation en Eau Potable	
	Captage de Source 	Captage en Nappe Alluviale
	Prise d'Eau en Rivière 	Captage AEP

▲ Principaux Prélèvements Industriels
▲ Principaux Prélèvements pour l'Irrigation
Traitement AEP:
▼ Usine de Traitement Eau Potable
Périmètres de Protection:

	Immédiat
	Rapproché
	Eloigné
	à l'étude
	Fait l'objet d'une DUP

Gestion de l'Eau:
 Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieur (SIEVI)
 Métropole NCA

Disposition de gestion

Le SAGE souligne l'importance de mettre en adéquation les programmes de développement (aménagement, urbanisme) avec les potentialités de la ressource ; il rappelle que les politiques de gestion de l'eau se doivent d'être intégrées dans le cadre plus large de l'aménagement du territoire. A ce titre, il est essentiel d'améliorer la connaissance de l'état quantitatif de la ressource, des prélèvements, et d'adapter les prélèvements de façon à satisfaire durablement les besoins en eau potable notamment.

Disposition d'action

1. Le SAGE demande qu'obligation soit faite aux propriétaires ou exploitants de points de prélèvements par pompage soumis à déclaration ou à autorisation, de transmettre au représentant de l'État, au plus tard le 31 mars de l'année N, le cumul annuel des volumes prélevés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

Les informations transmises au représentant de l'État mentionnent, pour chaque ouvrage concerné, à minima la localisation précise de l'ouvrage, sa profondeur et le volume annuel prélevé correspondant. Les données ainsi recueillies sont mises à disposition de la CLE pour alimenter le tableau de bord du SAGE.

2. Les ouvrages de prélèvements d'eaux souterraines (puits ou forages) destinés à un usage domestique (volume maximum de 1000 m³/an) doivent être déclarés en mairie. Le SAGE recommande :

- qu'une communication soit effectuée auprès des mairies pour qu'elles rappellent régulièrement cette obligation à leurs administrés,
- que les mairies transmettent chaque année à la CLE la liste des nouveaux forages déclarés afin que celle-ci puisse estimer le niveau de sollicitation de la nappe.

Moyens de mise en œuvre de la disposition

La mise en œuvre de cette disposition est effectuée par :

- les propriétaires ou exploitants de points de prélèvements par pompage soumis à déclaration ou à autorisation de transmettre au représentant de l'État les données relatives au cumul annuel des volumes prélevés ;
- les propriétaires ou exploitants de forages à usage domestique en déclarant ces derniers en mairie ;
- la police de l'eau pour la compilation et la transmission annuelle des données relatives aux volumes prélevés par pompage soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (procédure IOTA) ;
- la police des ICPE pour la compilation et la transmission annuelle des données relatives aux volumes prélevés par pompage soumis au régime administratif d'enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la réglementation ICPE ;

- le Conseil général pour la communication relative à l'obligation de déclaration des forages domestiques auprès des mairies ;

- le Conseil général en tant que gestionnaire du réseau de suivi de la nappe du Var qui compile les données relatives aux prélèvements et en dresse régulièrement bilan à la CLE.

- les communes pour l'information des administrés vis-à-vis de l'obligation de déclaration des forages domestiques et pour la transmission au Conseil général, chaque année, de la liste des nouveaux forages déclarés ;

Calendrier prévisionnel

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.



Objectif de préservation de la ressource

Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

« Attention, vous marchez sur la nappe »

Le développement des activités industrielles, agricoles et urbaines sur la basse vallée du Var, engendrent des besoins de plus en plus grands en eaux industrielles et potables. L'enjeu qui pèse sur l'alimentation en eau potable est donc très important. La prévention des pénuries et l'amélioration des rendements des réseaux sont deux des préoccupations des gestionnaires.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

Selon l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Elles arrêtent, dans ce cadre, un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution et comprenant notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Ce descriptif est établi avant la fin de l'année 2013 et est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année (article D2224-5-1 du code général des collectivités territoriales).

De plus, les décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE, prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives, doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le SAGE dans les conditions et délais qu'il précise, en vertu de l'article L212-5-2, alinéa 2, du Code de l'environnement.

Les décisions concernées le sont notamment au titre des IOTA autorisés ou déclarés visés à l'article R212-1 du Code de l'environnement.



Disposition de gestion

La CLE encourage le développement des économies d'eau et les comportements économes de la ressource en eau. L'EPA veille à favoriser les économies d'eau dans les projets d'aménagement de la plaine du Var.

Disposition de mise en compatibilité

Les nouveaux projets doivent intégrer des mesures pour une gestion économe et durable de l'eau. Ce principe doit être inscrit dans le SCOT et les PLU.

Disposition d'action

Les gestionnaires de l'alimentation en eau potable veillent à élaborer un schéma de distribution d'eau potable en vue d'améliorer le rendement des réseaux de distribution. Ils sensibilisent les usagers à adopter des comportements économes en eau.

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

La mise en œuvre de cette disposition est effectuée par :

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

- l'EPA pour l'intégration du principe d'économie d'eau dans les projets d'aménagement de la plaine du Var ;
- les communes et leurs groupements (EPCI) pour l'inscription du principe visant une gestion économe et durable de l'eau dans le SCOT et les PLU ;
- les gestionnaires de l'alimentation en eau potable pour l'élaboration et la mise en œuvre de schémas de distribution d'eau potable en vue de l'amélioration des rendements des réseaux de distribution et pour la communication relative aux comportements économes en eau à destination des usagers.



Préserver la fonction de protection et d'échange du sol en contact avec la nappe

Objectif de préservation de la ressource

Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

« Attention, vous marchez sur la nappe »

Le développement de la plaine du Var dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National engendre des terrassements et des besoins de plus en plus grands en réseau d'assainissement, d'eau potable, etc. qui sont susceptibles de conduire à l'ouverture de fouilles. Or le sol constitue une barrière de protection de la nappe qu'il convient de préserver pour réduire au maximum tout risque de pollution de la ressource souterraine.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE, prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives, doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le SAGE dans les conditions et délais qu'il précise, en vertu de l'article L212-5-2, alinéa 2, du Code de l'environnement.

Les décisions concernées le sont notamment au titre des IOTA autorisés ou déclarés visés à l'article R212-1 du Code de l'environnement.



Disposition de gestion

Le sol constitue une couverture de protection pour les eaux de la nappe qui ne doit pas être détériorée. Dans la plaine alluviale, les travaux nécessitant l'ouverture de fouilles (pose de canalisation, fondations spéciales et terrassement) doivent éviter d'atteindre le toit de la nappe. Les fouilles devront être réalisées dans des délais courts et remblayées uniquement avec des remblais inertes, de perméabilité comparable avec celles des terrains excavés.

Lien avec le règlement : Article 5

Moyens de mise en œuvre de la disposition

Cette disposition est mise en œuvre par :

- La police des eaux lors de l'instruction des projets soumis à déclaration et à autorisation au titre de la loi sur l'eau (procédure IOTA) ;
- La police des ICPE lors de l'instruction des projets soumis au régime administratif d'enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la réglementation ICPE ;
- Les porteurs de projets et aménageurs, en réalisant les fouilles dans des délais courts, en évitant d'atteindre le toit de la nappe et en remettant le site dans un état comparable de perméabilité ;
- Les communes et leurs groupements (EPCI) pour l'inscription de cette disposition dans leurs documents d'urbanisme (SCOT et PLU) ;
- Les services instructeurs des permis de construire en veillant au respect de cette disposition lors de l'instruction des demandes.

Calendrier prévisionnel

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.



Préserver la fonction de protection et d'échange du sol en contact avec la nappe

Objectif de préservation de la ressource

Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

« Attention, vous marchez sur la nappe »

L'interdiction des extractions dans le lit mineur du Var du fait du déséquilibre important du fond du lit et de ses conséquences pour la sécurité des riverains, a supprimé une source importante d'apport difficile à compenser par des importations de matériaux. La basse vallée du Var, principal gisement de matériaux alluvionnaires des Alpes-Maritimes, est constituée de matériaux nobles et de bonne qualité. Aussi, les carriers souhaitent pouvoir exploiter certains secteurs du sol dans le lit majeur avant qu'il ne soit recouvert par des constructions. Cependant, toute exploitation dans le lit du Var doit être conciliée avec la préservation de la nappe.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

Le schéma départemental des carrières, prévu à l'article L515-3 du code de l'environnement, définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Ce schéma doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du SAGE.



Disposition de gestion

Outre les bons procédés d'exploitation développés par les carrières, toute extraction et tout remblaiement doivent faire la preuve de leur innocuité pour la nappe. Toute modification du sol doit intégrer des mesures d'évitement de toute contamination de la nappe.

Tous les nouveaux dossiers d'autorisation d'exploiter, dès qu'ils sont jugés réguliers et complets, sont communiqués par le Préfet pour information au Président de la CLE qui décide de l'opportunité de formuler un avis.

Tout nouveau projet d'exploitation de matériaux alluvionnaires doit tenir compte des effets cumulés sur la nappe des projets réalisés et à venir et doit être assorti de mesures de contrôle et de suivi dans le temps.

Disposition de mise en compatibilité

Le schéma départemental des carrières doit être rendu compatible avec le SAGE dans un délai de trois ans après son approbation.

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

Cette disposition est mise en œuvre par :

- La police des ICPE lors de l'instruction des projets soumis au régime administratif de déclaration ou d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE ;
- La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en actualisant le schéma départemental des carrières de façon à le rendre compatible avec le SAGE ;
- Le Conseil Général des Alpes-Maritimes, par le biais du secrétariat technique de la CLE, en formulant des avis sur les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter ;
- Les carrières en tenant compte des impacts et des effets cumulés des extractions sur la nappe et en veillant à préserver la ressource en eau souterraine.

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SAGE pour la mise en compatibilité du schéma départemental des carrières avec le SAGE.



Objectif de préservation de la ressource

Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

« Attention, vous marchez sur la nappe »

Le lit du Var et les vallons font l'objet de dépôts sauvages de déchets constitués essentiellement de gravats de démolition de bâtiment, de déchets verts, de déchets industriels banals, mais également de déchets dangereux spécifiques et de déchets d'équipements électroniques et électriques. Ces décharges de déchets sont une source potentielle de pollution et induisent une régression, voire une disparition de certains biotopes rares, présents dans les vallons. Le Conseil général, compétent pour la réalisation et le suivi du Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA), lutte aussi contre les décharges sauvages situées en bordure de route départementale. Il procède à l'enlèvement des dépôts sauvages qui sont ensuite évacués dans un centre de traitement agréé suivant la nature du déchet. La Métropole procède de la même manière sur le domaine public métropolitain. En parallèle, la législation prévoit la planification de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics, devant permettre de développer le réemploi, le recyclage et la valorisation optimale des déchets issus des chantiers.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

Selon l'article L541-3 du CE, lorsque des déchets sont abandonnés ou déposés en violation de la loi, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt. Il peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut l'obliger à :

- consigner une somme d'argent correspondant aux mesures prescrites,
- faire procéder d'office à l'exécution des mesures aux frais du responsable,
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées,
- ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €,
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €.

Disposition de gestion

Afin de réduire les risques de pollution par infiltration des eaux de pluie, la CLE préconise de lutter contre les dépôts sauvages de déchets en favorisant la mise en œuvre de filière de collecte et d'élimination des déchets.

La CLE préconise également de sécuriser, contrôler et surveiller les accès au lit du Var de manière à supprimer les dépôts sauvages de déchets.

Disposition d'action

Des actions de sensibilisation des professionnels et des particuliers ainsi que la mise en œuvre d'une démarche de collecte des déchets s'adressant aux professionnels et aux particuliers, sont préconisées par le SAGE.

Moyens de mise en œuvre de la disposition

Cette disposition est mise en œuvre par :

- Le Conseil Général des Alpes-Maritimes en procédant à l'élimination des dépôts sauvages de déchets sur le Domaine Public Fluvial et sur le Domaine Public Départemental ainsi qu'en sécurisant et en surveillant les accès au lit du Var ;
- Les Maires, par le biais de leur pouvoir de police spéciale des déchets, et les officiers de police judiciaire, en luttant contre les dépôts sauvages ;
- La Métropole Nice Côte d'Azur par la mise en œuvre de filières de collecte et d'élimination des déchets, d'enlèvement des décharges sauvages sur le Domaine Public Métropolitain et par la mise en place d'opérations de sensibilisation des particuliers;
- Les Chambres consulaires en sensibilisant les professionnels à la problématique des dépôts sauvages de déchets.

Calendrier prévisionnel

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.



Objectif de préservation de la ressource

Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

« Attention, vous marchez sur la nappe »

Les communes doivent établir un schéma directeur d'assainissement, permettant de réglementer les différents types de rejets d'eaux usées. Ce schéma comporte notamment un zonage d'assainissement qui répertorie les constructions raccordées à un réseau d'assainissement collectif et celles raccordées à un réseau d'assainissement autonome. Une forte pression anthropique pèse sur la basse vallée du Var imposant aux communes une attention particulière aux traitements des eaux usées et des eaux pluviales. Toutes les communes du périmètre du SAGE ont engagé ou terminé leur schéma directeur et zonage d'assainissement. Ces schémas, qui sont une solution pour garantir un traitement des eaux usées respectueux de la ressource en eau, doivent être mis efficacement en œuvre par les communes.

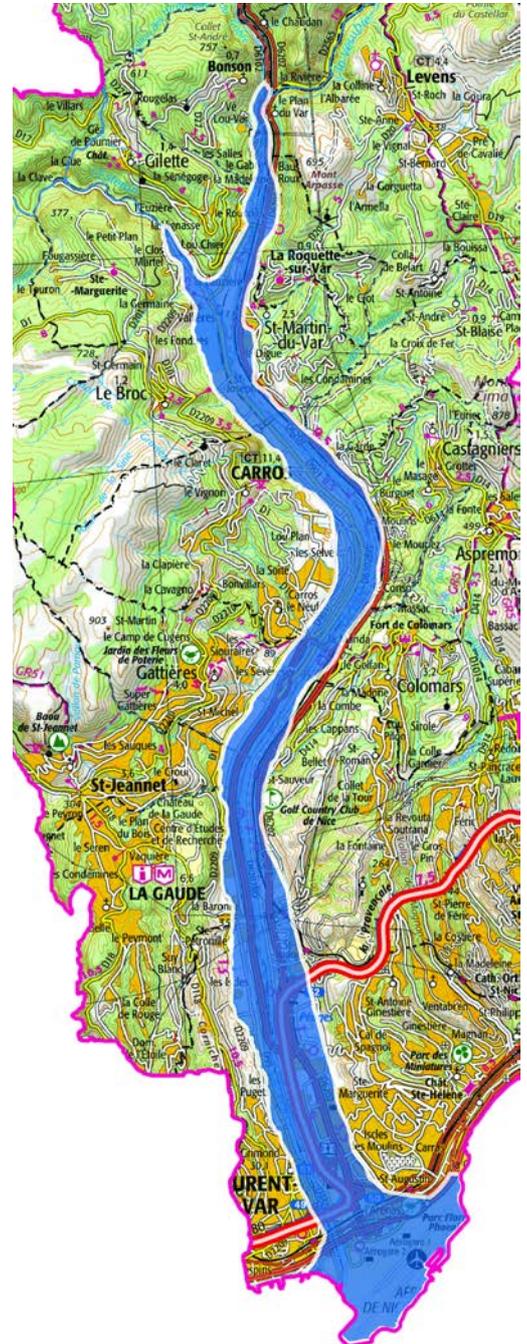
Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

L'article L2224-8, I, du CGCT dispose que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Elles doivent établir, dans ce cadre, un schéma d'assainissement collectif avant la fin de l'année 2013, comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Ce descriptif doit être mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux et les données acquises pendant l'année (article D2224-5-1 du CGCT).



Disposition d'action

Les schémas et zonage d'assainissement sont des outils privilégiés pour lutter contre la pollution domestique des eaux. La CLE suit leur mise en œuvre. Les communes et leurs groupements (EPCI) n'ayant pas terminé leur schéma d'assainissement ni approuvé leur zonage d'assainissement (après enquête publique et délibération du conseil municipal) sont invitées à le faire dans un délai de 2 ans suite à l'approbation du SAGE.

Les schémas et zonages d'assainissement doivent ensuite être mis à jour et complétés chaque année, en mentionnant les travaux réalisés sur le réseau et les stations d'épuration.

Moyens de mise en œuvre de la disposition

Cette disposition est mise en œuvre par :

- communes et leurs groupements (EPCI), en finalisant leurs schémas directeurs d'assainissement, en mettant en œuvre leurs prescriptions et en assurant leurs mises à jour annuelles.

Calendrier prévisionnel

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, pour les communes ayant terminé leur schéma directeur d'assainissement. Dans un délai de 2 ans après la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, pour les communes n'ayant pas terminé ou approuvé leur schéma directeur d'assainissement et le zonage y afférent.



Objectif de préservation de la ressource

Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

« Attention, vous marchez sur la nappe »

Les réseaux d'eaux usées défectueux peuvent avoir de graves conséquences en termes de pollution des eaux. Pour prévenir ce risque de pollution, les communes présentes dans le périmètre du SAGE se doivent de procéder à la rénovation des réseaux défectueux. En complément, les communes doivent mettre en place un système d'autosurveillance des réseaux

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées, en vertu de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Disposition de gestion

A l'horizon 2021, les communes et leurs groupements (EPCI) doivent avoir rénové les réseaux d'eaux usées défectueux, conformément au diagnostic et au programme établi par leur schéma directeur d'assainissement.

Les zones classées en assainissement collectif dans les zonages règlementaires doivent être raccordés au réseau collectif, au plus tard en 2021.

Disposition d'action

Le SAGE invite les collectivités concernées à mettre en place l'autosurveillance des réseaux afin d'assurer un suivi en temps réel du fonctionnement de la collecte et de limiter les déversements d'eaux brutes vers le milieu naturel.

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

Cette disposition est mise en œuvre par :

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Les communes, leurs groupements (EPCI) et les gestionnaires des réseaux d'assainissement concernés :

- par la défectuosité de réseaux d'eaux usées, en rénovant ces derniers ;
- en mettant en place de l'autosurveillance des réseaux afin d'assurer un suivi en temps réel du fonctionnement de la collecte et de limiter les déversements d'eaux brutes vers le milieu naturel ;
- en raccordant au réseau collectif les zones classées en assainissement collectif, au plus tard en 2021.

Objectif de préservation de la ressource

Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

« Attention, vous marchez sur la nappe »

Les installations autonomes d'eaux usées défectueuses peuvent avoir de graves conséquences en termes de pollution des eaux. Pour prévenir ce risque de pollution, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques a imposé aux communes la création du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce service public local est chargé de conseiller et d'accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif. Il a pour mission de contrôler la conception-réalisation des ouvrages neufs ou réhabilités, de réaliser un diagnostic de l'existant et de contrôler périodiquement le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées, en vertu de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012.

Cette mission consiste :

- en un examen préalable de la conception et en une vérification de l'exécution, dans le cas d'installations neuves ou à réhabiliter. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
- en une vérification du fonctionnement et de l'entretien dans le cas des autres installations. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Disposition de gestion

Les installations autonomes d'eaux usées défectueuses peuvent porter atteinte à l'environnement et à la santé publique. Aussi, la CLE invite les communes et leurs groupements (EPCI) n'ayant pas effectué le contrôle initial des installations d'assainissement non collectif à le faire dans un délai de 2 ans suite à l'approbation du SAGE, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Les zones en assainissement autonome qui engendrent des pollutions pour le milieu récepteur identifiées dans les zonages réglementaires doivent être raccordées au réseau collectif, au plus tard en 2021.

Moyens de mise en œuvre de la disposition

Cette disposition est mise en œuvre par :

- Les communes et leurs groupements (EPCI) et gestionnaires des réseaux d'assainissement concernés par la pollution engendrée par les réseaux autonomes, en raccordant ceux-ci au réseau collectif ;
- Le service public d'assainissement non-collectif en contrôlant le fonctionnement et l'entretien des installations d'assainissement non-collectif existantes et, le cas échéant, en établissant la liste des travaux à réaliser par le propriétaire pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Le service public d'assainissement non-collectif en énumérant les modifications à apporter à tout nouveau projet d'installation afin qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Calendrier prévisionnel

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les installations ayant été contrôlées par le SPANC.

Dans un délai de 2 ans après la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, pour les installations n'ayant pas fait l'objet du contrôle initial du SPANC.



Objectif de préservation de la ressource

Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

« Attention, vous marchez sur la nappe »

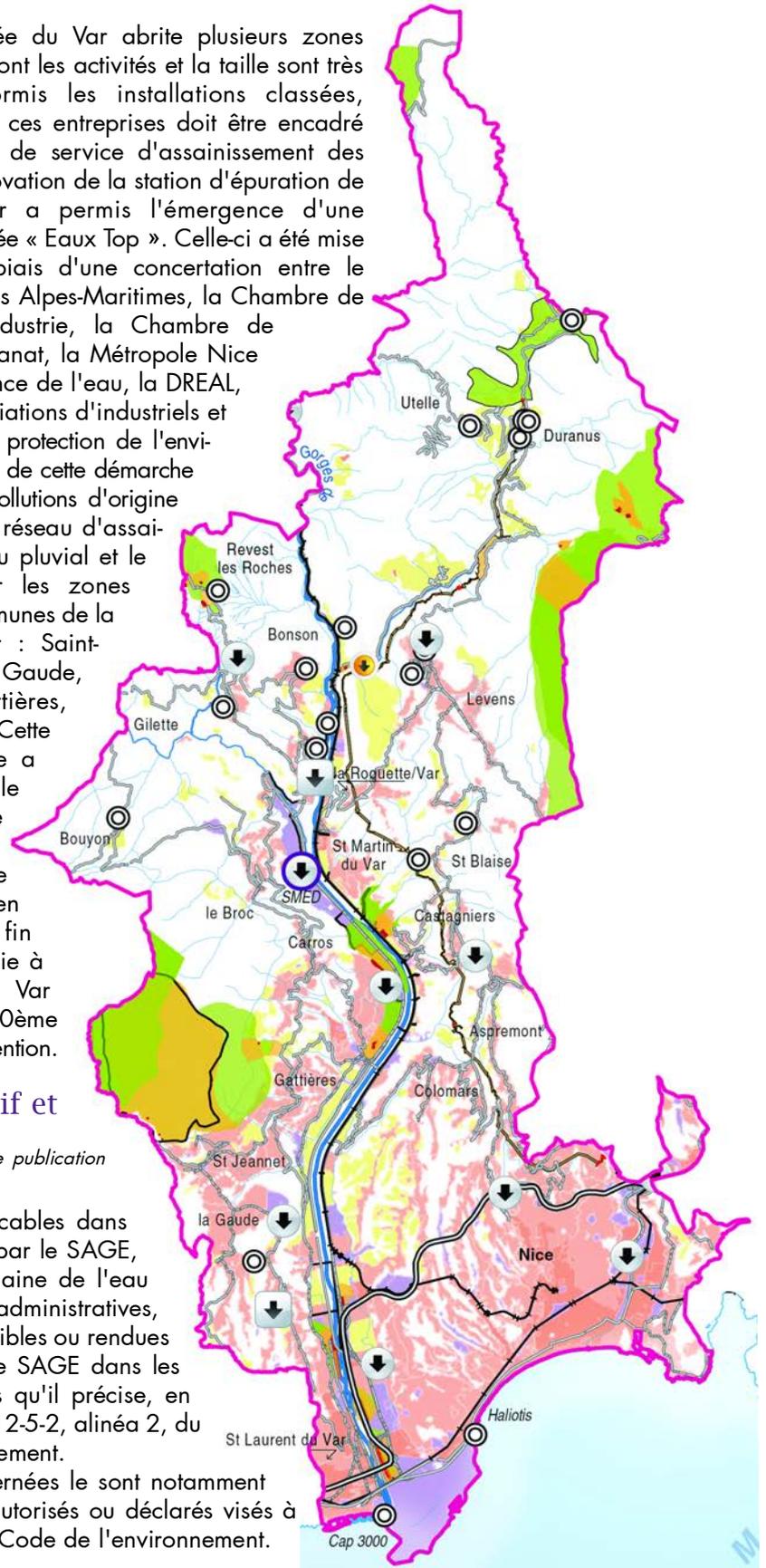
La basse vallée du Var abrite plusieurs zones industrielles dont les activités et la taille sont très diverses. Hormis les installations classées, l'assainissement de ces entreprises doit être encadré par les règlements de service d'assainissement des collectivités. La rénovation de la station d'épuration de Saint-Laurent-du-Var a permis l'émergence d'une démarche dénommée « Eaux Top ». Celle-ci a été mise en place par le biais d'une concertation entre le Conseil Général des Alpes-Maritimes, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de métiers et de l'artisanat, la Métropole Nice Côte d'Azur, l'Agence de l'eau, la DREAL, ainsi que des associations d'industriels et des associations de protection de l'environnement. L'objectif de cette démarche est de réduire les pollutions d'origine industrielle dans le réseau d'assainissement, le réseau pluvial et le milieu naturel, sur les zones d'activités des communes de la rive droite du Var : Saint-Laurent-du-Var, La Gaude, Saint-Jeannet, Gattières, Carros et Le Broc. Cette démarche collective a été conclue dans le cadre du 9ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau qui était en vigueur jusqu'à fin 2012 et sera élargie à la rive gauche du Var dans le cadre du 10ème programme d'intervention.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE, prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives, doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le SAGE dans les conditions et délais qu'il précise, en vertu de l'article L212-5-2, alinéa 2, du Code de l'environnement.

Les décisions concernées le sont notamment au titre des IOTA autorisés ou déclarés visés à l'article R212-1 du Code de l'environnement.



Disposition d'action

Le recensement des activités à caractère industriel, commercial ou artisanal générant des effluents non domestiques ou susceptibles d'engendrer des pollutions, initié en rive droite du Var dans le cadre de la démarche collective de gestion des effluents industriels « Eaux Top », doit être poursuivi sur l'ensemble du périmètre du SAGE, avec la collaboration de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la métropole Nice Côte d'Azur, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, des associations d'industriels et des associations de protection de l'environnement.

Un contrôle des effluents toxiques dans les réseaux recevant les rejets d'activités industrielles et des conditions de dégradabilité de ces effluents dans les stations d'épuration doit être mis en place. Un guide des bonnes pratiques d'assainissement doit être réalisé et communiqué aux industriels et artisans de la basse vallée du Var.

Disposition de mise en compatibilité

Tout rejet d'effluent non domestique dans le réseau d'assainissement collectif ou pluvial doit faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire du réseau. Les rejets d'effluent non domestique dans les réseaux publics n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation doivent être régularisés dans un délai de 5 ans après approbation du SAGE.

Afin d'être autorisée, toute installation nouvelle générant des effluents non domestiques doit présenter au gestionnaire du réseau le mode de traitement de ces effluents qui doit être conforme aux exigences du règlement d'assainissement.

Selon les caractéristiques de l'effluent rejeté, des traitements avant rejet au réseau d'assainissement ou pluvial peuvent être exigés par le gestionnaire du réseau afin de respecter les normes de rejet qu'il a défini dans son règlement d'assainissement. Dans ce cas, l'arrêté d'autorisation est accompagné d'une convention de déversement qui fixe les conditions particulières de déversement.

Les établissements générant des déchets liquides et/ou des eaux usées non domestiques qui ne sont pas rejetées dans le réseau public d'assainissement, doivent pouvoir justifier de la collecte et de l'élimination de ces effluents par un prestataire agréé.

Moyens de mise en œuvre de la disposition

Cette disposition est mise en œuvre par :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de métiers et de l'artisanat, la métropole Nice Côte d'Azur, l'Agence de l'eau, la DREAL, des associations d'industriels et des associations de protection de l'environnement, le Conseil général pour la mise en place d'une démarche collective de gestion de l'eau dans les entreprises et pour le recensement des activités générant des effluents non domestiques ou susceptibles d'engendrer des pollutions et pour l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques ;
- Les gestionnaires des réseaux d'assainissement pour le contrôle de la qualité des effluents rejetés et pour la conclusion de conventions de déversement ;
- Les établissements concernés, en respectant les normes

de rejet définies dans l'autorisation de rejet et en mettant en place, le cas échéant, un traitement avant-rejet et en justifiant de la collecte et du traitement, par un prestataire agréé, des effluents dont le rejet dans le réseau n'est pas autorisé ;

- Les services instructeurs des permis de construire pour vérifier la conformité des installations avec le règlement d'assainissement.

Calendrier prévisionnel

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les rejets d'effluents non domestiques ayant été autorisés. Dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, les rejets d'effluents non domestiques n'ayant pas été régularisés.



Objectif de préservation de la ressource

Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

« Attention, vous marchez sur la nappe »

Conscient des enjeux sanitaires et environnementaux liés la contamination des milieux aquatiques par les micropolluants, le ministère en charge de l'écologie a engagé un plan national d'actions. Ce plan contribue à satisfaire les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau, la directive cadre stratégie pour le milieu marin, renforcés par le Grenelle de l'environnement et le Grenelle de la mer.

Il concourt à :

- améliorer les programmes de surveillance des milieux et des rejets, pour assurer la fiabilité et la comparabilité des données ;
- réduire les émissions des micropolluants les plus préoccupants, en agissant à la source sur les secteurs d'activité les plus contributeurs, et les milieux les plus dégradés, pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) qui impose aux États membres le bon état des eaux d'ici 2015, et la réduction, voire la suppression des émissions et pertes de substances prioritaires d'ici 2021 ;
- renforcer la veille prospective relative aux contaminations émergentes.

La basse vallée du Var abritant de nombreuses activités, le risque de pollution des milieux aquatiques par des substances toxiques ne doit pas être mis de côté.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

La Directive 2008/105/CE établit des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau. Elle définit des standards de qualité des eaux de surfaces et fixe des limites de concentration pour 33 substances prioritaires.

La pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses fait l'objet d'un décret n° 2005-378, du 20 avril 2005. Celui-ci crée le « Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses », approuvé par arrêté du 30 juin 2005.

Ce programme est destiné à prévenir, réduire ou éliminer la pollution des eaux de surface, des eaux de transition et des eaux marines intérieures et territoriales par certaines substances figurant en annexe.

Un plan national d'action a également été élaboré, sur la période 2010-2013, afin de définir, dans un document unique, la stratégie globale de réduction de la présence des micropolluants dans les milieux aquatiques.



Disposition de gestion

Le SAGE Var soutient le plan d'action national contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants et invite toutes les activités présentes sur son périmètre à supprimer les émissions et rejets des substances « dangereuses prioritaires » et « prioritaires » listées par la DCE (voir <http://www.ineris.fr/substances/fr/>) dans le réseau d'assainissement.

Le SAGE invite les entreprises à rechercher des procédés alternatifs à l'utilisation de substances toxiques.

Disposition d'action

Des actions de sensibilisation des professionnels ainsi que la mise en œuvre d'une démarche de collecte des déchets dangereux s'adressant aux professionnels sont préconisées par le SAGE.

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

Cette disposition est mise en œuvre par :

- Les établissements concernés en veillant à supprimer l'utilisation des substances « dangereuses prioritaires » et « prioritaires » et en recherchant des substances alternatives non toxiques ;
- Les établissements concernés en organisant la collecte de leurs déchets dangereux ;
- Les chambres consulaires en informant les établissements susceptibles d'utiliser des substances « dangereuses prioritaires » et « prioritaires » de la dangerosité de ces produits.

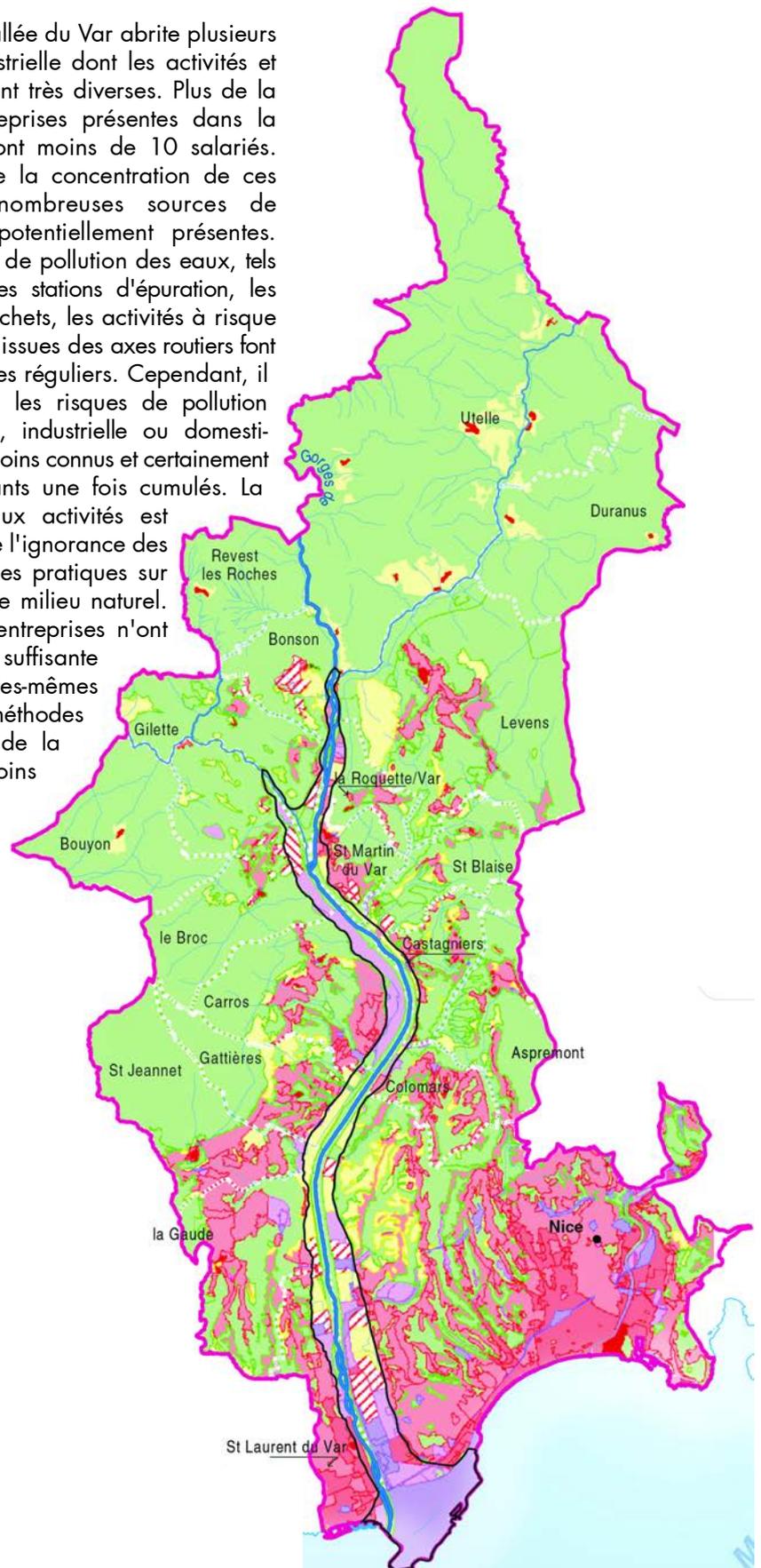
Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Objectif de préservation de la ressource

Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

« Attention, vous marchez sur la nappe »

La basse vallée du Var abrite plusieurs zones industrielles dont les activités et la taille sont très diverses. Plus de la moitié des entreprises présentes dans la plaine du Var ont moins de 10 salariés. Compte tenu de la concentration de ces activités, de nombreuses sources de pollution sont potentiellement présentes. Plusieurs risques de pollution des eaux, tels que les rejets des stations d'épuration, les stockages de déchets, les activités à risque ou les pollutions issues des axes routiers font l'objet de contrôles réguliers. Cependant, il est apparu que les risques de pollution diffuse, agricole, industrielle ou domestique, étaient les moins connus et certainement les plus importants une fois cumulés. La pollution liée aux activités est souvent le fait de l'ignorance des effets de certaines pratiques sur la ressource et le milieu naturel. La plupart des entreprises n'ont pas de structure suffisante pour mettre elles-mêmes au point des méthodes plus économes de la ressource et moins polluantes.



Disposition de gestion

Le SAGE encourage la sensibilisation des PME sur les risques de pollution de la ressource en eau engendrés par le stockage et le rejet de substances chimiques.

Le SAGE encourage les démarches déjà engagées par secteur d'activité de maîtrise des rejets pour un respect de l'environnement, en particulier : pressing, blanchisserie, garage, imprimerie...

Disposition d'action

Des modes d'emploi concernant les traitements à mettre en œuvre pour être compatibles avec les normes de rejets acceptées dans les réseaux d'assainissement doivent être apportés aux PME.

Moyens de mise en œuvre de la disposition

Cette disposition est mise en œuvre par :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre de métiers et de l'artisanat, qui apportent une assistance technique aux entreprises pour définir les traitements à mettre en œuvre, et sensibilisent les acteurs, notamment en mettant en place les démarches par secteur d'activité ;
- Les PME en développant des pratiques respectueuses de la ressource en eau.

Calendrier prévisionnel

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Objectif de préservation de la ressource

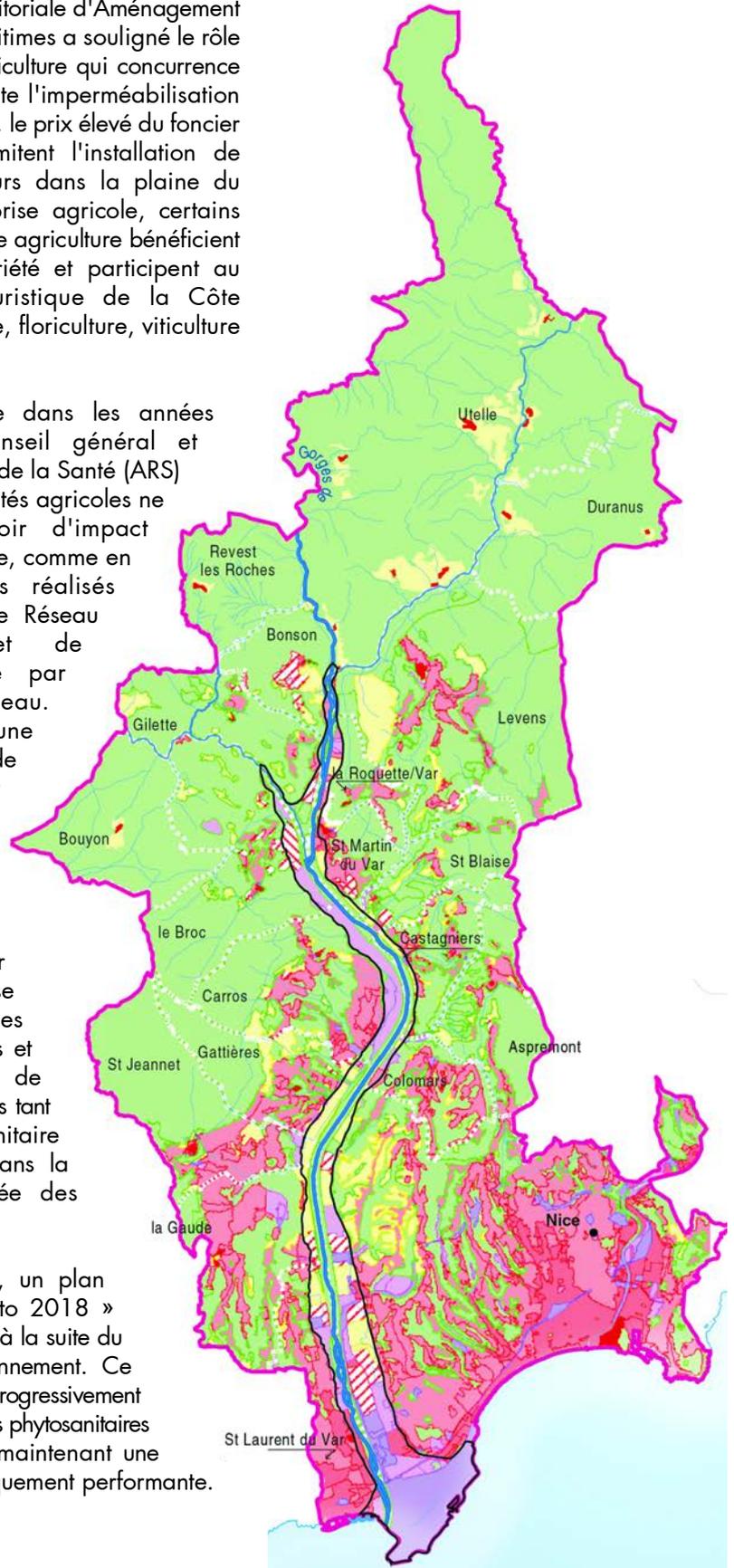
Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

« Attention, vous marchez sur la nappe »

La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes a souligné le rôle positif de l'agriculture qui concurrence l'urbanisation et limite l'imperméabilisation des sols. Néanmoins, le prix élevé du foncier et l'urbanisation limitent l'installation de nouveaux agriculteurs dans la plaine du Var. Malgré la déprise agricole, certains produits issus de cette agriculture bénéficient d'une grande notoriété et participent au développement touristique de la Côte d'Azur : maraîchage, floriculture, viticulture et oléiculture.

Une étude réalisée dans les années 1990 par le Conseil général et l'Agence Régionale de la Santé (ARS) montre que les activités agricoles ne semblent pas avoir d'impact polluant sur la nappe, comme en témoigne les tests réalisés annuellement par le Réseau de Contrôle et de Surveillance, géré par l'Agence de l'eau. Néanmoins, une stratégie régionale de développement agricole a été élaborée pour la période 2009-2013, avec notamment comme objectifs sur la plaine du Var une meilleure maîtrise des intrants par les exploitants agricoles et la mise en œuvre de méthodes alternatives tant dans la protection sanitaire des cultures que dans la fertilisation raisonnée des cultures.

Au niveau national, un plan dénommé « Ecophyto 2018 » a été lancé en 2008 à la suite du Grenelle de l'environnement. Ce plan vise à réduire progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires en France, tout en maintenant une agriculture économiquement performante.



Disposition de gestion

La connaissance des pratiques agricoles dans la basse vallée du Var doit être développée avec la collaboration de la Chambre d'Agriculture. Les pratiques respectueuses de l'environnement et de la ressource en eau en particulier, sont encouragées auprès du monde agricole afin de limiter l'usage d'intrants et de produits phytosanitaires et de promouvoir une gestion économe de l'eau.

Le SAGE incite les agriculteurs de la basse vallée du Var à :

- Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires et des engrais chimiques dans les champs,
- Limiter le transfert des composés chimiques vers les milieux aquatiques,
- Circonscrire les aires de lavage/stockage et les sécuriser.

Pour ce faire, les actions à envisager sont :

- L'optimisation de la pulvérisation de produits phytosanitaires,
- La substitution de l'amendement chimique par de l'organique,
- Le traitement des effluents par des solutions appropriées, collectives ou individuelles.

Le SAGE souligne l'importance de l'accompagnement et du conseil technique auprès des agriculteurs afin de faire évoluer les pratiques vers un meilleur respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

Cette disposition est mise en œuvre par :

- La Chambre d'Agriculture en développant les connaissances sur les pratiques agricoles, en sensibilisant et en incitant les agriculteurs à des pratiques respectueuses de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.



Objectif de préservation de la ressource

Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

« Attention, vous marchez sur la nappe »

En France, l'entretien des espaces urbains utilise une quantité importante de produits phytosanitaires, en majorité des herbicides, sur des espaces le plus souvent imperméables qui favorisent le ruissellement et le transfert vers les cours d'eau. Le transfert de pesticides en milieu urbain est 10 à 30 fois supérieur à celui des zones agricoles. La réduction de l'emploi des pesticides par les collectivités constitue donc un levier d'action important. La plaine du Var, occupée par l'agriculture, l'industrie, les axes de transport et l'urbanisation peut être confrontée à la problématique de la pollution de la ressource en eau par des pesticides, d'origine agricole ou non.

Au niveau national, le plan Ecophyto 2018 adopté le 10 septembre 2008 a pour objectif de réduire l'usage des pesticides en agriculture et en zone non-agricole, à l'horizon 2018. Pour y parvenir, une série d'outils a été mise en place comme par exemple la formation des agriculteurs à une utilisation responsable des pesticides, la mise en ligne dans chaque région, de bulletins de santé du végétal qui alertent les producteurs sur l'arrivée des parasites, ...

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

L'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, encadre les conditions d'utilisation de ces produits et interdit leur utilisation à moins de 5 mètres minimum des cours d'eau, ou plan d'eau figurant en trait plein ou pointillé sur les cartes IGN au 1/25000ème.

L'arrêté du 27 juin 2011 traite de l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, soumis à une autorisation de mise sur le marché, dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables.

Enfin, l'article L216-6 du CE sanctionne de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler, directement ou indirectement, dans les eaux superficielles et/ou souterraines, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou bien des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou encore des limitations d'usage des zones de baignade.

Disposition de gestion

Comme pour l'agriculture, le SAGE préconise d'éviter l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics et des infrastructures de transport (routes, chemin de fer)

Disposition d'action

Des actions de sensibilisation doivent être conduites afin de favoriser un changement de regard sur la notion de propreté ou de mauvaise herbe, et mieux faire accepter la présence d'herbes spontanées dans l'espace public par les citoyens.

Le SAGE préconise que tout utilisateur de pesticides soit sensibilisé aux conséquences qui en découlent, notamment en terme de pollution des milieux aquatiques, et aux techniques alternatives existantes.

Le SAGE demande aux communes et à leurs groupements (EPCI), ainsi qu'à tout aménageur, paysagiste et gestionnaire d'infrastructures de transport, de :

- rechercher des solutions alternatives à l'échelle communale,
- mettre en place un entretien différencié des espaces,
- réduire l'utilisation de pesticides pour l'entretien des espaces communaux et des espaces aménagés,
- supprimer l'emploi d'herbicides à minima sur les zones à risque élevé de transfert vers les eaux du fait de leur imperméabilité ou de leur connexion au réseau hydrographique.

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

Les communes et leurs groupements (EPCI), les aménageurs, paysagistes et gestionnaires d'infrastructures de transport, en respectant les objectifs de lutte contre les pollutions des eaux et en mettant en place des procédures permettant de réduire l'emploi de pesticides et de supprimer l'emploi d'herbicides dans les zones à risques élevés de transfert.

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

- La Chambre d'Agriculture, le Conseil général, par le biais du secrétariat technique de la CLE, et les communes et leurs groupements (EPCI) en sensibilisant les utilisateurs sur les conséquences de l'utilisation des pesticides.



Espace vital

Pour répondre aux problématiques physiques du lit, inondations, entretien, sécheresse,... le SAGE définit un « espace vital » de fonctionnalité écologique du Var.

L'espace vital permet au fleuve le bon écoulement de ses eaux et le libre charriage des matériaux, en particulier lors des épisodes de crues. Les conditions propices au libre écoulement sont celles qui favorisent l'auto-entretien du lit et le rééquilibrage du profil en long. La physionomie de faciès méditerranéen caractérise cet espace vital, ses milieux naturels et ses habitats adaptés à la faune et à la flore spécifiques de la basse vallée. L'anguille et la sterne pierregarin sont reconnues comme espèces emblématiques du Var. L'espace vital est délimité sur la cartographie ci-jointe et correspond au lit mineur.



Objectif de valorisation des milieux

Identifier, valoriser et sauvegarder les milieux naturels spécifiques de la basse vallée du Var en visant la restauration des continuités écologiques des milieux aquatiques, c'est-à-dire sédimentaire et biologique pour les poissons et les oiseaux migrateurs.

L'endiguement ou la réduction progressive du lit

Zone frontalière entre la France et le Comté de Nice, occupée par les marais, la plaine du Var ne s'est peuplée qu'au début du XVIIIème siècle. A partir du début du XIXème siècle, une volonté de mise en valeur agricole de la plaine s'est traduite par l'endiguement du fleuve qui a ensuite encouragé l'exploitation de gisements alluvionnaires, répondant au besoin d'infrastructures dans un contexte démographique en hausse.

Avant d'être endigué, le Var en crue s'étendait sur la majeure partie de sa plaine terminale, qui se trouvait, de fait, stérilisée sur les 2/3 de sa superficie par des dépôts de sables et de graviers. A partir de 1844 fut envisagé un vaste programme de protection de la rive gauche du fleuve, portant sur un linéaire de 22,08 km. L'État sarde réalisa les premiers travaux de 1844 à 1849 (digue dite des Sardes) puis, après le rattachement du Comté de Nice à la France, c'est l'État français qui prolongea cet ouvrage vers l'aval avec la construction de la digue des Français entre 1861 et 1869.

Les endiguements de la rive droite ont été réalisés ultérieurement par différents maîtres d'ouvrages (département, syndicat, communes) sous l'influence de besoins locaux, soit pour permettre l'extension des terres cultivables, soit pour protéger certains ouvrages aux points sensibles des

rives. Les premiers tronçons construits datent de 1867 (digues de la Saint-Laurent du Var, de la Baronne et de la Tour) et de nombreux secteurs (ZI de Carros) ont été protégés dans les années 60. Les travaux se sont véritablement terminés en 2007 avec l'édification de la digue de la RD6202bis en aval immédiat de la Manda.

Au final, la largeur disponible pour le fleuve a été progressivement réduite pour être fixée à une moyenne de 300 mètres entre digues, voire moins en certains points localisés, sur l'ensemble de la vallée. La surface dévolue à la rivière a diminué de 58 % entre 1800 et 1997, entre le Gabre et la mer et s'est poursuivie de manière localisée avec notamment les aménagements routiers de la plaine du Var.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE, prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives, doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le SAGE dans les conditions et délais qu'il précise, en vertu de l'article L212-5-2, alinéa 2, du Code de l'environnement. Les décisions concernées le sont notamment au titre des IOTA autorisés ou déclarés visés à l'article R212-1 du Code de l'environnement.



Disposition de gestion

L'espace vital du fleuve, tel que défini par la disposition 1, est préservé à ciel ouvert pour concilier écoulement des eaux et préservation des fonctions écologiques des milieux humides. Toute réduction supplémentaire de l'espace de mobilité du lit du Var entre les digues est réputée incompatible avec les objectifs du SAGE.

Disposition de mise en compatibilité

Tout nouveau projet dans l'espace vital du fleuve ne pourra être autorisé que dans la mesure où il sera reconnu d'intérêt général et rendu compatible avec la préservation des fonctionnalités du milieu, y compris hydraulique, par intégration de mesures de réduction d'impact ou de mesures compensatoires adaptées.

Lien avec le règlement : Article 8

Moyens de mise en œuvre de la disposition

Cette disposition est mise en œuvre par :

- Le Conseil général des Alpes-Maritimes en tant que gestionnaire du domaine public fluvial ;
- La police de l'eau lors de l'instruction des projets soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau (procédure IOTA) ;
- Les aménageurs en préservant l'espace vital du fleuve.

Calendrier prévisionnel

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.



Objectif de gestion des risques

Gérer les crues en améliorant la morphologie du lit du Var, notamment en rétablissant le transport solide pour retrouver une continuité sédimentaire, et en assurant son aménagement en cohérence avec les enjeux économiques et écologiques.

Objectif de valorisation des milieux

Identifier, valoriser et sauvegarder les milieux naturels spécifiques de la basse vallée du Var en visant la restauration des continuités écologiques des milieux aquatiques, c'est-à-dire sédimentaire et biologique pour les poissons et les oiseaux migrateurs.

La stratégie d'abaissement des seuils

Du fait des aménagements et des extractions massives, la morphologie du fleuve a particulièrement évolué. Les études menées lors de l'élaboration du SAGE ont conduit à la définition d'une stratégie globale d'abaissement des seuils. Cette stratégie satisfait à la fois l'amélioration de l'écoulement des eaux, la réduction des coûts d'entretien trop élevés dans un contexte artificialisé et un retour à l'équilibre du milieu naturel. Cette action sert donc à la fois la lutte contre les inondations, l'entretien naturel du lit, l'équilibre du profil en long et en particulier la réduction des effets majeurs des extractions, la préservation de la nappe par décolmatage ainsi que la préservation des milieux aquatiques et de leurs espaces associés.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

L'arrêté du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, énonce désormais que les extractions de matériaux, en nappe alluviale, dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau (l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer).



Disposition d'action

Les seuils, ayant des effets sur l'écoulement des eaux, le libre charriage des matériaux et la circulation des poissons, doivent être abaissés selon un programme qui tient compte de l'avancée des matériaux de l'amont vers l'aval. L'abaissement des seuils ne doit ni porter atteinte au fonctionnement de la nappe, ni compromettre son usage, en particulier pour l'eau potable.

Toutes les opérations pouvant favoriser le retour du faciès méditerranéen dans le respect du fonctionnement morphologique et écologique du fleuve, sont encouragées par le SAGE.

Disposition de gestion

La production d'hydroélectricité est encouragée par le SAGE en sa qualité d'énergie renouvelable, sous réserve de ne pas porter atteinte au fonctionnement physique et écologique du lit.

Les microcentrales encore en service sont maintenues dans la limite des nécessités d'abaissement des seuils qui les hébergent.

Le groupe de réflexion mis en place, sera poursuivi afin d'étudier les modalités nouvelles de production tenant compte de la préservation de la ressource en eau et du fonctionnement des milieux aquatiques, et de s'adapter aux nouvelles réglementations.

Les décisions qui pourront être prises dans le cadre de ce groupe de réflexion ne pourront en aucun cas retarder la mise en œuvre des opérations programmées d'abaissement des seuils.

Les conclusions du groupe devront être rendues au plus tard au 31 décembre 2015.

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

Cette disposition est mise en œuvre par :

- Le Conseil Général des Alpes-Maritimes en tant que gestionnaire du domaine public fluvial et du réseau de suivi de la nappe de la basse vallée du Var ;
- La police de l'eau lors de l'instruction des projets soumis à déclaration et à autorisation au titre de la loi sur l'eau (procédure IOTA).

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Objectif de valorisation des milieux

Identifier, valoriser et sauvegarder les milieux naturels spécifiques de la basse vallée du Var en visant la restauration des continuités écologiques des milieux aquatiques, c'est-à-dire sédimentaire et biologique pour les poissons et les oiseaux migrateurs.

Zone d'actions prioritaires pour l'anguille

Axe de migration pour les poissons, la basse vallée du Var présente un fort intérêt écologique entravé par les aménagements réalisés dans le fleuve, ainsi que la déconnexion et l'artificialisation des vallons affluents. En effet, afin de profiter de l'énergie des chutes créées par la construction des seuils et du débit assuré en permanence par le Var, des microcentrales hydroélectriques ont été installées sur les seuils après l'arrêt des extractions. La présence de ces microcentrales perturbe le passage des poissons, souvent dirigés vers les turbines, malgré la présence de passes à poisson. Le Var étant reconnu zone d'actions prioritaires pour la mise en œuvre du Règlement européen pour la sauvegarde de l'anguille, les ouvrages présents dans le fleuve doivent être franchissables pour toutes les espèces piscicoles à la montaison comme à la dévalaison et ce afin de préserver la diversité piscicole. Dans l'attente de l'abaissement de l'ensemble des seuils - identifiés comme ouvrages prioritaires à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau - qui va s'étaler sur plusieurs décennies, une stratégie pour améliorer la circulation des espèces et notamment de l'anguille doit être définie en concertation avec les acteurs de l'eau et les dispositions qui auront été actées devront être mises en place avant 2014.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

Les cours d'eau font l'objet d'un classement sur deux listes distinctes (article L214-17 du code de l'environnement) :

- les cours d'eau inscrit en liste 1 doivent faire l'objet de mesure de préservation prévoyant l'interdiction de toute construction dans le cours d'eau de nature à présenter un obstacle à la continuité écologique. Les cours d'eau concernés par cette mesure sont ceux en très bon état écologiques, les réservoirs biologiques et les cours d'eau nécessitant une protection complète des espèces piscicoles ;
- les cours d'eau inscrit en liste 2 sont ceux pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Ils font l'objet de mesure de restauration et sont soumis à une obligation de mise en conformité des ouvrages dans les cinq ans suivant la publication de la liste. Un cours d'eau peut bénéficier des deux classements, et tel est le cas du fleuve Var.

Dans la même optique, un plan national anguilles, pris en application du règlement européen du 18 septembre 2007, institue des mesures pour reconstituer la population d'anguilles. Ce plan de gestion français a



Disposition de gestion

Tout est mis en œuvre pour favoriser la libre circulation des poissons, particulièrement les espèces migratrices comme l'anguille, notamment lors de l'abaissement des seuils.

Le SAGE rappelle que la vie piscicole, et plus spécifiquement la reproduction des espèces, doit être respectée par les usages liés à l'eau et les activités et projets envisagés par les aménageurs de la plaine du Var.

Disposition d'action

Dans l'attente de l'abaissement des seuils, des solutions sont recherchées afin d'améliorer la franchissabilité des installations par les poissons et notamment l'anguille, à la montaison comme à la dévalaison.

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

Cette disposition est mise en œuvre par :

- Le Conseil Général des Alpes-Maritimes en tant que gestionnaire du domaine public fluvial, par la définition d'une stratégie de continuité piscicole et l'établissement d'équipements adaptés favorisant la libre circulation des poissons ;
- La police de l'eau lors de l'instruction des projets soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau (procédure IOTA).

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Objectif de valorisation des milieux

Identifier, valoriser et sauvegarder les milieux naturels spécifiques de la basse vallée du Var en visant la restauration des continuités écologiques des milieux aquatiques, c'est-à-dire sédimentaire et biologique pour les poissons et les oiseaux migrateurs.

Axe migratoire pour les oiseaux

Zone de repos pour les oiseaux migrateurs et de nidification pour certaines espèces, la basse vallée du Var présente un fort intérêt écologique, actuellement menacé par l'urbanisation de la vallée et les aménagements réalisés dans le fleuve.

Le faciès méditerranéen du Var correspond à une végétation rare régulièrement entretenue par les crues. L'aménagement du lit et notamment la construction des seuils a favorisé la formation de terrasses enlimonées favorables au développement de véritables forêts alluviales qui engendrent une perte des fonctionnalités écologiques des milieux ouverts typiques des fleuves.

Résultant du système sédimentaire déficitaire, le déséquilibre morphologique du lit a entraîné un déséquilibre de la végétation. La présence d'atterrissements et l'absence d'entretien diminuent notablement sur certains secteurs la capacité hydraulique, ce qui conduit à préconiser un entretien régulier du lit mineur. En effet, l'entretien de la végétation contribue à la conservation des espèces et notamment les sternes qui nichent sur les grèves et les plages de galets ou de sable, dépourvues de végétation.

La démarche de gestion du bassin versant de la basse vallée du Var doit pouvoir être relayée par les populations riveraines. Chaque usager à son niveau peut en effet favoriser la préservation du milieu ou au contraire lui faire courir des risques.

L'information de cette population et l'encadrement des nouveaux projets semble donc indispensable pour préserver les habitats naturels présents dans la basse vallée.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

Selon l'article L215-14 du CE, l'entretien régulier d'un cours d'eau a pour objet de maintenir celui-ci dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique (ou à son bon potentiel écologique), notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. L'article L215-15 du même code prévoit l'élaboration d'un plan de gestion, établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du SAGE, pour toute opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau.



Disposition de gestion

Dans l'attente du retour au faciès méditerranéen qui permet un auto-entretien de la végétation, la restauration et le maintien des biotopes caractéristiques du Var est recherchée. Le lit mineur, en particulier l'embouchure, est mis en valeur en sa qualité de site privilégié de nidification et de repos pour les oiseaux migrateurs.

Une attention particulière doit être portée au maintien des milieux naturels ouverts sur le secteur de l'embouchure pour favoriser la conservation de la biodiversité, conformément aux objectifs Natura 2000.

Une attention particulière doit être accordée à la conservation de *Typha minima*, espèce végétale protégée au niveau national, qui fait l'objet d'un plan local d'actions, débuté en avril 2013.

Disposition d'action

Un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des biotopes doit être élaboré en tenant compte des enjeux écologiques définis dans le document d'objectifs Natura 2000, des obligations des gestionnaires de digues classées pour la protection contre les inondations et de la présence d'espèces protégées et d'espèces invasives.

La CLE encourage l'information des populations fréquentant les rives du Var et de l'embouchure.

Disposition de mise en compatibilité

Tout nouveau projet nuisant à la mosaïque d'habitats naturels présents dans le lit du Var et à leurs fonctionnalités doit être strictement évité. Dans la mesure où un projet présente un caractère d'intérêt général et qu'il n'existe pas d'alternative, il doit être rendu compatible avec le maintien des milieux naturels aquatiques favorable à la biodiversité du site.

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

Cette disposition est mise en œuvre par :

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

- Le Conseil Général des Alpes-Maritimes en tant que gestionnaire du domaine public fluvial, par l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de restauration et d'entretien pluriannuel de la végétation des berges, cohérent avec le document d'objectifs Natura 2000, et en encourageant l'information des populations fréquentant les rives du Var, par l'intermédiaire de panneaux d'informations implantés sur les rives, documents d'information destinés aux populations fréquentant le site...
- La police de l'eau lors de l'instruction des projets soumis à déclaration et à autorisation au titre de la loi sur l'eau (procédure IOTA).

Concevoir l'espace vital du fleuve dans une approche environnementale globale

Objectif de valorisation des milieux

Identifier, valoriser et sauvegarder les milieux naturels spécifiques de la basse vallée du Var en visant la restauration des continuités écologiques des milieux aquatiques, c'est-à-dire sédimentaire et biologique pour les poissons et les oiseaux migrateurs.

La basse vallée du Var se caractérise par de multiples vallons, classés Natura 2000, où la singularité des biotopes est à l'origine d'une biocénose relativement atypique. Également classé comme zone de protection spéciale, le lit mineur du fleuve est une zone de repos pour les oiseaux migrateurs et de nidification pour certaines espèces. Afin de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques, les opérateurs des sites Natura 2000 et les acteurs de la CLE doivent agir, en cohérence, lors de l'élaboration des Documents d'objectifs Natura 2000 et de la mise en œuvre des opérations de gestion.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

Le réseau européen Natura 2000 a été institué par la Directive européenne 92/43/CEE, du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats », relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Ce réseau, complété par la Directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009, relative à la conservation des oiseaux sauvages, regroupe un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.



Disposition de gestion

Les sites Natura 2000 présents dans le périmètre du SAGE (vallons obscurs et basse vallée du Var) étant intimement liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, la CLE doit être étroitement associée à l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des documents d'objectifs afin de garantir la cohérence des opérations de gestion avec les objectifs du SAGE.

Moyens de mise en œuvre de la disposition

Cette disposition est mise en œuvre par :

- Le Conseil Général des Alpes-Maritimes, en tant qu'animateur du site Natura 2000 Basse Vallée du Var, en associant la CLE à l'élaboration et à la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 ;
- La Métropole Nice Côte d'Azur en tant qu'animateur du site Natura 2000 Vallons obscurs, en associant la CLE à l'élaboration et à la mise en œuvre de son document d'objectif.

Calendrier prévisionnel

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Objectif de valorisation des milieux

Identifier, valoriser et sauvegarder les milieux naturels spécifiques de la basse vallée du Var en visant la restauration des continuités écologiques des milieux aquatiques, c'est-à-dire sédimentaire et biologique pour les poissons et les oiseaux migrateurs.

Certaines espèces exotiques nouvellement arrivées et installées dans le milieu naturel, entrent en concurrence avec la flore locale. Pour éviter toute perte de la biodiversité végétale, une lutte contre les espèces envahissantes doit être menée.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

L'article L411-3 du Code de l'environnement dispose qu'est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée.

L'introduction volontaire d'une telle espèce dans le milieu naturel est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article L415-3, 2° du Code de l'environnement).

Disposition de gestion

Les aménagements paysagers en bordure du Var et des vallons doivent être réalisés à partir d'espèces végétales compatibles avec les milieux aquatiques environnants, en évitant strictement l'utilisation de plantes à caractère invasif des cours d'eau (liste des espèces invasives sur <http://www.rrgma-paca.org>).

La CLE préconise qu'une information soit faite aux communes, EPCI, aménageurs, paysagistes et gestionnaires des domaines routiers sur les dangers de la prolifération des espèces envahissantes des cours d'eau.

Lors de l'entretien des cours d'eau et des vallons une attention particulière doit être portée sur les espèces envahissantes de manière à ne pas les disséminer.

Disposition de mise en compatibilité

Les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) doivent rappeler cette mesure.

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

Cette disposition est mise en œuvre par :

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

- Le Conseil Général des Alpes-Maritimes qui, dans le cadre du programme de restauration et d'entretien pluriannuel de la végétation des berges, lutte contre les espèces envahissantes et informe les communes, les EPCI, les gestionnaires des domaines routiers, les aménageurs paysagistes, sur les dangers liés à la prolifération d'espèces envahissantes ;
- Les communes et leurs groupements (EPCI) en intégrant cette disposition dans le SCOT et les PLU ;
- La police de l'eau lors de l'instruction des projets soumis à déclaration et à autorisation au titre de la loi sur l'eau (procédure IOTA) en préconisant de ne pas introduire d'espèces envahissantes dans les nouveaux projets ;
- Les services instructeurs des permis de construire et infrastructures routières en préconisant l'utilisation d'espèces végétales locales lors de la réalisation du projet ;
- Les aménageurs en veillant à ne pas introduire d'espèces envahissantes lors de la création d'ouvrage ;



Objectif de gestion des risques

Gérer les crues en améliorant la morphologie du lit du Var, notamment en rétablissant le transport solide pour retrouver une continuité sédimentaire, et en assurant son aménagement en cohérence avec les enjeux économiques et écologiques.

Les communes de la basse vallée du Var sont majoritairement concernées par le risque inondation mais ne disposent pas forcément d'un Plan Communal de Sauvegarde. En effet, les communes concernées par le PPRi doivent élaborer un Plan Communal de Sauvegarde contenant les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixant l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recensant les moyens disponibles et définissant la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population en cas de crue. La basse vallée du Var étant soumise à un Plan de Prévention du Risque inondation établi à l'échelle intercommunale, les communes peuvent rechercher à mutualiser leurs moyens de sauvegarde en vue de faciliter le retour à la normale en cas de crue majeure.

Rappel législatif et réglementaire

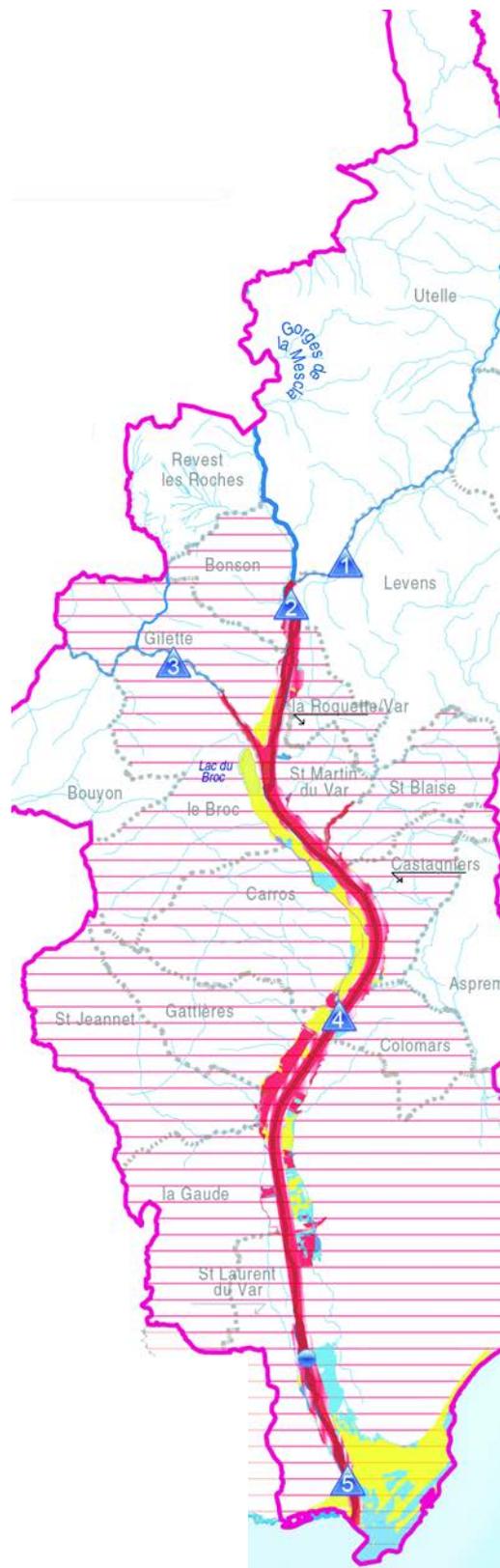
En vigueur à la date de publication du SAGE

Selon l'article L731-3 du Code de la sécurité intérieure, le plan communal de sauvegarde, obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, regroupe l'ensemble des documents communaux contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Il détermine, en fonction des risques connus :

- les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes,
- il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
- il recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune, en charge de sa mise en œuvre sur le territoire de sa commune.



PPR Inondation 2011:

- Risque très fort
- Risque très fort (marge de recul; risque d'érosion et d'effondrement des berges)
- Risque fort
- Risque fort à modéré
- Risque modéré à exceptionnel
- TRI Nice-Cannes-Mandelieu (Territoire à Risque Inondation Important)

Débits et Crues en m³/s:

Stations : Hydrométriques:	Débit caractéristique:	Crues:
Vésubie à Levens	Q 100 = 880 Q extrême = 1170	
le Var à Plan du Var	Q 100 = 2950 Q extrême = 4225 Q net. PPRi = 3200	1955 = 1255 oct. 1993 = 1647 nov. 1994 = 2890
l'Estéron au Broc	Q 100 = 920 Q extrême = 1400	1955 = 314 oct. 1993 = 412 nov. 1994 = 720
le Var au Pont Napoléon III	Q100 = 2650 à 4300 Q extrême = 5000 Q net. PPRi = 3800	oct. 1993 = 1720 nov. 1994 = 3400 nov. 1997 = 1350
le Var à l'Aval de la rupture des Seuil n°2-3		nov. 1994 = 3500

Disposition d'action

La CLE rappelle aux communes concernées par le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011, l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de deux ans suite à l'approbation du PPRI afin d'organiser la gestion de crise en cas d'inondation.

Disposition de gestion

Lors d'une inondation, la crise pouvant dépasser le périmètre communal, une gestion de la crise à l'échelle intercommunale est encouragée ainsi que la mutualisation des outils de prévision.

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

Cette disposition est mise en œuvre par :

- Les communes en élaborant ou en améliorant leur Plan Communal de Sauvegarde ;
- La Métropole Nice Côte d'Azur en accompagnant les communes dans l'élaboration ou l'amélioration des Plans Communaux de Sauvegarde ;
- Le Conseil général en coordonnant la mutualisation des outils de prévision des crues du Var (service de prévision des crues Méditerranéen Est) et des crues des vallons à l'échelle de la basse vallée du Var.

Dans un délai de deux ans suite à l'approbation du PPRI pour l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde.



Objectif de gestion des risques

Gérer les crues en améliorant la morphologie du lit du Var, notamment en rétablissant le transport solide pour retrouver une continuité sédimentaire, et en assurant son aménagement en cohérence avec les enjeux économiques et écologiques.

Les communes de la basse vallée du Var sont majoritairement concernées par le risque d'inondation. Bien que n'étant pas un évènement exceptionnel sur le plan hydrologique, la crue de novembre 1994 a provoqué des dégâts considérables. La population soumise au risque doit être consciente des conséquences dramatiques que peuvent engendrer les inondations afin d'être à même de se protéger face au danger et ainsi de contribuer à la réduction de leur vulnérabilité. Pour cela, une véritable culture du risque inondation doit être développée sur le territoire. Pour cela, des repères indiquant les plus hautes eaux connues doivent être matérialisés sur la plaine du Var et faire l'objet d'opérations d'information de la population.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

L'article L563-3 du Code de l'environnement (CE) prévoit la mise en place de repères de crues sur les territoires communaux exposés au risque d'inondation. Ces repères indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues (R563-14 du CE). Ils doivent être répartis sur l'ensemble de la commune, prioritairement dans les lieux fréquentés par le public et doivent être visibles depuis la voie publique (R563-12 du CE).

Il ressort de l'article R563-15 du CE que la liste des repères de crues existant sur le territoire communal et l'indication de leur implantation sont incluses, par les communes, dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).



Disposition de gestion

Dans un objectif de prévention, les citoyens doivent être informés des risques majeurs auxquels ils sont soumis, notamment la puissance des crues, et des mesures de sauvegarde les concernant.

Toutes les opérations pouvant favoriser la culture du risque et la réduction de la vulnérabilité du bâti sont encouragées par la CLE.

Disposition d'action

Le SAGE demande aux communes soumises au risque d'inondation de matérialiser et d'entretenir les repères de crue existants sur leur territoire, et d'inscrire la liste des repères, ainsi que leur localisation, au sein du document d'information communale sur les risques majeurs.

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

Cette disposition est mise en œuvre par :

- Les communes et leurs groupements (EPCI), en matérialisant et en entretenant les repères de crues existants sur le territoire communal et en inscrivant la liste des repères, ainsi que leur localisation, dans le document d'information communale sur les risques majeurs ;

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.



Objectif de gestion des risques

Gérer les crues en améliorant la morphologie du lit du Var, notamment en rétablissant le transport solide pour retrouver une continuité sédimentaire, et en assurant son aménagement en cohérence avec les enjeux économiques et écologiques.

Des ouvrages hérités du XIXème siècle

La basse vallée du Var compte plus de 26 km linéaires de digues classées. Hormis les digues qualifiées de résistantes dans le PPRi qui correspondent à des ouvrages neufs ou récemment confortés, notamment dans le cadre du PAPI 1, la plupart des digues de la basse vallée du Var sont des ouvrages très anciens, dégradés et non entretenus qui ne permettent pas de garantir la protection des biens et des personnes présents en arrière de ces ouvrages.

Or, les arrêtés préfectoraux de classement prescrivent l'obligation aux gestionnaires de réaliser pour chaque tronçon classé un diagnostic initial de sureté, une étude de danger et d'établir les consignes de surveillance et d'entretien des ouvrages de protection.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

L'article R214-113 du Code de l'environnement établit un classement des digues, désormais répertoriées en classe A, B, C ou D, en fonction de la densité de population qu'elle protège d'une éventuelle montée des eaux.

Les digues de classe A, B et C doivent faire l'objet d'une étude de danger réalisée par les propriétaires ou exploitants de ces digues, en vertu de l'article R214-115 du CE.

Les gestionnaires de digues ont l'obligation de surveiller, d'inspecter et d'entretenir les ouvrages.



Disposition d'action

Plus de 30km de digues de la basse vallée du Var ont été classées par l'État pour la protection contre les inondations et des gestionnaires ont été identifiés avec des obligations en terme de surveillance, d'entretien et de gestion de crise.

Les gestionnaires des digues doivent communiquer à la CLE toute information importante concernant ces ouvrages et notamment l'étude de danger. Les gestionnaires veillent à la cohérence des programmes d'entretien des digues avec le SAGE.

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

Cette disposition est mise en œuvre par :

- Le Conseil Général des Alpes-Maritimes, en tant que gestionnaire de digues, les propriétaires privés et toute personne désignée gestionnaire des digues, en surveillant, entretenant et gérant les crises. Les gestionnaires veillent à communiquer toute information importante concernant ces ouvrages à la CLE, et notamment l'étude de danger.

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Objectif de gestion des risques

Gérer les crues en améliorant la morphologie du lit du Var, notamment en rétablissant le transport solide pour retrouver une continuité sédimentaire, et en assurant son aménagement en cohérence avec les enjeux économiques et écologiques.

La basse vallée du Var est particulièrement soumise au risque inondation. En effet, l'imperméabilisation toujours plus importante des sols, inhérente à l'urbanisation, a pour conséquence d'augmenter les risques en matière d'inondation et de pollution du fait du ruissellement des eaux pluviales. De la même façon, les collines et vallons entourant le Var jouent un rôle dans l'équilibre écologique de la basse vallée et favorisent l'absorption des eaux de pluies.

Compte tenu de ce risque, un premier Plan d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Basse vallée du Var a été élaboré et signé par le Conseil Général des Alpes-Maritimes et l'État en 2009 pour une durée de cinq ans. Mais les études, notamment menées dans le cadre de l'élaboration du PPRi, ont montré que la réduction du risque d'inondation nécessite d'élargir les actions engagées à d'autres secteurs non traités dans le cadre du PAPI 1 et un PAPI Var 2, couvrant la période 2012-2018, a été labellisé en décembre 2011. Dans le cadre de ce projet, il a été mis en évidence l'indispensable prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et dans tous les projets d'aménagement du territoire afin de ne pas concourir à l'augmentation du risque inondation de la plaine du Var.

L'enjeu du SAGE consiste à accompagner la prise en compte du risque inondation dans les projets d'aménagement du territoire et à assurer la cohérence entre les politiques de gestion des risques d'une part et les politiques de gestion de la ressource en eau et des milieux naturels d'autre part.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

La directive Inondation (DI) du 23 octobre 2007 a pour objectif d'établir un cadre d'évaluation et de gestion des risques liés aux inondations, visant à réduire les conséquences négatives, pour la santé de l'homme, l'environnement, les biens, le patrimoine culturel et l'activité économique, engendrées par les inondations.

Cette directive demande aux États de procéder à une évaluation préliminaire des risques d'inondation dans chaque district hydrographique, permettant une analyse concrète de la situation des territoires vis-à-vis des inondations. Cette évaluation, créatrice de connaissance, permet ensuite d'établir une cartographie des zones qui s'avère inondables ainsi que les conséquences négatives qui pourraient être attachées à ces inondations. C'est à partir de ces cartes que les États doivent ensuite élaborer des plans de gestion des risques d'inondation pour chaque zone concernée.

La DI a été transposée en droit français par l'article 221 de la loi du 12 juillet 2010.

Disposition de gestion

Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la basse vallée du Var ayant été approuvé le 18 avril 2011, la CLE doit être associée à la concertation sur la révision du plan dans un objectif constructif pour concilier développement et prévention des inondations du Var, en tenant compte de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La CLE doit également être associée au comité de pilotage des programmes d'actions pour la prévention des inondations.

Moyens de mise en œuvre de la disposition

Cette disposition est mise en œuvre par :

- Le Conseil Général des Alpes-Maritimes en tant qu'animateur du PAPI qui associe la CLE au comité de pilotage PAPI ;
- Les services de l'État qui associent la CLE à la révision du PPRi basse vallée du Var.

Calendrier prévisionnel

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE



Objectif de valorisation des milieux

Identifier, valoriser et sauvegarder les milieux naturels spécifiques de la basse vallée du Var en visant la restauration des continuités écologiques des milieux aquatiques, c'est-à-dire sédimentaire et biologique pour les poissons et les oiseaux migrateurs.

L'abondance et la qualité naturelle de la ressource en eau contenue dans la plaine du Var, tant superficielle que souterraine, expliquent et motivent l'investissement important de cette vallée par les activités humaines. Cependant les sources potentielles de pollution s'accroissent avec le développement des activités industrielles, agricoles et urbaines. De nombreuses installations susceptibles d'engendrer des risques de pollution des eaux, tels que les rejets des stations d'épuration, les stockages de déchets, les activités à risque ou axes routiers font l'objet de contrôles. Cependant, il est apparu que les risques de pollution diffuse, d'origine agricole, industrielle ou domestique, sont les moins connus et que leur impact, une fois cumulé, est non négligeable. Le principe de précaution doit être appliqué en prenant en compte l'impact cumulé de leurs utilisations par les collectivités, aménageurs, gestionnaires d'infrastructures, pouvant engendrer, à terme, un impact sur la ressource en eau.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

La loi n°2004-338 du 21 avril 2004, qui a permis la transposition de la DCE, a modifié l'article L212-1 du CE, qui énonce les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux qui correspondent :

1° Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;

2° Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;

La loi prévoit que ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015.

L'arrêté du 25 janvier 2010 définit les méthodes et critères servant à caractériser les différentes classes d'état écologique, d'état chimique et de potentiel écologique des eaux de surface.



- Périmètre du SAGE
- Limites communales
- Objectif de l'état Ecologique des Masses d'Eau superficielles: (SDAGE 2009)**
- Bon Potentiel 2015
- Bon Potentiel 2021

Disposition de gestion

Le SAGE rappelle les objectifs de bon état des eaux superficielles inscrits dans le SDAGE et évalués selon l'arrêté du 25 janvier 2010 :

- objectif de bon état chimique en 2015 pour l'ensemble des masses d'eau superficielle
- objectif de bon état écologique en 2015 pour la masse d'eau superficielle « vallon de Saint-Blaise »
- objectif de bon potentiel* écologique en 2015 pour la masse d'eau superficielle « le Var de la Vésubie à Colomars »
- objectif de bon potentiel* écologique en 2021 pour la masse d'eau « le Var de Colomars à la mer » qui bénéficie d'une dérogation pour les paramètres morphologie et continuité de la rivière.

** bon potentiel : le Var, de la Vésubie à la mer, ayant été classé « masse d'eau fortement modifiée » du fait de l'endiguement irréversible du lit mineur, la notion de bon état est remplacée par celle de bon potentiel (SDAGE 2009).*

Lien avec le règlement : Article 11

Moyens de mise en œuvre de la disposition

Cette disposition générale est mise en œuvre par l'ensemble des acteurs de l'eau qui mettent tout en œuvre pour réduire les apports polluants dans les eaux superficielles en vue de respecter les objectifs de qualité des eaux superficielles.

Lien avec le règlement : Article 11

Calendrier prévisionnel

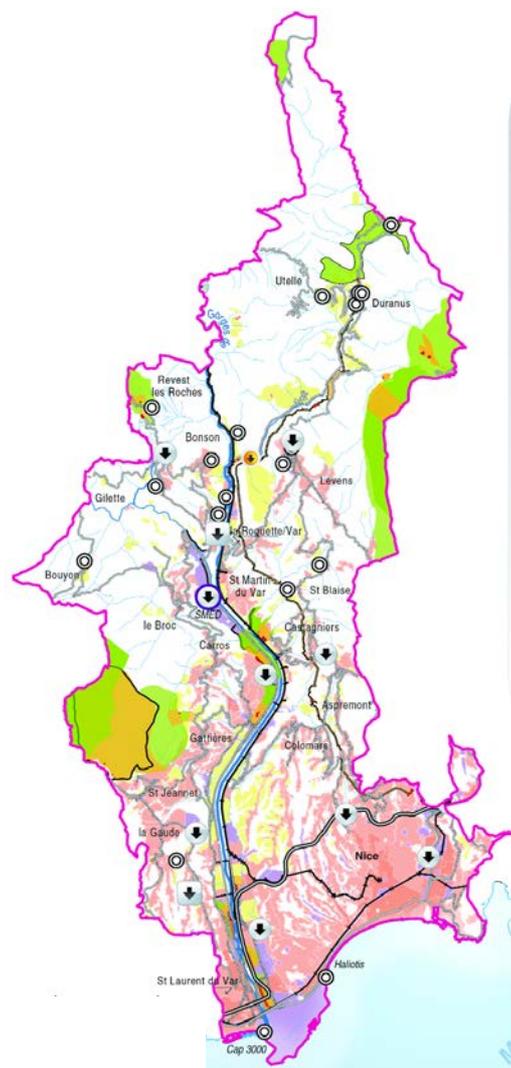
Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Objectif de valorisation des milieux

Identifier, valoriser et sauvegarder les milieux naturels spécifiques de la basse vallée du Var en visant la restauration des continuités écologiques des milieux aquatiques, c'est-à-dire sédimentaire et biologique pour les poissons et les oiseaux migrateurs.

Les stations d'épuration sont des ouvrages répertoriés à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pouvant provoquer de graves pollutions des eaux. La forte pression anthropique pesant sur la basse vallée du Var impose aux communes une attention particulière aux traitements des eaux usées et des eaux pluviales. La Station d'épuration de Saint-Laurent-du-Var, ayant connu de nombreux dysfonctionnements essentiellement dus à la longueur importante du réseau de collecte, a d'ailleurs été l'occasion d'une réflexion sur les effluents d'origine industrielle rejetés dans le réseau, la démarche Eau top. Les travaux de réhabilitation de cette station d'épuration, consistant à mettre en place un nouveau procédé de filtration membranaire pour répondre aux exigences de qualité de rejet et pour porter la capacité de traitement à 110.000 équivalent habitant, ont été terminés en 2013. L'objectif de traitement est que l'eau traitée soit de qualité « eau de baignade ».

- Les stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 ne doivent pas dépasser une concentration de 25 mg/l de DBO5, 125 mg/l de DCO et 35 mg/l de MES.



Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

La Directive européenne 91/271/CE, du 21 mai 1991, réglemente l'épuration des eaux usées. Elle exige la collecte, l'épuration des eaux usées et la mise en conformité des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement.

L'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, énonce dans ses articles 14 et 15 les performances de traitement des stations d'épuration en fonction de la charge brute de pollution organique traitée :

- Les stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 ne doivent pas dépasser une concentration de 35 mg/l de DBO5, afin de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages ;



Disposition de mise en conformité

Le SAGE rappelle que les rejets des stations d'épuration doivent être conformes aux exigences réglementaires. Le fonctionnement des stations existantes doit donc être maintenu ou amélioré afin de garantir la compatibilité du rejet avec les enjeux environnementaux. De la même manière, la gestion des déversoirs d'orage doit être améliorée afin d'éviter toute pollution des milieux récepteurs.

Lien avec le règlement : Article 9

Moyens de mise en œuvre de la disposition

Cette disposition est mise en œuvre par :

- Les gestionnaires de réseaux d'assainissement et de stations d'épuration en assurant un fonctionnement optimum des systèmes d'assainissement de manière à ce que les rejets soient au minimum conformes aux exigences réglementaires.

Calendrier prévisionnel

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.



Objectif de valorisation des milieux

Identifier, valoriser et sauvegarder les milieux naturels spécifiques de la basse vallée du Var en visant la restauration des continuités écologiques des milieux aquatiques, c'est-à-dire sédimentaire et biologique pour les poissons et les oiseaux migrateurs.

Aujourd'hui, la pratique des activités de loisirs dans le lit du Var est rendue difficile du fait des mauvaises conditions d'accès au fleuve, malgré une demande sociale importante. Néanmoins, rendre les berges accessibles pour développer une culture de la rivière ne semble pas facile, dès lors que l'on veut éviter les risques de destruction des milieux naturels. Pour concilier ces deux objectifs, la population doit être informée et sensibilisée à l'espace vital du fleuve ceci pour permettre une réappropriation de l'espace et ainsi assurer une pratique des activités, l'aménagement de sentiers d'accès et la mise en place d'une signalétique identitaire.

Disposition de gestion

La sensibilisation des populations à l'espace vital du fleuve peut se faire sur la base d'une réappropriation de l'espace fleuve par les usagers dans le respect de l'objectif de préservation de la biodiversité, et notamment des oiseaux, défini dans le document d'objectifs Natura 2000 du fleuve Var.

Afin de protéger les milieux aquatiques, le SAGE recommande que la fréquentation du public soit autorisée uniquement sur la piste des carriers.

Disposition d'action

Une information du public doit être organisée afin de sensibiliser les usagers au respect des enjeux environnementaux du fleuve.

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

Cette disposition est mise en œuvre par :

- Le Conseil Général des Alpes-Maritimes en tant que propriétaire du domaine public fluvial, en élaborant et en mettant en œuvre un plan de gestion des usages du lit du Var dans le respect du fonctionnement des milieux naturels.

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.



Espace pluvial

Pour favoriser la maîtrise des ruissellements pluviaux et le fonctionnement écologique des vallons, le SAGE définit un « espace pluvial ».

Par la nature des sols et de leur couvert végétal, ces espaces favorisent le recueil et l'écoulement naturel des eaux pluviales. En amont, du fait de leur couvert végétal, les coteaux ralentissent les eaux de ruissellement, à l'aval dans la plaine les canaux favorisent leur évacuation sans débordement.



Préserver les fonctions hydrauliques et écologiques des vallons et de leurs exutoires canalisés

Objectif de gestion des risques

Gérer les crues en améliorant la morphologie du lit du Var, notamment en rétablissant le transport solide pour retrouver une continuité sédimentaire, et en assurant son aménagement en cohérence avec les enjeux économiques et écologiques.

Objectif de valorisation des milieux

Identifier, valoriser et sauvegarder les milieux naturels spécifiques de la basse vallée du Var en visant la restauration des continuités écologiques des milieux aquatiques, c'est-à-dire sédimentaire et biologique pour les poissons et les oiseaux migrateurs.

La basse vallée du Var est caractérisée par un fleuve mais également par de multiples vallons. Certains, nommés « vallons obscurs » sont à l'origine d'une biocénose relativement atypique. Véritables microcosmes confinés, humides, sombres et frais, ces sites sont uniques en France par la rareté des espèces qu'ils contiennent et la particularité des milieux présents.

Outre des caractéristiques écologiques remarquables, les vallons sont impliqués dans les phénomènes d'inondation. En effet, le mécanisme prédominant dans la formation des crues dans le bassin versant du Var est le ruissèlement. Celui-ci est d'autant plus important que l'on se trouve dans une situation de crue violente généralisée, comme celle d'influence océanique de novembre 1994, sur un sol préalablement saturé par une période pluvieuse longue. Afin de repenser le fonctionnement hydraulique de la vallée pour l'adapter aux nouveaux enjeux, il est nécessaire de caractériser les vallons, les vallons canalisés mais également les canaux agricoles et d'identifier chaque cours d'eau afin de mieux les préserver.

Définition d'un cours d'eau

On désigne par cours d'eau, un écoulement, permanent ou intermittent, d'eaux courantes, dans un lit naturel ou artificialisé, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année, attesté le plus souvent par la présence de végétation et de macroinvertébrés aquatiques.

Disposition de gestion

Le réseau hydraulique de la basse vallée du Var comprend des vallons, des vallons canalisés et des canaux agricoles. Parmi les vallons situés dans le périmètre du SAGE, qu'ils soient naturels ou artificialisés, certains peuvent être considérés comme des cours d'eau.

Les services de police compétents apprécient le caractère de cours d'eau pour chaque vallon. A ce titre, toute opération ou intervention sur un vallon est donc susceptible d'être soumise à autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature IOTA.

Une attention particulière doit être portée au respect des fonctions écologiques du réseau hydraulique.

Disposition d'action

Le SAGE préconise d'établir une cartographie précise du réseau hydraulique de la basse vallée du Var, comprenant les vallons, les vallons canalisés, les canaux agricoles et leur exutoires canalisés en identifiant le statut de chacun d'eux et le maître d'ouvrage concerné.

Cette cartographie alimentera notamment le schéma directeur des eaux pluviales à l'échelle de la basse vallée du Var.

Disposition de mise en compatibilité

Les documents d'urbanisme doivent intégrer la cartographie du réseau hydraulique de la basse vallée du Var.

Lien avec le règlement : Article 10

Moyens de mise en œuvre de la disposition

Cette disposition est mise en œuvre par :

- La Métropole Nice Côte d'Azur pour la réalisation de la cartographie des vallons, vallons canalisés et canaux agricoles ;
- Le Conseil général, en collaboration avec les services de police de l'eau, pour l'identification des cours d'eau de la basse vallée du Var ;
- Les communes concernées et leurs groupements (EPCI), pour intégrer la cartographie du réseau hydraulique de la basse vallée du Var dans leurs documents d'urbanisme (SCOT et PLU).

Calendrier prévisionnel

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Objectif de valorisation des milieux

Identifier, valoriser et sauvegarder les milieux naturels spécifiques de la basse vallée du Var en visant la restauration des continuités écologiques des milieux aquatiques, c'est-à-dire sédimentaire et biologique pour les poissons et les oiseaux migrateurs.

La basse vallée du Var se caractérise par de multiples vallons. Certains, nommés « vallons obscurs » sont à l'origine d'une biocénose relativement atypique. Véritables microcosmes confinés, humides, sombres et frais, ces sites sont uniques en France par la rareté des espèces qu'ils contiennent et la particularité des milieux présents.

Des espèces d'oiseaux patrimoniaux telles que le Grand Duc nidifient sur la zone. Les fonds de vallons sur surcreusés en canyons étroits qui abritent des espèces végétales montagnardes en limite d'aires de répartition comme *salvia glutinosa* et des éléments de la flore subtropicale humide comme *pteris cretica*. L'accroissement de l'urbanisation, les mutations agricoles, la pollution des eaux et la présence de décharges induisent une régression voire une disparition de certains biotopes rares.

Les vallons obscurs de la rive gauche du Var (communes de Nice, Colomars, Aspremont, Castagniers, Saint Blaise, Saint Martin du Var et la Roquette du Var) font l'objet d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope et sont inscrits au réseau Natura 2000.

D'autres vallons, tout aussi importants, sont présents en rive droite mais ne font l'objet d'aucun classement. Afin de préserver ce réseau de vallons situé dans la plaine du Var, leur fonction écologique doit être prise en compte dans tous les projets d'aménagement.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

La trame verte et la trame bleue française ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cette fin, ces trames contribuent à identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques (article L371-1 du code de l'environnement).

Disposition de gestion

Les tronçons de vallons patrimoniaux présentant un intérêt et des enjeux écologiques importants doivent être préservés et leur fonction naturelle est mise en valeur.

Toute étude sur les vallons est encouragée par la CLE.

Disposition d'action

Les vallons prioritaires sont ceux faisant déjà l'objet d'un classement. Les vallons qui ne sont pas classés mais qui présentent un enjeu patrimonial doivent être recensés et protégés. Pour cela, un repérage des spécificités écologiques de chaque vallon doit être établi.

Une communication doit être entreprise sur leurs spécificités.

Moyens de mise en œuvre de la disposition

Cette disposition sera mise en œuvre par :

- La Métropole Nice Côte d'Azur en poursuivant l'animation des sites Natura 2000 des vallons obscurs sur son territoire ;
- La Métropole Nice Côte d'Azur par le recensement et la cartographie des vallons en tenant compte de leurs spécificités écologiques. La Métropole veille à diffuser les données recueillies aux communes et aux EPCI ;
- Les communes et leurs groupements (EPCI) par l'inscription de mesures de préservation des vallons dans le SCOT et les PLU ;
- Les experts, notamment naturalistes, communiquant régulièrement à la CLE l'évolution de leurs connaissances.

Calendrier prévisionnel

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.



Préserver les fonctions hydrauliques et écologiques des vallons et de leurs exutoires canalisés

Objectif de gestion des risques

Gérer les crues en améliorant la morphologie du lit du Var, notamment en rétablissant le transport solide pour retrouver une continuité sédimentaire, et en assurant son aménagement en cohérence avec les enjeux économiques et écologiques.

Le mécanisme prédominant dans la formation des crues dans le bassin versant du Var est le ruissèlement. Celui-ci est d'autant plus important que l'on se trouve dans une situation de crue violente généralisée, comme celle d'influence océanique de novembre 1994, sur un sol préalablement saturé par une période pluvieuse longue. Or l'urbanisation de la vallée du Var conduit à une augmentation du ruissèlement. Il n'existe pas pour le moment de démarche commune sur l'ensemble du territoire. Une volonté de compensation apparaît depuis plusieurs années sur certaines communes, mais les méthodes et les ouvrages mis en place diffèrent et ne satisfont pas forcément.

Sur la basse vallée du Var, seule la ville de Nice a réalisé un schéma directeur des eaux pluviales.

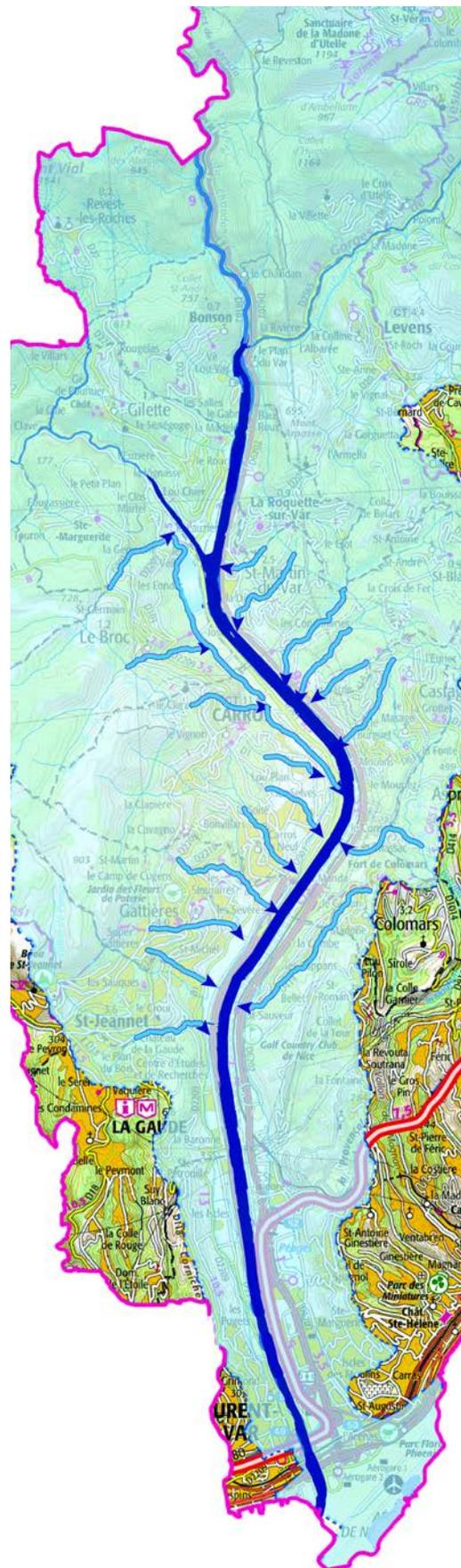
Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a confié de nouvelles attributions aux communes et à leurs groupements, inscrites à l'article L2224-10 du CGCT :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissèlement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissèlement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.



Disposition de gestion

La CLE recommande aux communes et à leurs établissements publics de coopération d'élaborer des schémas directeurs des eaux pluviales afin de disposer d'un état des lieux du fonctionnement hydraulique, de planifier les aménagements de gestion du réseau pluvial, d'établir des zonages pluviaux et de prévoir les mesures de compensation de l'imperméabilisation.

Moyens de mise en œuvre de la disposition

Cette disposition est mise en œuvre par :

- La Métropole Nice Côte d'Azur en élaborant les schémas directeurs des eaux pluviales puis en mettant en œuvre leurs préconisations ;
- Les communes concernées et leurs groupements (EPCI) pour intégrer les prescriptions et le zonage de leur schéma directeur du pluvial dans leurs documents d'urbanisme (SCOT et PLU).

Préserver les fonctions hydrauliques et écologiques des vallons et de leurs exutoires canalisés

Objectif de gestion des risques

Gérer les crues en améliorant la morphologie du lit du Var, notamment en rétablissant le transport solide pour retrouver une continuité sédimentaire, et en assurant son aménagement en cohérence avec les enjeux économiques et écologiques.

Objectif de valorisation des milieux

Identifier, valoriser et sauvegarder les milieux naturels spécifiques de la basse vallée du Var en visant la restauration des continuités écologiques des milieux aquatiques, c'est-à-dire sédimentaire et biologique pour les poissons et les oiseaux migrateurs.

L'imperméabilisation toujours plus importante des sols, inhérente à l'urbanisation, entraîne une augmentation des risques en matière d'inondation et de pollution du fait du ruissellement des eaux pluviales. De la même façon, les collines et vallons entourant le Var jouent un rôle dans l'équilibre écologique de la basse vallée et favorisent l'absorption des eaux de pluies. Ces espaces boisés d'infiltration et d'épuration naturelle des eaux de pluies, moyen de lutte contre les inondations, doivent donc être préservés. La préservation des vallons et des vallons canalisés est déclarée fondamentale dans la démarche de gestion des écoulements pluviaux. Le rôle du couvert végétal dans la réduction du ruissellement des eaux de pluie doit être préservé.

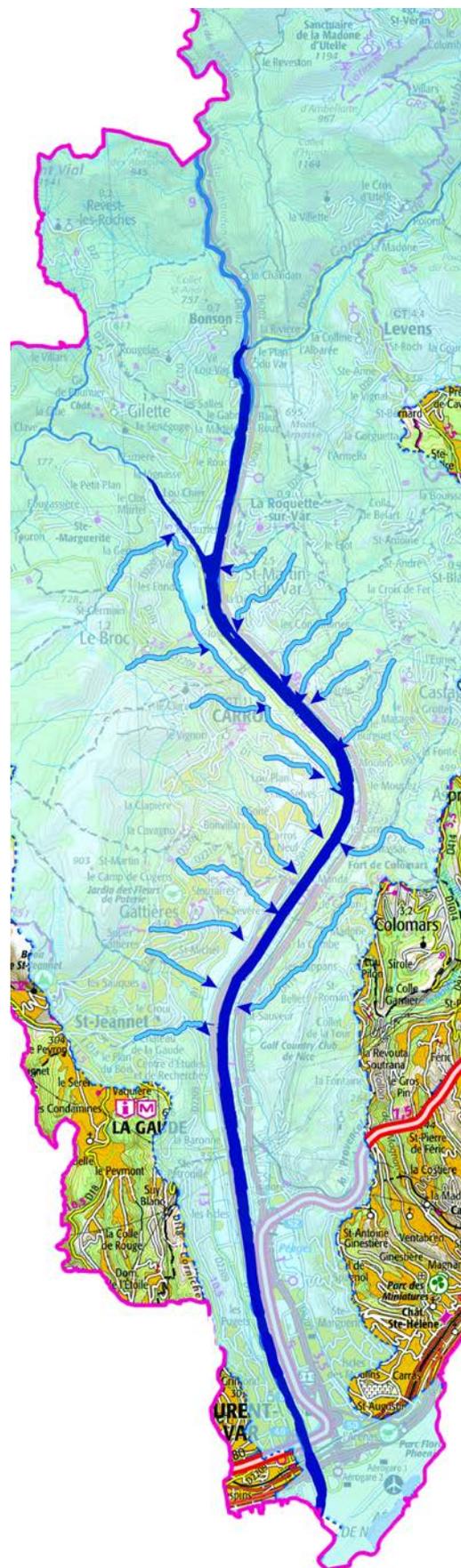
Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a confié de nouvelles attributions aux communes et à leurs groupements, inscrites à l'article L2224-10 du CGCT :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.



Disposition de gestion

La préservation des vallons et des vallons canalisés est déclarée fondamentale dans la démarche de gestion des écoulements pluviaux.

Le rôle du couvert végétal des coteaux dans la réduction du ruissellement des eaux de pluie est ainsi reconnu par le SAGE et doit être préservé.

Disposition de mise en compatibilité

Les documents d'urbanisme doivent tenir compte de la participation du couvert végétal des coteaux dans la limitation des ruissellements pluviaux en limitant leur imperméabilisation.

Lien avec le règlement : Article 10 et 11

Moyens de mise en œuvre de la disposition

Cette disposition est mise en œuvre par :

- Les communes concernées et leurs groupements (EPCI) pour intégrer cette disposition dans leurs documents d'urbanisme (SCOT et PLU), pour délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour lutter contre l'imperméabilisation des sols, en collaboration avec leurs Établissements public de coopération ainsi que pour l'élaboration des schémas directeurs des eaux pluviales.

Calendrier prévisionnel

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.



Objectif de gestion des risques

Gérer les crues en améliorant la morphologie du lit du Var, notamment en rétablissant le transport solide pour retrouver une continuité sédimentaire, et en assurant son aménagement en cohérence avec les enjeux économiques et écologiques.

Objectif de valorisation des milieux

Identifier, valoriser et sauvegarder les milieux naturels spécifiques de la basse vallée du Var en visant la restauration des continuités écologiques des milieux aquatiques, c'est-à-dire sédimentaire et biologique pour les poissons et les oiseaux migrateurs.

Compte tenu du risque d'inondation avéré sur la plaine du Var, l'État a élaboré un Plan de Prévention des Risques inondation à l'échelle de la basse vallée du Var, approuvé le 18 avril 2011.

Celui-ci prend en compte les vallons de la basse vallée du Var, qui peuvent faire l'objet de débordement. Des mesures particulières sont inscrites dans le règlement du PPRi.

En effet, afin de réduire le risque inondation, le bon fonctionnement hydraulique des et canaux doit être préservé. Pour cela, il est préconisé d'éviter l'artificialisation des vallons.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

Selon l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. De ce fait, il s'impose à toute personne publique ou privée.

L'article L126-1 du code de l'urbanisme dispose que les servitudes d'utilité publique affectant l'usage du sol doivent être annexées aux PLU des communes.

Disposition de gestion

Le réseau hydraulique de la basse vallée du Var, composé des vallons, des vallons canalisés et des canaux agricoles, est fondamental dans la gestion des écoulements pluviaux et du risque inondation.

Le SAGE recommande de respecter leur fonctionnement hydraulique et écologique. En particulier, les constructions en bordure des vallons canalisés pouvant nuire à leur bon fonctionnement hydraulique sont strictement évitées.

Le SAGE préconise également de respecter la bande de recul de part et d'autre des canaux prévue par le PPRi basse vallée du Var ainsi que les règles de construction qui s'y appliquent.

Disposition de mise en compatibilité

Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement du territoire doivent prendre en compte le réseau hydraulique de la basse vallée du Var de manière à identifier dans chaque projet les vallons, les vallons canalisés et les canaux agricoles et respecter leur fonctionnement hydraulique et écologique.

Lien avec le règlement : Article 10

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

Cette disposition est mise en œuvre par :

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

- Les communes concernées et leurs groupements (EPCI) par l'inscription de mesures visant à préserver le fonctionnement hydraulique et écologique des vallons dans leurs documents d'urbanisme (SCOT et PLU) ;
- Les services instructeurs des permis de construire en veillant au respect des prescriptions du PPRi.

Préserver les fonctions hydrauliques et écologiques des vallons et de leurs exutoires canalisés

Objectif de gestion des risques

Gérer les crues en améliorant la morphologie du lit du Var, notamment en rétablissant le transport solide pour retrouver une continuité sédimentaire, et en assurant son aménagement en cohérence avec les enjeux économiques et écologiques.

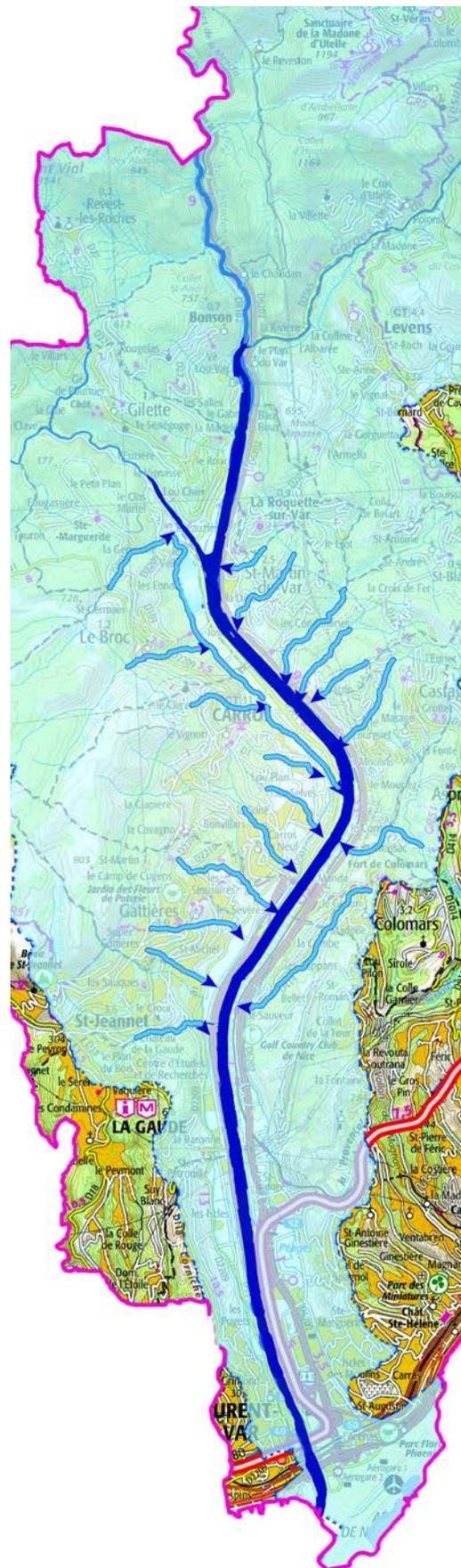
Le mécanisme prédominant dans la formation des crues dans le bassin du Var est le ruissellement. On peut considérer que les crues des vallons n'ont pas réellement d'influence sur le débit maximum du Var. Toutefois, elles peuvent être brutales et entraîner des débordements du fait de l'aménagement d'exutoires inadaptés dans la plaine et de l'urbanisation. L'entretien des vallons et des canaux est donc fondamentale dans la démarche de gestion des écoulements pluviaux.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

Selon l'article L215-14 du CE, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.



Disposition de gestion

Afin de garantir la fonction d'évacuation des eaux pluviales des vallons et canaux, ces derniers doivent être gérés et entretenus.

Le SAGE préconise que les principes suivants soient appliqués :

- favoriser l'installation de bassin de dégrèvement en amont des canaux à la sortie des vallons et assurer leur entretien régulier,
- sur la partie canalisée, rétablir une pente suffisante permettant d'évacuer le transport solide charrié par les vallons lors des crues,
- réaliser un entretien régulier des canaux pour limiter la formation d'embâcles en période de crue.

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

Cette disposition est mise en œuvre par :

- Les propriétaires des vallons et canaux, ainsi que les communes et leurs groupements, pour l'entretien et la gestion de ceux-ci.

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Objectif de valorisation des milieux

Identifier, valoriser et sauvegarder les milieux naturels spécifiques de la basse vallée du Var en visant la restauration des continuités écologiques des milieux aquatiques, c'est-à-dire sédimentaire et biologique pour les poissons et les oiseaux migrateurs.

La concentration importante des infrastructures de transport dans la basse vallée du Var représente un risque majeur de pollution accidentelle pouvant atteindre la nappe souterraine ou le milieu naturel.

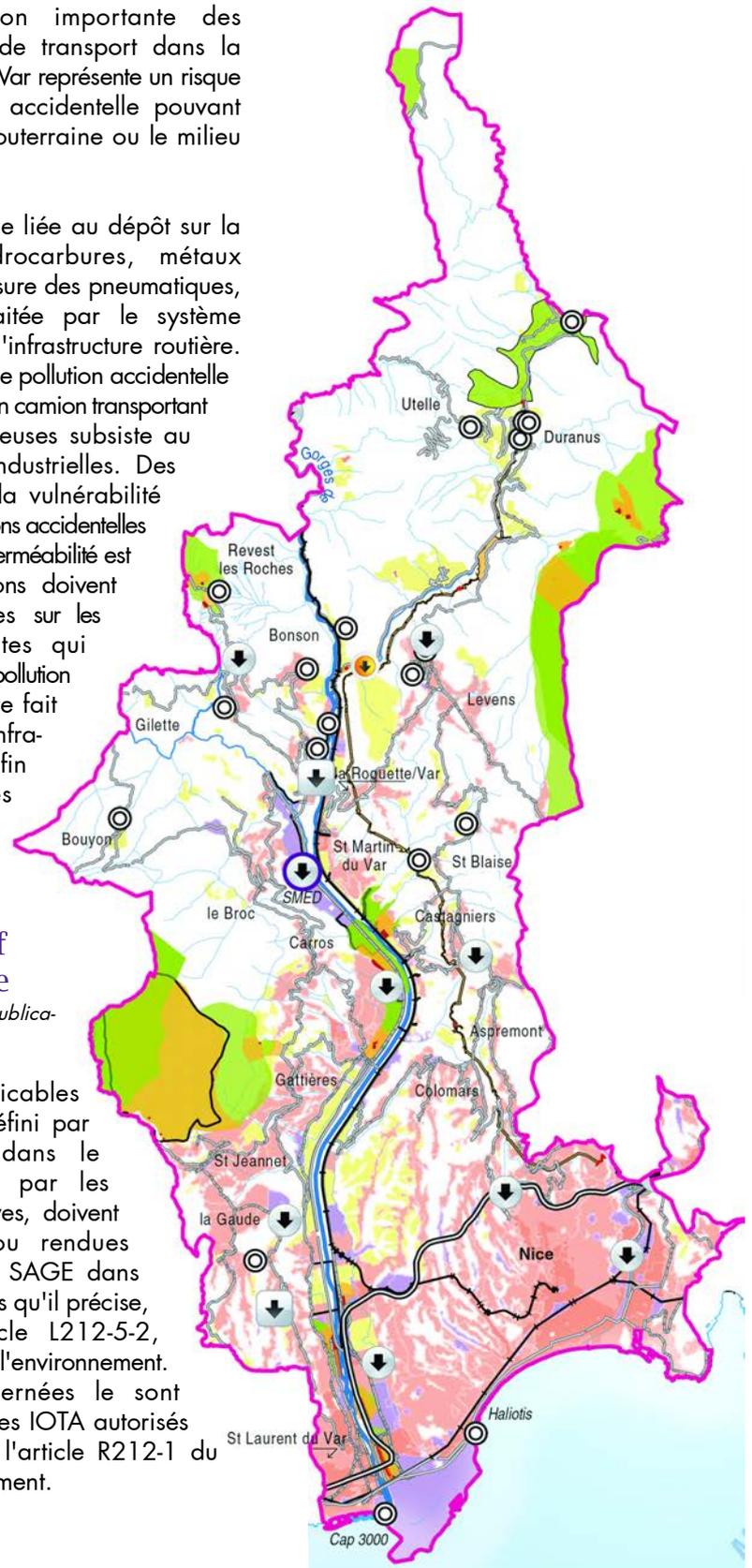
La pollution chronique liée au dépôt sur la chaussée des hydrocarbures, métaux lourds, particules et usure des pneumatiques, est normalement traitée par le système d'assainissement de l'infrastructure routière. Cependant, le risque de pollution accidentelle liée au déversement d'un camion transportant des matières dangereuses subsiste au niveau des zones industrielles. Des études ont révélées la vulnérabilité de la nappe aux pollutions accidentelles dans les secteurs où la perméabilité est importante. Des actions doivent donc être entreprises sur les installations existantes qui présentent un risque de pollution et un contrôle doit être fait sur les nouvelles infrastructures routières, afin de vérifier qu'elles soient équipées d'un dispositif adapté.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE, prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives, doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le SAGE dans les conditions et délais qu'il précise, en vertu de l'article L212-5-2, alinéa 2, du Code de l'environnement. Les décisions concernées le sont notamment au titre des IOTA autorisés ou déclarés visés à l'article R212-1 du Code de l'environnement.

- Périmètre du SAGE
- Limites communales
- Occupation du Sol:**
 - Zone d'Activité
 - Zone Urbanisée
 - Zone d'Habitat diffus
 - Zone Agricole
- Réseaux Transports:**
 - Autoroute A8
 - Réseau Routier Principal
 - Réseau Ferré
- Déchets:**
 - Stations d'Épuration
 - Déchetteries
 - CVO: Centre de Valorisation Organique
 - Décharges Sauvages
 - Centre de Stockage
- Captages AEP:**
 - Immédiat
 - Rapproché
 - Eloigné
 - à l'étude



Disposition de gestion

Toutes les nouvelles infrastructures routières doivent aujourd'hui être équipées de dispositif de rétention des eaux et de traitement pour les pollutions diffuses et accidentelles.

Ces dispositifs doivent garantir le respect des objectifs de qualité des eaux superficielles et de non dégradation de la qualité chimique des eaux souterraines.

Les infrastructures existantes présentant un risque important de pollution doivent faire l'objet d'une politique de mise à niveau progressive, et à l'occasion des programmations de travaux de réaménagement, pour se prémunir du risque de pollution diffuse et accidentelle.

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

Cette disposition est mise en œuvre par :

- La Métropole Nice Côte d'Azur en tant que gestionnaire des routes métropolitaines, pour définir et mettre en œuvre une stratégie de protection contre les risques de pollutions des infrastructures routières ;
- Les communes présentes dans le périmètre du SAGE, gestionnaires des routes communales et tout autre gestionnaire d'infrastructures routières, pour l'installation d'un dispositif de rétention des eaux et de traitement pour les pollutions diffuses et accidentelles sur toute nouvelle infrastructure ;

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.



Objectif de valorisation des milieux

Identifier, valoriser et sauvegarder les milieux naturels spécifiques de la basse vallée du Var en visant la restauration des continuités écologiques des milieux aquatiques, c'est-à-dire sédimentaire et biologique pour les poissons et les oiseaux migrateurs.

L'abondance de la ressource en eau de la basse vallée du Var ne doit pas faire ignorer les incertitudes qui pèsent sur la nappe et son fonctionnement. Les sources potentielles de pollution de la nappe s'accroissent avec le développement des activités industrielles, agricoles et urbaines, engendrant des besoins de plus en plus grands en réseau d'assainissement, en gestion des déchets et en eaux industrielles et potable.

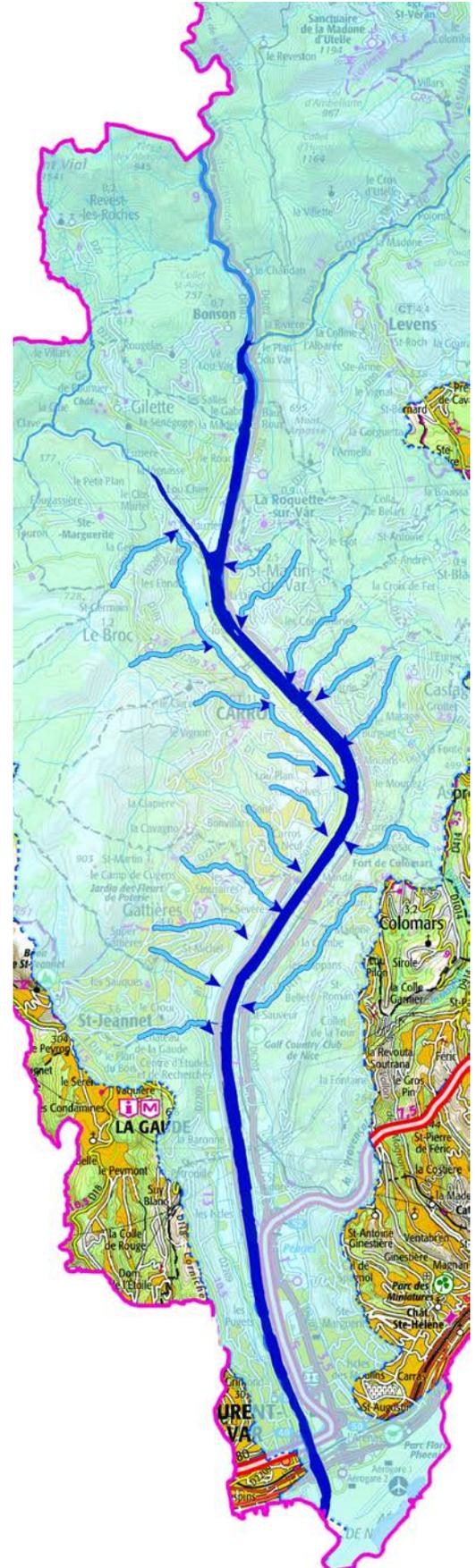
L'utilisation des produits phytopharmaceutiques (herbicides, fongicides et insecticides principalement) peut entraîner une contamination des milieux aquatiques. Afin de limiter les risques de transfert vers les cours d'eau et la nappe, leur utilisation doit être limitée.

Rappel législatif et réglementaire

En vigueur à la date de publication du SAGE

L'article 11 de l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, interdit l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à moins de 5 mètres minimum des cours d'eau, ou plan d'eau figurant en trait plein ou pointillé sur les cartes IGN au 1/25000ème. La largeur de la zone non traitée, dépendant du produit utilisé et de son usage, peut varier selon le cas : 5m, 20m, 50m ou 100m.

L'article L216-6 du CE sanctionne de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler, directement ou indirectement, dans les eaux superficielles et/ou souterraines, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou bien des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou encore des limitations d'usage des zones de baignade.



Disposition de gestion

Les « zones non traitées » constituent des zones sur lesquelles l'usage des produits phytosanitaires est interdit en raison d'un risque de pollution vis-à-vis des écosystèmes aquatiques.

La largeur de la zone non traitée par rapport aux points d'eau est tributaire de la vulnérabilité du milieu récepteur.

La vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles de la basse vallée du Var conduit à considérer comme points d'eau au sens de cette réglementation : les cours d'eau, les vallons, les canaux, les collecteurs d'eaux pluviales, les plans d'eau, les fossés et les puits.

La largeur de la zone non traitée en bordure de ces différents points d'eau est au minimum de 5 mètres. Pour le Var, la bande de 5 mètres est calculée à partir de la crête de digue.

Disposition de mise en compatibilité

Les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) doivent rappeler cette mesure.

Moyens de mise en œuvre de la disposition Calendrier prévisionnel

Cette disposition est mise en œuvre par :

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

- Les communes, leurs groupements (EPCI), aménageurs, paysagistes, en veillant à l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques dans un périmètre de 5 mètres minimum autour des points d'eaux ;
- Le Conseil Général des Alpes-Maritimes, par le biais du secrétariat technique de la CLE, pour animer une concertation ayant pour objectif de sensibiliser les utilisateurs sur les conséquences de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et définir une politique agricole respectueuse de la ressource.



Moyens matériels et financiers

La mise en œuvre du SAGE arrêté en 2007 a été programmée au travers d'un contrat de rivière approuvé par le comité d'agrément Rhône-Méditerranée en janvier 2011. Ce programme en cours de réalisation, participe à l'application du SAGE révisé. Le calendrier de mise en œuvre du contrat de rivière est compatible avec le calendrier DCE et SDAGE pour l'atteinte des objectifs de bon état.

L'objectif de gestion du risque inondation du SAGE est également mis en œuvre au travers des Programmes d'actions pour la prévention des inondations, les PAPI. Deux PAPI sont en cours sur la basse vallée du Var : le PAPI 1 (2009-2013) s'élève à 23 millions d'euros et le PAPI 2 (2012-2018) à 67 millions d'euros.



Actions SAGE inscrites au Contrat de rivière Var

Actions du contrat de rivière 2010–2015	Dispositions du SAGE
1 – Développement des savoirs sur les eaux souterraines pour définir un outil de gestion	8 – Poursuivre l'amélioration de la connaissance de la ressource souterraine 9 – Suivre l'impact des évolutions climatiques sur la ressource en eau 10 – Réserver la ressource profonde pour les générations futures 11 – Lutter contre l'intrusion du biseau salé
2 – Coordination des acteurs pour un plan de gestion de la ressource vers un comité de gestion	11 – Lutter contre l'intrusion du biseau salé 13 – Mettre en place une gestion globale de la ressource souterraine
3 – Suivi de l'eau dans les pratiques industrielles	25 – Améliorer la gestion des effluents non domestiques et le contrôle de leur qualité 26 – Lutter contre les substances toxiques 27 – Accompagner les activités industrielles et artisanales dans la mise en œuvre de nouvelles pratiques respectueuses de la ressource en eau
4 – Préservation des zones agricoles	28 – Promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de la ressource en eau
5 – Valorisation de la nappe à ciel ouvert : lac du Broc, vitrine de l'environnement	15 – Préserver la qualité naturelle de l'eau du lac du Broc
6 – Suivi de l'évolution des prélèvements d'eau	12 – Encadrer l'usage géothermie 17 – Recenser les prélèvements dans la nappe 18 – Adopter une gestion économe de l'eau
7 – Aide à la mise en œuvre des schémas d'assainissement	22 – Mettre en œuvre les schémas d'assainissement 41 – Améliorer les rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage
8 – Mise aux normes de la STEP de Saint-Laurent-du-Var	41 – Améliorer les rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage
9 – Définition d'une stratégie de protection des risques de pollution générés par les infrastructures routières	49 – Lutte contre les apports de pollution des infrastructures de transport
10 – Abaissement des seuils 8, 9 et 10	31 – Favoriser le retour du faciès méditerranéen par l'abaissement des seuils
11 – Gestion de l'exploitation des matériaux alluvionnaires	20 – Protéger la nappe lors des opérations d'exploitation de matériaux
12 – Suivi de l'évolution morphologique du lit	31 – Favoriser le retour du faciès méditerranéen par l'abaissement des seuils
13 – Programme de restauration et d'entretien de la végétation et des berges	33 – Restaurer les milieux naturels caractéristiques du Var
14 – Préservation et mise en valeur du lit pour les oiseaux	33 – Restaurer les milieux naturels caractéristiques du Var
15 – Améliorer la continuité biologique pour la libre circulation des poissons	32 – Améliorer la continuité piscicole
16 – Cartographie des vallons et des canaux	43 – Mieux caractériser les vallons et identifier les cours d'eau
17 – Échange des savoirs sur la ressource en eau	8 – Poursuivre l'amélioration de la connaissance de la ressource souterraine
18 – Développement de la culture du risque	37 – Développer la culture du risque
19 – Accessibilité pour le public des informations sur l'eau	5 – Développer les actions de sensibilisation du grand public
20 – Guide SAGE de l'aménageur en basse vallée du Var	3 – Développer les liens entre acteurs de l'eau et de l'aménagement du territoire
21 – Assistance aux communes pour communiquer sur l'eau	5 – Développer les actions de sensibilisation du grand public
22 – Plan de gestion des usages du lit du Var	42 – Faire comprendre le fonctionnement du Var aux populations de la basse vallée
23 – Animation des groupes-SAGE et de l'Observatoire	4 – Mise en œuvre du SAGE et évaluation de l'efficacité des mesures

Actions SAGE inscrites au PAPI Var 1 & 2

Actions PAPI I 2013-2018	Dispositions du SAGE
2-1 Aide à la conception des PCS et des DICRIM	36- Élaborer des Plans Communaux de Sauvegarde
2-2 Mise en place des repères de crue	37- Développer la culture du risque et les mesures de réduction de la vulnérabilité
3-2 Observatoire du Var - suivi des évolutions morphologiques	31- Favoriser le retour au faciès méditerranéen par l'abaissement des seuils
3-3 Caractérisation des enjeux et définition de mesures de réduction de la vulnérabilité 3-4 Diagnostic de vulnérabilité sur les ERP de 1ère catégorie	37- Développer la culture du risque et les mesures de réduction de la vulnérabilité
4-3 Abaissement des seuils 9 et 10	31- Favoriser le retour du faciès méditerranéen par l'abaissement des seuils
5-1 Renforcement de la digue du Gabre 5-4 Expertise approfondie des digues en rive gauche 5-5 Renforcement de la protection contre les crues du Var à Nice et à Saint-Laurent-du-Var 5-7 Renforcement de la protection des digues en rive gauche	38- Gérer les digues du Var
Actions PAPI II 2013-2018	Dispositions du SAGE
1-1 Étude de la contribution des systèmes karstiques aux crues du Var	8 - poursuivre l'amélioration de la connaissance de la ressource souterraine
1-2 Actions de sensibilisation des communes et du grand public sur la culture du risque inondation dans la plaine du Var	37- Développer la culture du risque et les mesures de réduction de la vulnérabilité
1-3 Observatoire : suivi de l'évolution du fleuve	31- Favoriser le retour du faciès méditerranéen par l'abaissement des seuils
3-1 Mise en œuvre d'exercices de secours à l'échelle de la plaine du Var	
3-2 Mutualiser et coordonner le volet inondation des PCS de la plaine du Var en vue d'établir un plan d'assistance et de solidarité	36- Élaborer des Plans Communaux de Sauvegarde
4-1 Mise en œuvre de règles d'urbanisme visant à réduire le risque inondation dans les PLU	39- Inscrire le risque inondation dans l'aménagement du territoire
4-2 Promotion de bonnes pratiques en aménagement et en construction auprès des aménageurs	39- Inscrire le risque inondation dans l'aménagement du territoire
5-1 Études de vulnérabilité et plans d'alerte et de secours sur le périmètre du Grand Arénas	
5-2 Études de définition des stratégies de réduction de la vulnérabilité du secteur MIN et du Grand Arénas	37- Développer la culture du risque et les mesures de réduction de la vulnérabilité
5-3 Étude de la vulnérabilité du territoire de la basse vallée du Var aux inondations	
5-4 Actions de sensibilisation des propriétaires et des exploitants de biens sur les mesures de réduction de la vulnérabilité	
5-5 Mise en œuvre du programme de gestion de la végétation présente dans le lit et sur les berges du Var	33- Restaurer les milieux naturels caractéristiques du Var
6-1 Réalisation de schémas de maîtrise des ruissellements urbains	45- Élaborer et mettre en œuvre des schémas directeurs des eaux pluviales
7-1 Confortement de la rive gauche du Var	
7-2 Protection complémentaire de la rive droite au droit de Saint-Laurent-du-Var	38- Gérer les digues du Var
7-3 Étude et travaux de la digue de Saint-Laurent-du-Var - Tronçon ZL	
7-7 Abaissement des seuils 7 et 8 et confortement des digues associées	31- Favoriser le retour du faciès méditerranéen par l'abaissement des seuils
7-8 Étude du confortement du seuil 16	32- Améliorer la continuité piscicole

Compatibilité du contrat de rivière avec le SDAGE Rhône Méditerranée et le SAGE Basse Vallée du Var

Actions du contrat de rivière	Objectifs SAGE	OF SDAGE Rhône-Méditerranée	Programme de mesure
1 – Développement des savoirs sur les eaux souterraines	Objectif de préservation de la ressource	OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
2 – Coordination des acteurs pour un plan de gestion de la ressource vers un Comité de gestion			
3 – Suivi de l'eau dans les pratiques industrielles		OF 5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Sur les masses d'eau superficielles : Mise en place de conventions de raccordement, Contrôle des conventions de raccordement et régularisation des autorisations de rejets, Actualisation des autorisations relatives aux ICPE, Optimisation ou changement des processus de fabrication pour limiter la pollution
4 – Préservation des zones agricoles			
5 – Valorisation de la nappe à ciel ouvert : Lac du Broc vitrine de l'environnement	Objectif de préservation de la ressource	OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
6 – Suivi de l'évolution des prélèvements		OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
7 – Aide à la mise en œuvre des schémas d'assainissement		OF 5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Les objectifs de la DCE portent sur les trois masses d'eau identifiées lors de la phase diagnostic, deux masses d'eaux superficielles et une masse d'eau souterraine. Pour chacune de ces masses d'eau il s'agit de réduire les pollutions industrielles (pré-traitement, convention de raccordement, contrôle des effluents)
8 – Mise aux normes de la STEP de Saint-Laurent-du-Var			Objectif DCE pour la STEP de Saint-Laurent-du-Var qui traite à la fois les eaux industrielles et domestiques et dont le fonctionnement n'est pas satisfaisant : restaurer la qualité de l'eau Mesures initiales pour appliquer la DCE : conventions systématiques de raccordement, prétraitement si nécessaire, déplacement du rejet STEP Saint-Laurent-du-Var
9 – Définition d'une stratégie de protection des risques de pollution générés par les infrastructures routières		Objectif de préservation de la ressource	OF 5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

Actions du contrat de rivière	Objectifs SAGE	OF SDAGE Rhône-Méditerranée	Programme de mesure
10 – Abaissement des seuils 8, 9 et 10	Objectifs de valorisation des milieux et de gestion des risques	OF 6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques OF 8 : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	Supprimer ou aménager les ouvrages bloquant le transit sédimentaire
11 – Gestion de l'exploitation des matériaux alluvionnaires	Objectif de préservation de la ressource	OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
12 – Suivi de l'évolution morphologique du lit	Objectif de gestion des risques	OF 8 : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	Les objectifs de la DCE portent sur les trois masses d'eau identifiées lors de la phase diagnostic, deux masses d'eaux superficielles et une masse d'eau souterraine. Pour chacune de ces masses d'eau, l'objectif est de lutter contre l'artificialisation du lit et la réduction du lit mineur par les infrastructures
13 – Programme de restauration et d'entretien de la végétation et des berges	Objectif de valorisation des milieux	OF 6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques	
14 – Préservation et mise en valeur du lit pour les oiseaux			
15 – Améliorer la continuité biologique pour la libre circulation des poissons			Définition d'une stratégie de restauration de la continuité piscicole sur les deux masses superficielles + création d'un dispositif de franchissement pour la montaison
16 – Cartographie des vallons et des canaux	Objectif de gestion des risques	OF 8 : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	
17 – Échange des savoirs sur la ressource en eau	Objectif de préservation de la ressource	OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
18 – Développement de la culture du risque	Objectif de gestion des risques	OF 8 : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	
19 – Accessibilité pour le public des informations sur l'eau	Objectif global		
20 – Guide SAGE de l'aménageur en basse vallée du Var		OF 4 : Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux garantissant une gestion durable de l'eau	
21 – Assistance aux communes pour communiquer sur l'eau			
22 – Plan de gestion des usages du lit du Var		OF 3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux	
23 – Animation des groupes-SAGE et de l'observatoire		OF 4 : Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux garantissant une gestion durable de l'eau	

Programme du contrat de rivière 2011-2015

Actions du contrat de rivière	Maître d'ouvrage	Indicateur de résultat	Estimation € HT
Qualité des eaux et assainissement			
1. Développement des savoirs sur les eaux souterraines	CGAM, UNSA, NCA	Réalisation du programme d'études scientifiques	1 500 000
2. Coordination des acteurs pour un plan de gestion de la ressource vers un Comité de gestion	MNCA, CGAM	Création et dynamisme du comité de gestion (nombre de réunions, productions, outils de gestion...)	200 000
3. Suivi de l'eau dans les pratiques industrielles	Entreprises de la rive droite du Var, Club des entreprises de Carros le broc, Club des entreprises de Saint Jeannet, Association du Parc d'activités Laurentin, CGAM, CCI NCA, Chambre des métiers et de l'artisanat, MNCA, EPA Plaine du Var, communes	Évolution de la qualité des rejets industriels	2 640 000
4. Préservation des zones agricoles	CGAM, Chambre de l'Agriculture des AM, EPA Plaine du Var	Suivi de la qualité des eaux, surfaces « raisonnées »	300 000
5. Valorisation de la nappe à ciel ouvert : Lac du Broc vitrine de l'environnement	CGAM	Élaboration du plan d'aménagement concerté tenant compte de la préservation de la nappe	200 000
6. Suivi de l'évolution des prélèvements		Visibilité sur les prélèvements	75 000
7. Aide à la mise en œuvre des schémas d'assainissement	CGAM	Degré de mise en œuvre des schémas directeurs d'assainissement	80 000
8. Mise aux normes de la STEP de Saint-Laurent-du-Var	MNCA	Date de réception des travaux, fonctionnement de la STEP et qualité de l'effluent en sortie	23 350 000
9. Définition d'une stratégie de protection des risques de pollution générés par les infrastructures routières	CGAM	Définition de la stratégie de traitement des infrastructures	80 000

Gestion physique et protection contre les inondations			
10. Abaissement des seuils 8, 9 et 10	CGAM	Seuils abaissés	3 343 000
11. Gestion de l'exploitation des matériaux alluvionnaires	CGAM, EPA Plaine du Var	Réalisation du plan de gestion des matériaux alluvionnaires de la plaine du Var et du guide de bonne conduite	200 000
12. Suivi de l'évolution morphologique du lit	CGAM	Réalisation du suivi morphologique	150 000
13. Programme de restauration et d'entretien de la végétation et des berges		Réalisation du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation	200 000
14. Préservation et mise en valeur du lit pour les oiseaux	CGAM, ANNAM	Suivi de la fréquentation des oiseaux migrateurs, degré de réalisation de l'entretien de la végétation	150 000
15. Améliorer la continuité biologique pour la libre circulation des poissons	CGAM	Suivi piscicole, définition d'une stratégie de continuité piscicole	50 000
16. Cartographie des vallons et des canaux	MNCA, communes	Réalisation de la cartographie et du schéma directeur des vallons et canaux	100 000
Gestion et sensibilisation			
17. Échange des savoirs sur la ressource en eau	CGAM	Réunions d'acteurs, publications pédagogiques, évolution des connaissances partagées par les acteurs	160 000
18. Développement de la culture du risque	CGAM	Réalisation des Plans communaux de sauvegarde et des DICRIM, opérations de sensibilisation des populations, pose de repères de crue	470 000
19. Accessibilité pour le public des informations sur l'eau	CGAM	Réalisation du livre sur l'eau et sensibilisation des populations	145 000
20. Guide SAGE de l'aménageur en basse vallée du Var	CGAM, EPA Plaine du Var	Edition du guide	75 000
21. Assistance aux communes pour communiquer sur l'eau	CGAM	Communication des communes	90 000
22. Plan de gestion des usages du lit du Var	CGAM	Réalisation du plan de gestion des usages	400 000
23. Animation des groupes-SAGE et de l'observatoire	CGAM	Dynamisme des groupes-SAGE	835 000
TOTAL Actions à financer au titre du contrat de rivière			7 480 000
TOTAL Actions déjà financées			27 313 000

Membres de la Commission Locale de l'Eau nappe et basse vallée du Var



MEMBRES DE LA CLE VAR

Créée le 18 mars 1997, Renouvelée le 18 avril 2003 et le 22 octobre 2009

Collège des collectivités locales et des établissements publics locaux

Conseil Régional	Annabelle Jaeger
Conseil Général des Alpes-Maritimes	Pierre-Guy Morani
Commune de Bonson	Jean-Pierre Boschetti
Commune du Broc	Émile Tornatore
Commune de Carros	Gérard Bouquignaud
Commune de Castagniers	Jean-François Spinelli
Commune de Colomars	Frank Braquet
Commune de Gattières	Gérard Wimmer
Commune de La Gaude	Claire Bagnis
Commune de Gilette	Manfred Fayard
Commune de Levens	Joseph Martin
Commune de Nice	Bernard Baudin
Commune de la Roquette sur Var	Robert Agostini
Commune de Saint-Jeannet	Armand Picchi
Commune de Saint-Laurent-du-Var	Marc Lafaurie
Commune de Saint-Martin-du-Var	Patrick La Louze
Commune de Saint-Blaise	Raymond Monzali
Commune d'Utelle	Bernard Cortes
Métropole Nice Côte d'Azur	Hervé Paul
Syndicat Intercommunal Estéron Var Inférieur	Pierre-Guy Morani
Syndicat Intercommunal du littoral de la rive droite du Var	Henri Chialva

Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations concernées

Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes	Jean-Pierre Clérissi
Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur	Jean Casals
Fédération départementale des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Victor Bastuck
Groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur	Benjamin Oregioni
Région Verte	Jean-Pierre Ivaldi
Association des naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes	Maurice Boet
UFC Que Choisir	Claude-Marie Perodaud
Véolia Eau	Patrick Lauras
Energie Var	Jürgen Seyler
Club des entreprises de Carros - Le Broc	René Garacci
Union régionale des industries de carrières et matériaux de construction PACA	Bernard Gauthier

Collège des représentants de l'État et de ses Établissements publics

Le Préfet coordonnateur de bassin

ou son représentant

Le Préfet des Alpes-Maritimes

ou son représentant

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ou son représentant

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

ou son représentant

Le Directeur départemental de la protection des populations

ou son représentant

Le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé

ou son représentant

Le Directeur général de l'Établissement public d'aménagement de la Plaine du Var

ou son représentant

Le Délégué régional de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée

ou son représentant

Le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

ou son représentant

Le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

ou son représentant

Membre associé

Le Chef du Groupement d'exploitation hydraulique Var-Roya d'Électricité de France

ou son représentant

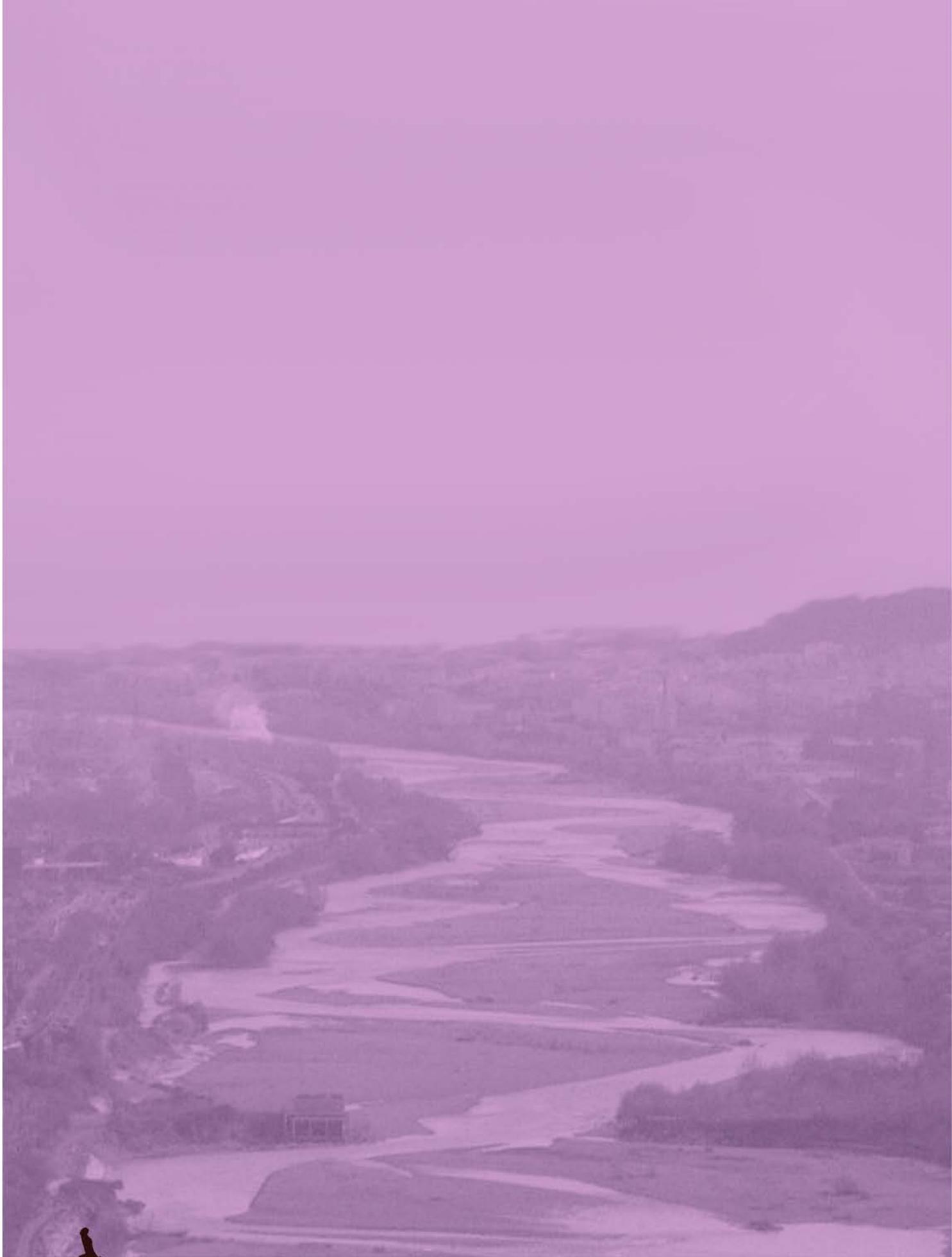


Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la **Nappe et Basse Vallée du Var**

cle Var

